



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Février 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE n°2023-034-0001 du 3 février 2023 nommant le comptable de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAIS CATALA

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE n°2023-047-0001 du 16 février 2023 nommant le comptable de l'office de tourisme communal « Perpignan rayonnement » de la commune de Perpignan

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/ 2023034-0001 du 3 février 2023 déclarant cessible au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement des accès au secteur Est de la Plaine Saint-Martin sur la commune de Prades

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/ 2023034-0002 du 3 février 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un parking sur la commune de Rodès

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023037-0001 du 6 février 2023 mettant en demeure M. CHAUT de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A 876 et 877 situées sur la commune de Ponteilla route du Soler, lieu-dit « Vinyer del Soler », et de solliciter le cas échéant, un agrément de centre de véhicules hors d'usage.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023041-0001 du 10 février 2023 autorisant la société Omya à poursuivre l'exploitation de la carrière « Coume Roujour » à Vingrau

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023041-0002 du 10 février 2023 autorisant la société Omya à poursuivre l'exploitation de la carrière « Montpeyroux » à Vingrau

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023041-0003 du 10 février 2023 autorisant la société Omya à poursuivre l'exploitation de la carrière « Télévision » à Tautavel

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023044-0001 du 13 février 2023 déclarant cessible au profit de la commune de Rodès les parcelles nécessaires au projet d'acquisition de terrains pour la réalisation d'un parking, sur la commune de Rodès

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023045-0001 du 14 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un élevage canin sur la commune de Pia.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023046-0001 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 autorisant la société PROVENCALE à exploiter la carrière La Narède à Tautavel.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023047-0001 mettant en demeure la société PATRICK TUBERT de respecter plusieurs prescriptions techniques pour la poursuite de l'exploitation du centre de tri de déchets qu'elle exploite sur la commune d'Elne, lieu-dit « Els Mossellons » et de réaliser une mesure de bruit pour ce même site

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023052-0001 du 21 février 2023 mettant en demeure la société OMYA de respecter les prescriptions applicables à ses carrières de Vingrau et Tautavel

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 037- 0001 du 6 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2021-355-002 portant renouvellement du classement de l'OT du Boulou en catégorie I et l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-172-0001 du 21 juin 2022 portant classement de l'OT du Vallespir en catégorie I et portant la fusion absorption de ces deux offices de tourisme en un office de tourisme communautaire de catégorie I dénommé « Vallespir Tourisme »

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 037- 0002 du 6 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2021-202-0002 portant classement de l'OT de Amélie Les Bains en catégorie I et portant la fusion absorption de cet office de tourisme et de l'ancien office de tourisme communautaire du Haut Vallespir en un EPIC dénommé « Agence d'attractivité touristique Amélie-Haut Vallespir Pais Catala»

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 045 - 0001 du 14 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 045 - 0002 du 14 février 2023 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AMBULANCES JALABERT , sis au 5 rue André Chenier à Saint-Cyprien

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 047 - 0001 du 16 février 2023 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AMBULANCES PATRICK JALABERT, sis à Saint-Cyprien

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 048 - 0001 du 17 février 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAINT GO situé à Saleilles (66280)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 053- 0001 du 22 février 2023 portant classement de l'office de tourisme des Angles en catégorie II

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 054- 0001 du 23 février 2023 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des la SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE », sis 14 rue Voltaire – 66420 Le Barcarès

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 054- 0021 du 23 février 2023 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des la SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE », sis 12 rue des pêcheurs fleuris – 66000 Perpignan

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 058-0001 du 27 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 353-0001 du 19 décembre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Madame le maire de Amélie-les-Bains, Madame la Présidente du comité de direction de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPYR PAIS CATALA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE n°2023-34-0001 du 3 février 2023
nommant le comptable de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR
PAIS CATALA

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, L.134-1, L.134-5 et L.134-6, R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L.2221-1 à L.2221-10, L.5214-16 et R.2221-1 à R.2221-52 et notamment l'article R.2221-30 relatif aux conditions de nomination du comptable d'un établissement public industriel et commercial ;

VU les statuts de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAIS CATALA et notamment son article 15, approuvés par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Vallespir en date du 22 décembre 2022 ;

VU la délibération de la commune de Amélie-Les-Bains en date du 16 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal approuve la modification des statuts de l'office de tourisme telle qu'elle a été votée par le conseil communautaire le 22 décembre 2022 ;

VU la proposition du comité de direction de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAIS CATALA en date du 24 janvier 2023 de nommer le comptable du service de gestion comptable (SGC) de Céret en tant que comptable public de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAIS CATALA ;

VU l'avis favorable de madame la directrice des finances publiques en date du 2 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le comptable du service de gestion comptable de Céret est nommé comptable de l'agence d'attractivité touristique AMELIE HAUT VALLESPIR PAIS CATALA.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité

Secrétariat Général

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE n°2023-47 -0001 du 16 février 2023
nommant le comptable de l'office de tourisme communal « Perpignan rayonnement »
de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, L.134-1, L.134-5 et L.134-6, R.133-1 à R.133-18 et R.134-12,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-10, L.5214-16 et R.2221-1 à R.2221-52, et notamment l'article R.2221-30 relatif aux conditions de nomination d'un comptable d'un établissement public industriel et commercial,

VU les statuts de l'office de tourisme communal « Perpignan rayonnement » approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan en date du 15 décembre 2022,

VU la proposition du comité de direction de l'office de tourisme communal « Perpignan rayonnement » en date du 14 février 2023 de nommer le comptable du service de gestion comptable (SGC) de Perpignan en tant que comptable public de l'office de tourisme communal « Perpignan rayonnement »,

VU l'avis favorable et conforme de madame la directrice des finances publiques en date du 16 janvier 2023,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le comptable du SGC de Perpignan est nommé comptable de l'office de tourisme communal « Perpignan rayonnement » de la commune de Perpignan,

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président du comité de direction de l'office de tourisme communal « Perpignan rayonnement », Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 FEV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/20230340002 du 3 février 2023
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la
réalisation d'un parking sur la commune de Rodès

Le préfet des Pyrénées-Orientales;

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022021-0002 du 21 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un parking sur la commune de Rodès ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022021-0002 du 21 janvier 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Rodès durant 19 jours consécutifs du 7 février 2022 au 25 février 2022 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Madame Christine TRÉBAOL, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la lettre du 27 janvier 2023 de Monsieur le maire de Rodès sollicitant la poursuite de la procédure ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un parking sur la commune de Rodès.

ARTICLE 2 : La commune de Rodès est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Rodès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Rodès.

Fait à Perpignan, le ~~2~~ **3 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité,
de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 06 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2023037 - 000 1

mettant en demeure monsieur Bernard CHAUT de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A 876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
 - VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le rapport n° 2022-177-PR/EX du 10 octobre 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 29 septembre 2022 sur les parcelles A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla ;
 - VU** le projet du présent arrêté notifié par la gendarmerie – brigade d'Elne- à monsieur Bernard CHAUT,
 - VU** l'absence de réponse de M. CHAUT dans le délai d'un mois prescrit dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant** que lors de son contrôle du 29 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que monsieur Bernard CHAUT exploitait un dépôt de véhicules hors d'usage, d'une superficie estimée à 1 000 m², sur les parcelles A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla ;

Considérant qu'en raison de sa superficie, cette installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être enregistrée préalablement à son exploitation ;

Considérant que monsieur Bernard CHAUT n'a pas sollicité l'enregistrement de cette installation et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de l'exploiter ;

Considérant de plus, que pour réaliser la dépollution des véhicules hors d'usage et la gestion des déchets issus de cette dépollution, l'obtention d'un agrément est nécessaire, au titre de la réglementation des déchets ;

Considérant que monsieur Bernard CHAUT n'a pas sollicité cet agrément et ne dispose pas, par conséquent, de l'agrément préfectoral lui permettant d'exercer les activités de dépollution de véhicules hors d'usage et de gestion des déchets issus de cette dépollution ;

Considérant enfin, que lors de son contrôle du 29 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que monsieur Bernard CHAUT exploitait son dépôt de véhicules hors d'usage au mépris des règles techniques minimales permettant de limiter ses impacts sur l'environnement, et en particulier les sols et sous-sol ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur Bernard CHAUT de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

Monsieur Bernard CHAUT, domicilié Km3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", à Ponteilla (66300), ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure :

1°) de régulariser, **dans un délai n'excédant pas 3 mois**, la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A 876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ce dépôt, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement¹, accompagné d'une demande d'agrément comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé ;

¹ En particulier, l'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols, prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

- soit en cessant définitivement l'activité de ce dépôt dans les conditions définies aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement, incluant l'évacuation de tous les déchets (véhicules hors d'usage, y compris) dans des installations dûment autorisées à les traiter ;

2°) dans tous les cas, **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, de cesser les apports de véhicules hors d'usage et les activités liées à ces apports (démontage, vente de pièces détachées) ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 2 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Ponteilla, les officiers de police judiciaire, Monsieur CHAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- à Monsieur le maire de la commune de Ponteilla ;
- à Monsieur Bernard CHAUT ;
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023 044-000-1

du 13 FEV. 2023

déclarant cessibles, au profit de la commune de Rodès, les parcelles nécessaires au projet d'acquisition de terrains pour la réalisation d'un parking, sur la commune de Rodès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023034-0002 du 3 février 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions de terrains en vue de la réalisation d'un parking sur la commune de Rodès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022021-0002 du 21 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un parking sur la commune de Rodès ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022021-0002 du 21 janvier 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Rodès durant 19 jours consécutifs du 7 février 2022 au 25 février 2022 inclus ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022021-0002 du 21 janvier 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de Madame Christine TRÉBAOL, commissaire enquêtrice, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre de Monsieur le Maire de Rodès du 27 janvier 2023 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible au profit de la commune de Rodès la parcelle de terrain, désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaire au projet d'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un parking sur la commune de Rodès.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Rodès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Rodès.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ETAT PARCELLAIRE

LISTE DES PROPRIETAIRES

INTITULE DU PROJET :

Enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de terrains pour la réalisation

COMMUNE DE RODES

PROPRIETAIRE REL

FIGA Henri né le 18/12/1941 à L'ISLE JOURDAIN (86) : 3 rue de Suisse 66140 CANET EN ROUSSILLON Retraité de l'Education Nationale

FIGA Evelyne née le 10/05/1946 à REVIIGNY SUR ORNAIN : 3 rue de Suisse 66140 CANET EN ROUSSILLON, épouse de Mr FIGA Henri, retraitée de l'armée

FIGA Sylvie née le 01/01/1971 à NEUILLY SUR SEINE : 1 Chemin de l'Adoureau 65000 TARBES

BOUREL Martine née le 10/11/1974 à NEUILLY SUR SEINE : 26 rue du Cygne 11000 NARBONNE

Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface	Emprise	Reste	Observations		
B	605	Lande	Pla de las olivedes	19 80	19 80	0			

**VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,**

Perpignan, le 13 FEV. 2023

Le Maire,

Pour le Maire, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON

EXEMPTED FROM PAYMENT OF TAXES

OF INCOME

AND

PROPERTY TAXES



Perpignan, le 14 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2023045-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009138-11 du 18 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un élevage canin sur la commune de Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° 2009138-11 délivré le 18 mai 2009 à l'exploitation agricole d'élevage canin du Mas Sisquille, dirigée par Madame Céline HENRI sur le territoire de la commune de Pia à l'adresse suivante, Lieu-dit la Salut Mas Sisquille ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant, N° 20190008-20190009, d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation à l'association « Un refuge, un coeur » représentée par sa présidente Madame Sarah Henri ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par l'association « Un refuge, un coeur » le 09 janvier 2023 concernant l'exploitation et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 20 janvier 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées, diminution de l'emprise parcellaire de l'exploitation ainsi que du volume de l'activité, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'association « Un refuge, un coeur », dont le n° SIRET est le 84435789700017 et dont le siège social est situé Lieu-dit La Salut , autorisée à exploiter un refuge canin sur le territoire de la commune de Pia , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité d'élevage canin respecte les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2120.2	établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières de 10 à 50 chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	chiens	D
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170 ; 2210, 2221,2230, 2240, 2350, 2690, 2740 , 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	50 kg	NC

D (déclaration) ou, NC (non classé)

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit La Salut Mas Sisquille sur la commune de Pia, parcelle cadastrale : partie basse , en limite de propriété de la parcelle 54 , tel que défini par le plan annexé au porter à connaissance .

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'une recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP), le maire de la commune de Pia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

Perpignan, le 15/02/2023

Préfecture
Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2023046-0001

modifiant l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 autorisant la société PROVENÇALE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TAUTAVEL, afin de régulariser le périmètre d'autorisation et de mettre à jour le phasage d'exploitation

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 12/05/2005 autorisant la société PROVENÇALE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TAUTAVEL ;

Vu la demande déposée le 31/01/2023 par la société PROVENÇALE concernant la régularisation du périmètre d'autorisation et la mise à jour du phasage d'exploitation ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande (Rapport NGEC n°22C011 janvier 2023, Version 6) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03/02/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de la société PROVENÇALE sur ce projet transmises par courriel du 07/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que la régularisation du périmètre d'autorisation de la carrière et la mise à jour du phasage d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société PROVENÇALE, dont le siège social est situé 283 Avenue Frédéric Mistral CS40097 83175 BRIGNOLES Cedex, SIRET n°655 520 146 00219, est autorisée à poursuivre l'exploitation des verses dites « Nobel » et à modifier le phasage d'exploitation de la carrière dite de Nareda sur la commune de TAUTAVEL, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-

Les prescriptions de l'article l'article 1-1 « Bénéficiaire de l'autorisation » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La Société PROVENÇALE représentée par Mme Catherine DELFAUX, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale de la Société PROVENÇALE, siège social situé 283 Avenue Frédéric Mistral CS40097 83175 BRIGNOLES Cedex, SIRET n°655 520 146 00219, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- x à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs sur le territoire de la commune de TAUTAVEL (66),
- x à exploiter une station de transit de produits minéraux solides.

ARTICLE 3-

Les prescriptions de l'article 4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Caractéristiques principales de la carrière autorisée :

- x Nature du gisement : Calcaires – Marbres blancs ;
- x Méthode d'extraction : abattage du gisement à l'explosif et reprise par des engins mécaniques ;
- x Méthode de marinage : transport des matériaux par tombereaux ;
- x Traitement des matériaux valorisables en industrie : Installation de concassage-criblage fixe située sur la carrière dite de Montpins ;
- x Déchets d'extraction inertes : pour partie utilisés pour l'aménagement de la carrière (rampes et pistes d'accès temporaires), pour partie mis en place définitivement pour le réaménagement des banquettes, fosses et fronts finalisés, pour partie déposés en verses avec reprise éventuelle pour valorisation en BTP ;
- x Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 38,4 ha ;
- x Superficie totale du périmètre d'extraction : 24,4 ha ;
- x Quantité maximale estimée de stockage de déchets d'extraction inertes : 470 000 m³.

Les installations annexes, à savoir l'accueil du site, les bureaux, les locaux pour le personnel (sanitaires, vestiaire, etc.), les parkings (véhicules légers (personnel et visiteurs), poids lourds et engins), le pont bascule, l'aire étanche dédiée à la distribution de carburant et au lavage des engins... sont situées sur le site de la carrière dite de Montpins sur la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY.

ARTICLE 4-

Le tableau fixant la liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE de l'article 5 de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de): 1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)	Matériaux : calcaire Tonnage maximal à traiter 420 000 t/an	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 4 ha	Enregistrement

ARTICLE 5-

Les prescriptions de l'article 6 « Conformité aux plans et données du dossier - modifications » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6-

Les prescriptions de l'article 7 « Emplacement des installations » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux plans annexés au présent arrêté, la carrière autorisée est implantée sur la commune de TAUTAVEL aux lieux dits La Narède et Coum d'en Matheu, partie des parcelles n°108, 109, 112, section A, zone classée en Ni du document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 7-

Les prescriptions de l'article 8 « Liste des textes applicables » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517.

ARTICLE 8-

L'article 10 de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

Article 10 Clôtures, Pancartes, Bornage

Les bornes prévues par l'article 5 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières doivent pouvoir être visualisées facilement et de loin (vision de la borne précédente et suivante), en tenant compte de la végétation de garrigue.

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Au moins une pancarte de signalement des dangers prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, doit être visible en tout point de la clôture.

➔ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 9-

Les prescriptions de l'article 12 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives est fixé dans le tableau ci-dessous (indice TP01 (ID 1711007) : novembre 2022 (JO du 14/01/2023) : 127,3) :

Périodes	Montant en euros TTC
4 ^{ème} phase quinquennale, jusqu'au 12/05/2025	1 063 982,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale, à compter du 12/05/2025 jusqu'au 12/05/2030	1 034 346,00 €
6 ^{ème} phase quinquennale, à compter du 12/05/2030 et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	938 387,00 €

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément aux dispositions suivantes :
 - x L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 10-

Le nouvel acte de cautionnement correspondant à la phase 4^e phase quinquennale, en cours, est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11-

Les prescriptions de l'article 13 « Attestation de constitution des garanties financières » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 12-

Les prescriptions de l'article 35 « Eaux de pluie et eaux usées sanitaires » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les verses, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des fosses d'extraction ou de bassins de décantation.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir stocker, en tenant compte le cas échéant d'un débit de fuite maîtrisé, la totalité des eaux lors d'une pluie correspondante au maximum de précipitation mesuré sur 24h.

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

ARTICLE 13-

Les prescriptions de l'article 41 « Surveillance dans l'environnement » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La carrière est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions des articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 14-

L'article 52 « Limitation des impacts paysagers » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

Dans le secteur « Musée », les parties de fronts 375-390, 390-405 et 405-420 visibles depuis la Chapelle de Saintes Puelles, que ce soit ceux créés dans la nouvelle zone d'extraction ou les parties de fronts supérieurs existants, sont colorées afin d'en atténuer l'impact visuel. La coloration est réalisée dès la finalisation de l'exploitation du front considéré.

ARTICLE 15-

Les prescriptions de l'article 53 « Objectifs du réaménagement du site à l'arrêt des installations » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, sont complétées par l'alinéa suivant :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

ARTICLE 16-

L'article 60bis « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ci-après est ajouté à l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé.

Article 60bis Zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les verses sont réalisées conformément aux préconisations qui ressortent de l'étude de stabilité annexée au rapport NGE C n°22C011 janvier 2023, Version 6, joint au porter à connaissance déposé le 31/01/2023 par la société PROVENCALE concernant la régularisation du périmètre d'autorisation et la mise à jour du phasage d'exploitation. En particulier :

- les verses sont constituées par 4 paliers superposés de 10m de haut, respectivement situés aux cotes de 325 m NGF, 335 m NGF, 345 m NGF et 355 m NGF séparées par des risbermes d'une largeur moyenne de 10m ;
- en cours d'exploitation, les talus et risbermes constituent un ensemble avec une pente maximale intégratrice de 3H/2V ;
- en fin d'exploitation, les talus seront remodelés avec une pente maximale intégratrice de 3H/2V pour limiter l'érosion par ruissellements des eaux de pluie ;
- Les remblais sont déposés puis poussés depuis le haut de chaque risberme et compactés à l'avancement ;
- Les eaux de ruissellement sur les plateformes et talus sont collectées et dirigées vers des exutoires identifiés et entretenus afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement, limiter les effets de ravinement et empêcher la propagation de matières en suspension en aval de la verse à stériles.
- Les modalités de déversement des produits et de surveillance de la verse sont définies dans une consigne.

ARTICLE 17-

L'article 61 « Réaménagement du site » de l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

Avant la fin 2023 la société PROVENCALE doit réaménager la partie de la verse « Nobel 335 » située hors périmètre de l'autorisation consistant en :

- x la récupération des matériaux afin de revenir au plus proche du terrain naturel et restaurer un fond de talweg en assurant une jonction propre avec des matériaux dont la couleur et la taille s'intègrent au paysage environnant ;
- x un recul de la tête de verse et une matérialisation par des jalons afin de pouvoir facilement vérifier le respect de la nouvelle limite d'autorisation.

ARTICLE 18-

Les plans figurant en annexe du présent arrêté remplacent le plan au 1/2500^e joint à l'arrêté n°1448 du 12/05/2005 susvisé.

ARTICLE 19-

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 20-

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

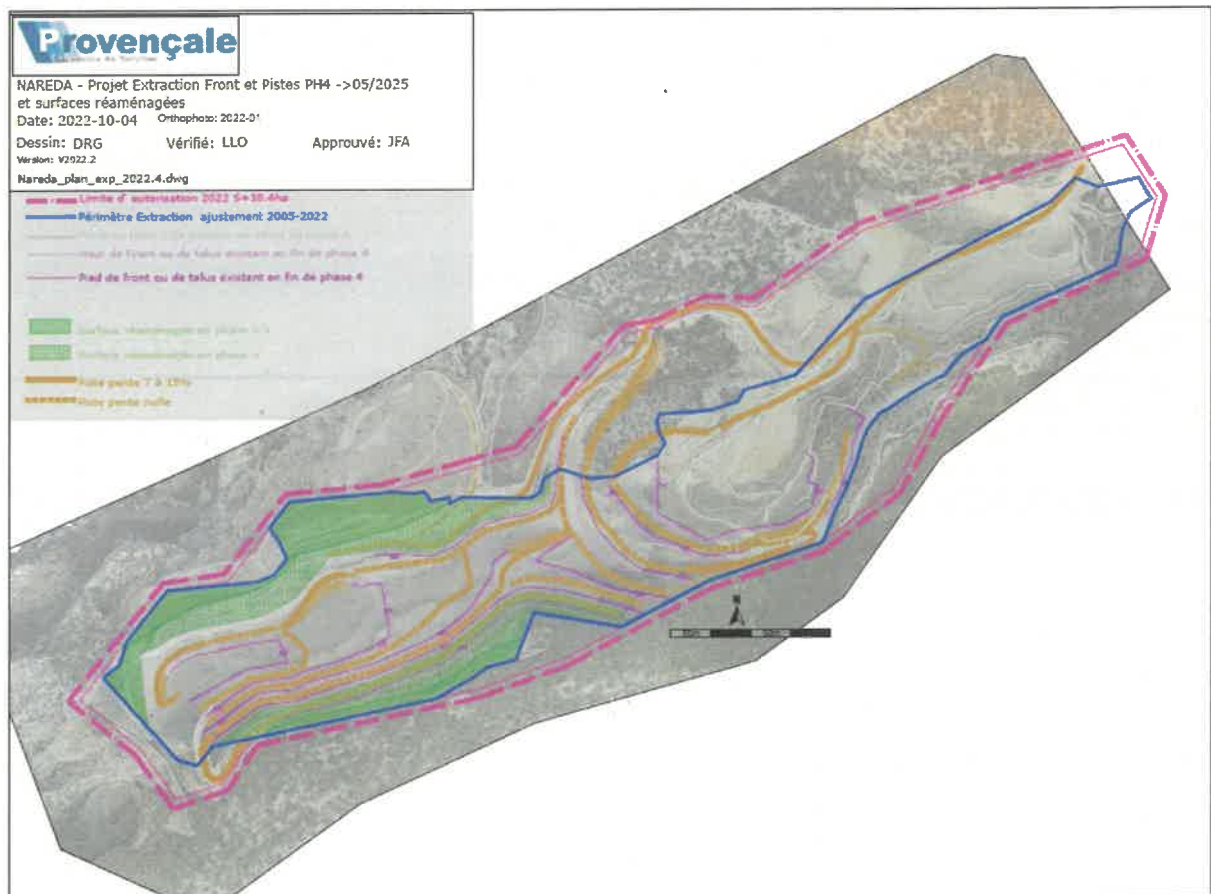
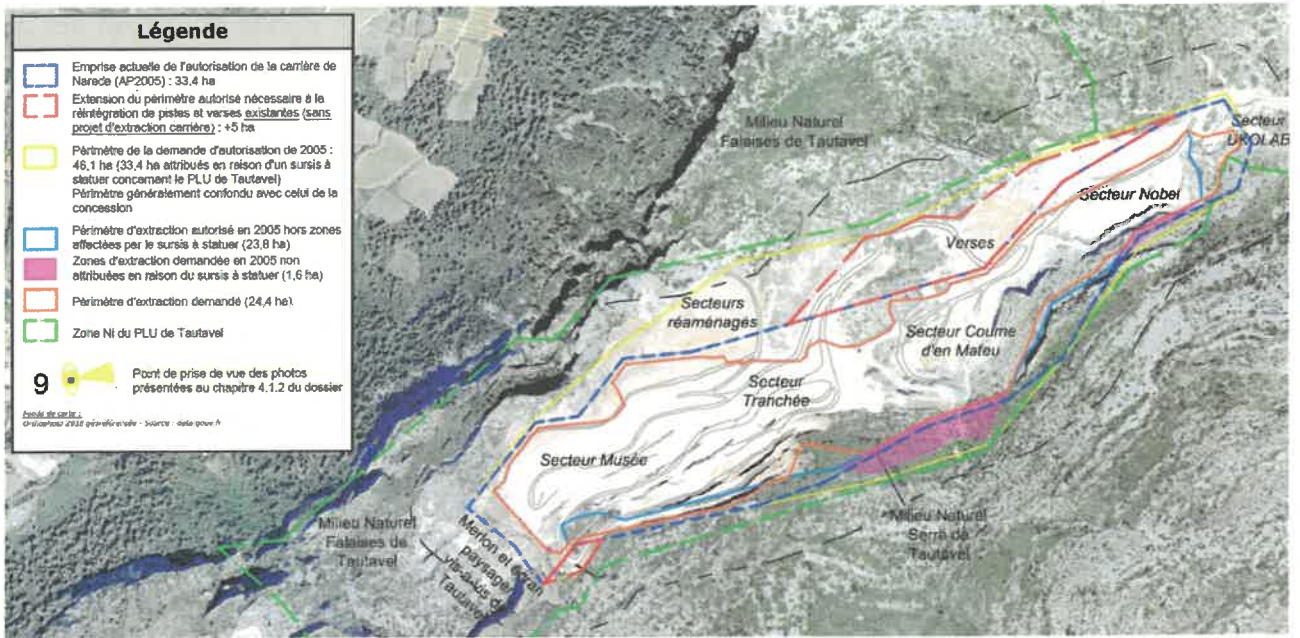
Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de Tautavel spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

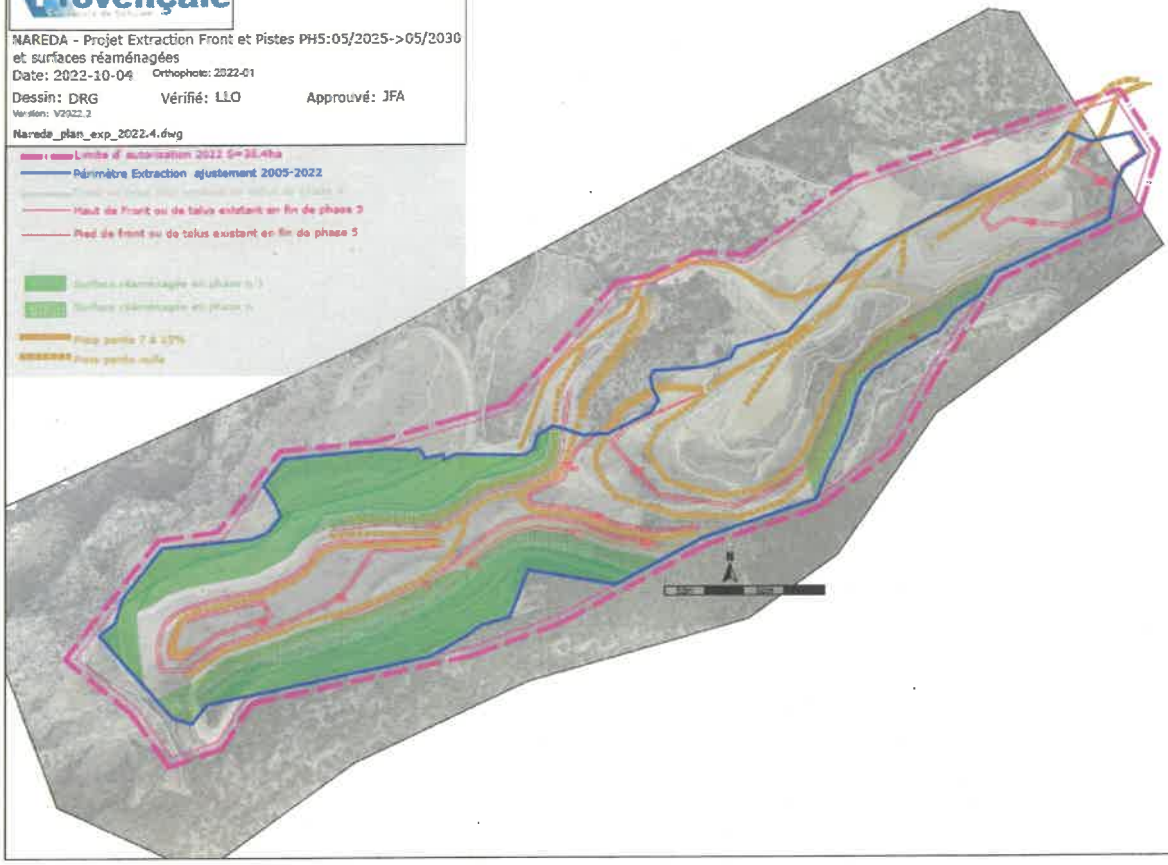

Yohann MARCON

ANNEXE : PLANS DE PHASAGE ET DE REMISE EN ÉTAT



NAREDA - Projet Extraction Front et Pistes PH5:05/2025->05/2030
et surfaces réaménagées
Date: 2022-10-04 Orthophoto: 2022-01
Dessin: DRG Vérifié: LLO Approuvé: JFA
Version: V2022.2
Nareda_plan_exp_2022.4.dwg

- Limite d'autorisation 2022 S=28.4ha
- Périmètre Extraction ajustement 2005-2022
- Haut de front ou de talus existant en fin de phase 3
- Pied de front ou de talus existant en fin de phase 5
- Surface réaménagée en phase 3
- Surface réaménagée en phase 4
- Pente 7 à 15%
- Pente nulle



NAREDA - Projet Extraction Front et Pistes PH6:05/2030->05/2035
et surfaces réaménagées
Date: 2022-10-04 Orthophoto: 2022-01
Dessin: DRG Vérifié: LLO Approuvé: JFA
Version: V2022.2
Nareda_plan_exp_2022.4.dwg

- Limite d'autorisation 2022 S=28.4ha
- Périmètre Extraction ajustement 2005-2022
- Haut de front ou de talus existant en fin de phase 6
- Pied de front ou de talus existant en fin de phase 6
- Surface réaménagée avant et après travaux
- Surface réaménagée en phase 6-1
- Surface réaménagée en phase 6-2
- Pente 7 à 15%
- Pente nulle





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le **16 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DLP/DCLUE/2023047-0001

mettant en demeure la société PATRICK TUBERT de respecter plusieurs prescriptions techniques pour la poursuite de l'exploitation du centre de tri de déchets qu'elle exploite lieu-dit « Els Mossellons » sur le territoire de la commune d'Elne et lui prescrivant de réaliser une mesure de bruit pour ce même site

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;
- VU** l'arrêté 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PREF/DCL/BCLUE/2019155-0004 du 4 juin 2019 encadrant la poursuite des activités de la société TUBERT sur le site d'Elne
- VU** la preuve de dépôt n° A-2-6V80YU7YN délivrée le 20 décembre 2022 à la société PATRICK TUBERT pour sa déclaration d'exploitation d'une installation de criblage à Elne ;
- VU** la plainte d'un riverain formulée à l'encontre de la société PATRICK TUBERT en date du 14 novembre 2022 pour nuisances olfactives et sonores ;
- VU** le rapport n° 2022-200-PR/EX daté du 9 décembre 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 21 novembre 2022 dans le centre de tri de déchets que la société PATRICK TUBERT exploite chemin de Charlemagne, lieu-dit « Els Mossellons » à Elne ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la société PATRICK TUBERT dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la société PATRICK TUBERT sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de son contrôle du 21 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société PATRICK TUBERT exploitait une installation de criblage soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement non déclarée à monsieur le préfet avant sa mise en service ;

Considérant que la société PATRICK TUBERT a cependant régularisé la situation administrative de cette installation en la déclarant à monsieur le préfet le 20 décembre 2022 ;

Considérant que malgré tout, lors de son contrôle du 21 novembre 2022, l'inspection des installations classées a toutefois constaté que le fonctionnement de cette installation générait des émissions sonores importantes en limite de propriété de l'établissement PATRICK TUBERT ;

Considérant qu'en l'absence de la mesure de bruit, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de contrôler que la société PATRICK TUBERT respectait les valeurs limites de bruit qui lui sont imposées en limite de son établissement par les prescriptions de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé ;

Considérant par ailleurs, que lors du contrôle du 21 novembre 2022, l'inspection a senti des odeurs importantes provenant du et jusqu'en limite de propriété du centre de tri de déchet de la société PATRICK TUBERT ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, rappelé dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 susvisé, la société PATRICK TUBERT était tenue :

- d'équiper ses installations de dispositifs spécifiques afin que ses installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ;
- d'entreposer les déchets susceptibles de générer des odeurs en conteneurs fermés ;

Considérant que lors de son contrôle du 21 novembre 2011, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de ces dispositifs spécifiques ;
- que des biodéchets, source d'odeurs, étaient entreposés, à l'air libre, dans l'établissement de la société PATRICK TUBERT ;
- que les mesures mises en place par la société PATRICK TUBERT pour maîtriser les odeurs étaient insuffisantes ;

Considérant que ces manquements ont pu générer des nuisances olfactives et sonores pour les riverains du centre de tri de déchet que la société PATRICK TUBERT exploite à Elne ;

Considérant dès lors, qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PATRICK TUBERT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisés ;

Considérant de plus, qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement d'imposer à la société PATRICK TUBERT, pour le crible qu'elle exploite :

- de réaliser notamment une mesure de bruit telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
- le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures pour respecter les valeurs limites de bruit en limite de son établissement et, dans l'intervalle, de faire cesser les nuisances sonores produites par ses installations ;

Considérant enfin, qu'en application des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, la société PATRICK TUBERT, pour ses installations soumises à déclaration, doit respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société PATRICK TUBERT (n° SIREN : 392 005 070), dont le siège social est situé 52 route de Bages, lieu-dit « Mas Tubert » à Elne (66200), si après dénommé l'exploitant, est mise en demeure :

- 1°) de respecter, **dans un délai n'excédant pas 15 jours**, les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;
- 2°) de respecter, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, les prescriptions des points 6.2.1 et 7.3.1, annexées à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURE DE BRUIT

Pour la poursuite de l'exploitation de son installation de criblage, la société PATRICK TUBERT :

- 1°) réalise, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, une mesure de bruit en limite de son établissement, représentative du fonctionnement de son installation de criblage. Cette mesure est réalisée conformément aux prescriptions du point 8.4, annexées à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.
- 2°) met en œuvre, le cas échéant, **dans un délai n'excédant pas 2 mois**, les mesures afin de respecter les valeurs limites de bruits qui lui sont imposées en limite de son établissement, par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé. Dans l'intervalle, la société PATRICK TUBERT suspend son activité de criblage. À l'issue des travaux la société PATRICK TUBERT réalise une nouvelle mesure de bruit pour attester la conformité. Ces dispositions sont poursuivies jusqu'à ce que les valeurs limites de bruit en limite de son établissement soient respectées.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

La société PATRICK TUBERT transmet les résultats de la ou des mesures de bruit à l'inspection des installations classées, dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Elne, la société PATRICK TUBERT et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune d'Elne ;
- à la société PATRICK TUBERT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 21/02/2023

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2023052-0001 du 21/02/2023

Mettant en demeure la société OMYA de respecter les prescriptions applicables à ses 3 carrières dites Saki Coume Roujour, Télévision et Montpeyroux situées sur les communes de Vingrau et Tautavel

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04/11/1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04/11/1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011222-0005 du 10/08/2011, autorisant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de matières minérales et installations connexes par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1064-97 du 11/04/1997 portant précision sur la destination d'une parcelle autorisée à l'exploitation d'une carrière par l'arrêté n°2872/94 du 04/11/1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17/03/1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 07/01/2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4316/2007 du 06/12/2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 17/01/2023 dont une copie a été transmise à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 31/01/23 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de la société confirmée par courrier du 7/02/23 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 17/01/2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et l'arrêté préfectoral n°2011222-0005 du 10/08/2011 susvisés, qui sont détaillées dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société OMYA de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses 3 carrières dites Saki Coume Roujour, Télévision et Montpeyroux situées sur les communes de Vingrau et Tautavel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société OMYA SAS dont le siège social est situé 6 rue Pierre SEMARD, 51240 OMEY, immatriculation au registre du commerce n°562 072 678 R.C.S. Châlons-en-Champagne, pour ses 3 carrières dites Saki Coume Roujour, Télévision et Montpeyroux situées sur les communes de Vingrau et Tautavel, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et l'arrêté préfectoral n°2011222-0005 du 10/08/2011 susvisés et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 17/01/2023, dans un délai de 4 mois comptés à la date de la notification du présent arrêté :

Prévention des pollutions accidentelles

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 18.1-I
- arrêté préfectoral n°2011 222-0005 du 10/08/11 article 2.1.1 "consignes d'exploitation"
- arrêté préfectoral n°2011 222-0005 du 10/08/11 article 3.1 "dispositions générales"

Délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Non-conformités à corriger :

- arrêt de l'utilisation de la 2ème aire utilisée pour le ravitaillement des engins tant qu'elle n'aura pas été mise en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- mettre à jour les documents de suivi des opérations de nettoyage du débourbeur pour permettre une traçabilité des opérations, y compris la justification de l'élimination des déchets ;
- tenir en bon état de propreté l'aire principale de ravitaillement des engins et les bouches d'accès au décanteur afin que ces dispositifs puissent assurer leur fonction ;
- mettre à jour la consigne de ravitaillement des engins les plus mobiles (engins à pneus de type chargeuses, tombereaux et citerne arroseuse) et des engins les moins mobiles (engins à chenilles) en cohérence avec les engagements de l'étude d'impact ;
- fixer dans une consigne d'exploitation les contrôles à effectuer sur le dispositif de traitement des effluents de l'aire de ravitaillement des engins.

Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire :

- arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 18.2.2
- arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 6 « réseau de dérivation des eaux de ruissellement »
- arrêté préfectoral n°2011 222-0005 du 10/08/11 article 2.1.1 "consignes d'exploitation"
- arrêté préfectoral n°2011 222-0005 du 10/08/11 article 3.1 "dispositions générales"

Délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Non-conformités à corriger :

- Justifier les conditions de gestion des eaux pluviales au niveau de la verse de Télévision (interne et externes au site) ;
- mettre en conformité les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- fixer dans une consigne d'exploitation les contrôles à effectuer sur les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales internes et externes.

Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 11.5

Délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Non-conformités à corriger :

- justifier que les conditions de mises en œuvre des produits et de constitution des verses respectent les recommandations de l'étude de stabilité et de l'étude des dangers ;
- mettre à jour la consigne de déchargement des produits en cohérence avec les dispositions prévues dans l'étude de stabilité
- rappeler les consignes aux employés et s'assurer que ces consignes sont respectées ;
- rétablir l'écran paysager en amont de la verse de Montpeyroux par rapport au hameau du pas de l'échelle.

Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 16 bis

Délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Non-conformités à corriger :

- Le PGD doit être complété afin de décrire la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement, les poussières et le paysage, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.

Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 16 bis

Délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Non-conformité à corriger :

- le PGD doit être complété afin d'y intégrer les procédures de contrôle et de surveillance proposées

Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 16 bis

Délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Non-conformité à corriger :

- Le PGD doit reprendre les engagements de l'étude d'incidence concernant le réaménagement des zones de stockage des déchets et précisant la planification du réaménagement en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société OMYA doit fournir, dans le délai de 4 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 17/01/2023 dûment renseigné (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société OMYA des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Tautavel et Vingrau, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/20230340001 du 3 février 2023
déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires
au projet d'aménagement des accès au secteur Est de la Plaine Saint-Martin sur la
commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022224-0002 du 12 août 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des accès au secteur Est de la Plaine Saint-Martin sur la commune de Prades ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022088-0001 du 29 mars 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des accès au secteur est de la Plaine Saint-Martin sur la commune de Prades ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022088-0001 du 29 mars 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Prades durant 30 jours consécutifs du 19 avril au 18 mai 2022 inclus ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022088-0001 du 29 mars 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Thierry WIEGAND-RATMOND, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire, exceptée l'emprise de 81 m² du lot n° 16 – parcelle AE 137 appartenant aux conjoints MIAIS ;
- VU** la lettre de monsieur le Maire de Prades du 18 novembre 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (16 pages), nécessaires au projet d'aménagement des accès au secteur Est de la Plaine Saint-Martin sur la commune de Prades.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Ylla pour être annexé
 Mon ardo de ce jou
 Perpignan, le - 3 FEV. 2023
 Le Propriétaire

Yohann MARCOU

COMMUNE DE PRADES (66)
 ETAT PARCELLAIRE - COPROPRIETE GIBRALTAR
 AE 312

CADASTRE	N°	Adresse ou lieu dit	Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS-EMPRISE			
					Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
PARTIES COMMUNES COPROPRIETE PARCELLES CESSIBLES												
AE	312	GIBRALTAR	1.431 m²	voirie	F001 COP 149 B1585 Siren : U05315973		SOL voies	Partie commune Ancienne Voie A	1.431 m²	-	-	-
COPROPRIETAIRES												
				Lot 3 : 110/10000	Mme MARTINEZ Cécile 3, rue Dr Simon Pons 66130 ILLE SUR TET Née à (92) NEULLY SUR SEINE le 30/10/1974 Commerçante							
				Lot 5 : 396/10000	M. BOSOM Gilbert Sauveur 21, rue des Aires 66500 PRADES Né à (66) PRADES le 14/08/1937 Retraité Mme BOSOM Catherine 49, av Dr Arrous 66500 PRADES Née à (66) PRADES le 06/07/1966 Enseignante	M. BOSOM Gilbert Sauveur 21, rue des Aires 66500 PRADES Né à (66) PRADES le 14/08/1937 Retraité Mme Née TARRENE Rose-Marie 21, rue des Aires 66500 PRADES Née à (66) Perpignan le 12/07/1942 Retraité Mme BOSOM Catherine 49, av Dr Arrous 66500 PRADES Née à (66) PRADES le 06/07/1966 Enseignante						

CADASTRE			Surface Totale	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
Section	N°	Adresse ou lieu dit			En m ²	Tei qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tei qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m ²	Nature	N° du cadastre
				Lot 6: 371/10000	M. MATIAS Jean-François 12, El Borguer 66820 CORNEILLA DE CONFLENT Né à (66) PRADES le 07/02/1962 Artisan Carrossier Auto		Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Lot bâti	AE 137	386 m ²
				Lot 7: 349/10000	SCI LECRIVAIN SIREN 424 835 023 9, Rue Chabrol 75010 PARIS 10 Dirigeant: LECRIVAIN Thierry Armand 43, bid de Menilmontant 75011 PARIS 11 Artisan Menuisier Ferronnier	SCI LECRIVAIN SIREN 501 339 923 43, bid Menilmontant 75011 PARIS Propriétaires: LECRIVAIN Maurice Retraité LECRIVAIN Thierry Armand Artisan Menuisier Ferronnier 43, bid de Menilmontant 75011 PARIS 11		-	-	-	-	-
				Lot 8: 441/10000	SARL TSM SIREN : 483 618 062 19, Placette du Roussillon 66240 SAINT ESTEVE Dirigeant: ESTEVE Thierry Artisan		-	-	-	-	-	-
				Lot 9: 151/10000	Mr XAVIER Bruno Jean-Marc 6, Rue Dagobert 66500 PRADES Né à (91) RIS ORANGIS le 12/07/1973 Artisan Métallier et Menuisier		-	-	-	-	-	-
				Lot 10: 380/10000	Mr TROCHON André Ernest Né à (35) DOL DE BRETAGNE le 18/03/1921 Décédé le 01/10/2019 à (66) VERNET LES BAINS Mme Née MARTIN Gisèle Jacqueline Née à (49) SEVREMOINE le 04/02/1924 Décédée le 18/07/2019 à (66) VERNET LES BAINS Succession par Me JANER Notaire Rue de la Castellane 66500 PRADES		-	-	-	-	-	-

CADASTRE			Surface Totale	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE				
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m²	Nature	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
					Sté D'Exploitation des Ets ELLUL Alain et Cie SIREN : 311 877 534 Rte d'Eus - Gibraltar 66500 PRADES SIREN: 311877534		-	-	-	-	-	-
					Dirigeant: ELLUL HOLDING - Marc ELLUL							
					Lot 11: 349/10000							
					Mr GARCIA Didier 26 Rte de Marquixanes 66500 EUS-COMES Né à (66) PERPIGNAN le 08/11/1965 Gérant		-	-	-	-	-	-
					Lot 12: 184/10000							
					Mme SABATER Anne Sophie Rte d'Eus 66500 PRADES Née à (66) PERPIGNAN le 08/10/1974 Pharmacienne		-	-	-	-	-	-
					Lot 14: 1472/10000							
					Mr REYROLLES Vincent Sébastien Rte d'Eus 66500 PRADES Né à (92) COLOMBEES le 17/03/1976 Artisan menuiserie Bois PVC		-	-	-	-	-	-
					Lot 15: 184/10000							
					Mr GARCIA Didier 26 Rte de Marquixanes 66500 EUS-COMES Né à (66) PERPIGNAN le 08/11/1965 Gérant		-	-	-	-	-	-

CADASTRE			Surface Totale	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
Section N°	Adresse ou lieu dit:	En m²		Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²	
				<p>Mr MIAS Pierre Florenci 6, Rue du Canigou 66500 CATTLLAR Né à (76) LONGUEIL le 17/02/1944 Retraité</p> <p>Mme PIQUEMAL Simone Henriette 6, rue du Canigou 66500 CATTLLAR Née à (66) PERPIGNAN le 25/05/1948 Retraitee</p> <p>Mme MIAS Celine Josette Imp de Gibraltar 66500 PRADES Née à (66) PERPIGNAN le 14/12/1971 Educatrice de Jeunes Enfants</p>								
				<p><u>Lot 17:</u> 25/10000</p>								
				<p><u>Lot 18:</u> 518/10000</p> <p>Mr GARCIA Didier 26 Rte de Marquixanes 66500 EUS-COMES Né à (66) PERPIGNAN le 08/11/1965 Gérant</p>								
				<p><u>Lot 19:</u> 886/10000</p> <p>Mr GARCIA Didier 26 Rte de Marquixanes 66500 EUS-COMES Né à (66) PERPIGNAN le 08/11/1965 Gérant</p>								
				<p><u>Lot 20:</u> 144/10000</p> <p>Mr BONNAL Bernard Justin 28, Cami Veil 66820 CORNELLA DE CONFLENT Né à (11) NARBONNE le 21/12/1947 Retraité</p> <p>Mme MARTHE Claudine PAULET 2 Camiveil 66820 CORNELLA DE CONFLENT Née à (99) le 04/05/1935 Retraitee</p>								

CADASTRE		Surface Totale	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS-EMPRISE			
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m²	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
				<p>Mr LLOP Michel Jean Roger 158, Rue d'EUS 66500 PRADES Né à (66) SAHORRE le 05/09/1946 Retraité</p>	<p>RCS 912 508 348 SCI Carrière de Renault 29, rte d'EUS 66500 PRADES</p>	-	-	-	-	-	-
				<p>Lot 21: 21/1/10000 Mme BOURNET Yvette Josette 15, Rue d'EUS 66500 PRADES Née à (66) PERPIGNAN le 31/03/1945 Retraitée</p>	<p>Dirigeant: Mr M'Hamed BEY BACHIR Artisan Menuisier Ebéniste</p>	-	-	-	-	-	-
				<p>Lot 22: 192/1/0000 Mme LORVO Nathalie Sophie 21, Rue de Mahou 66500 PRADES Née à (64) PAU le 03/02/1967</p>		-	-	-	-	-	-
				<p>Lot 23: 49/1/0000 Mr TROCHON André Ernest Né à (35) DOL DE BRETAGNE le 18/03/1921 Décédé le 01/10/2019 à (66) VERNET LES BAINS Mme Née MARTIN Giséle Jacqueline Née à (49) SEVREMOINE le 04/02/1924 Décédée le 16/07/2019 à (66) VERNET LES BAINS Succession par Me JANER Notaire Rue de la Castellane 66500 PRADES</p>		-	-	-	-	-	-

CADASTRE			Surface Totale	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE					HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m ²		Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m ²	Nature	N° du cadastre	Surface en m ²	
				Lot 24: 116/10000	Mr ESCODO Lucien François 7, Rte de Saint Michel 66500 CODALET Né à (66) CODALET le 25/05/1945 Retraité Mme Née VAQUER Michèle Lydie 7, Rte de Saint Michel 66500 CODALET Née à (66) PERPIGNAN le 22/03/1944 Retraitée Mr ESCODO Laurent Michel 41, rue du Conflent 66500 CODALET Né à (66) PRADES le 23/01/1979 Exploitant agricole			-	-	-	-	-	-
				Lot 25: 49/10000	Mr TROCHON André Ernest Né à (35) DOL DE BRETAGNE le 18/03/1921 Décédé le 01/10/2019 à (66) VERNET LES BAINS Mme Née MARTIN Gisèle Jacqueline Née à (49) SEVREMOINE le 04/02/1924 Décédée le 16/07/2019 à (66) VERNET LES BAINS Succession par Me JANER Notaire Rue de la Castellane 66500 PRADES			-	-	-	-	-	

CADASTRE			Surface Totale	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE					
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m²		Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²		
					<p>Mir ESCODO Lucien François 7, Rte de Saint Michel 66500 CODALET Né à (66) CODALET le 25/05/1945 Retraité</p> <p>ET Mime née VAQUER Michèle Lydie 7, Rte de Saint Michel 66500 CODALET Née à (66) PERPIGNAN le 22/03/1944 Retraitée</p> <p>ET Mir ESCODO Laurent Michel 41, rue du Conflent 66500 CODALET Né à (66) PRADES le 23/01/1979 Exploitant Agricole</p>									
					<p>Lot 26: 142/10000</p>									
					<p>Lot 27: 49/10000</p>	<p>Mr CRUEGHE Jean-Pierre Marc 12, rue Beral 82240 PUYLAROQUE Né à (93) MONTREUIL le 04/06/1962 Chauffeur de Cars</p>								
					<p>Lot 28: 172/10000</p>	<p>Mr BEY BACHIR M'Hamed 1, Rue des Sports 66500 PRADES Né à (66) PRADES le 17/04/1969 Artisan Menuisier Ebeniste</p>								
					<p>Lot 29 Ex Lot 13:</p>	<p>GIBRALTAR SIREN : 441 827 987 Représentée par Mr SIDOU Jean Pierre Rte d'Eus 66500 PRADES Dirigeant: SIDOU Joëlle</p>	<p>Mme SABATER Anne Sophie Rte d'Eus 66500 PRADES Née à (66) PERPIGNAN le 08/10/1974 Pharmacienne</p> <p>Mr REYROLLES Vincent Sébastien Rte d'Eus 66500 PRADES Né à (92) COLOMBES le 17/03/1976 Artisan menuiserie Bois PVC</p>							

CADASTRE				Surface Totale		NATURE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE				HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m²	Nature	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
				Lot 30 Ex Lot 13:	GIBRALTAR SIREN : 441 827 987 Représentée par Mr SIDOU Jean Pierre Rte d'Eus 66500 PRADES Dirigeant: SIDOU Joelle	SCI GIBRALTAR SIREN : 441 827 987 Rte d'Eus 66500 PRADES Dirigeant: SIDOU Joelle Gérante	-	-	-	-	-	-	-	-	-
				Lot 31 Ex lot 13	GIBRALTAR SIREN : 441 827 987 Représentée par Mr SIDOU Jean Pierre Rte d'Eus 66500 PRADES Dirigeant: SIDOU Joelle	Propriétaires des lots 29 et 30 en moitié indivise Propriété exclusive et particulière du chemin à usage de passage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Surface emprise totale au sol des parcelle AE 312					1.431 m²										

**COMMUNE DE PRADES (66)
ETAT PARCELLAIRE - COPROPRIETE GIBALTAR
AE 313**

Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Nature	N° du cadastre	Surface En m²	HORS EMPRISE	
					Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration				Nature	N° du cadastre

PARTIES COMMUNES COPROPRIETE PARCELLES CESSIBLES

AE	313	GIBALTAR	628 m²	voirie	F001 COP 149 B1685 Siren : U05315973	SOL voies	Partie commune Ancienne Voie C	628 m²	-	-	-
----	-----	----------	--------	--------	---	--------------	---	--------	---	---	---

COPROPRIETAIRES

			Lot 3 : 110/10000	Mme MARTINEZ Cécile 3, rue Dr Simon Pons 66130 ILLE SUR TÊT Née à (92) NEULLY SUR SEINE le 30/10/1974 Commerçante							
				Mme GARMINATI Béatrice 3, rue Dr Simon Pons 66130 ILLE SUR TÊT Née à (66) Perpignan le 25/04/1976 Commerçante	M. BOSOM Gilbert Sauveur 21, rue des Aires 66500 PRADES Né à (66) PRADES le 14/08/1937 Retraité						
			Lot 5 : 396/10000	Mme BOSOM Catherine 49, av Dr Arrous 66500 PRADES Née à (66) PRADES le 06/07/1966 Enseignante	Mme Née TARENE Rose-Marie 21, rue des Aires 66500 PRADES Née à (66) Perpignan le 12/07/1942 Retraité						

Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface Totale	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
					Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Nature	N° du cadastre	Surface Em m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
				Lot 6: 371/10000	M. MATAS Jean-François 12, El Borguer 66820 CORNIELLA DE CONFLENT Né à (66) PRADES le 07/02/1962 Artisan Carrossier Auto		Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Lot bâti	AE 137	386 m²
				Lot 7: 349/10000	SCI LECRIVAIN SIREN 424 835 023 9, Rue Chabrol 75010 PARIS 10 Dirigeant: LECRIVAIN Thierry Armand 43, bld de Menilmontant 75011 PARIS 11 Artisan Menuisier Ferronnier	SCI LECRIVAIN SIREN 501 339 923 43, bld Menilmontant 75011 PARIS Propriétaires: LECRIVAIN Maurice Retraité LECRIVAIN Thierry Armand Artisan Menuisier Ferronnier 43, bld de Menilmontant 75011 PARIS 11		-	-	-	-	-
				Lot 8: 441/10000	SARL TSM SIREN : 483 618 062 19, Placette du Roussillon 66240 SAINT ESTEVE Dirigeant: ESTEVE Thierry Artisan		-	-	-	-	-	-
				Lot 9: 151/10000	Mr XAVIER Bruno Jean-Marc 6, Rue Dagobert 66500 PRADES Né à (91) RIS ORANGIS le 12/07/1973 Artisan Métaillier et Menuisier		-	-	-	-	-	-

CADASTRE		Surface Totale		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE			
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m²	Nature	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
					Mr MIAS Pierre Florenci 6, Rue du Canigou 66500 CATTLLAR Né à (76) LONGUEIL le 17/02/1944 Retraité							
				Lot 17: 25/10000	Mme PIQUEMAL Simone Henriette 6, rue du Canigou 66500 CATTLLAR Née à (66) PERPIGNAN le 25/05/1948 Retraitée							
				Lot 18: 518/10000	Mr GARCIA Didier 26 Rte de Marquixanes 66500 EUS-COMES Né à (66) PERPIGNAN le 08/11/1965 Gérant							
				Lot 19: 886/10000	Mr GARCIA Didier 26 Rte de Marquixanes 66500 EUS-COMES Né à (66) PERPIGNAN le 08/11/1965 Gérant							
				Lot 20: 144/10000	Mr BONNAL Bernard Justin 28, Cami Veil 66820 CORNEILLA DE CONFLENT Né à (11) NARBONNE le 21/12/1947 Retraité							
					Mme MARTHE Claudine PAULET 2 Carnivell 66820 CORNEILLA DE CONFLENT Née à (99) le 04/05/1935 Retraitée							

CADASTRE			Surface Totale	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m²		Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
					<p>Mr LLOP Michel Jean Roger 158, Rte d'Eus 66500 PRADES Né à (66) SAHORRE le 05/09/1946 Retraité</p>	<p>RCS 912 508 348 SCI Carrière de Renault 29, rte d'Eus 66500 PRADES</p>	-	-	-	-	-	-
				<p><u>Lot 21:</u> 21/1/10000</p>	<p>Mme BOURNET Yvette Josette 15, Rte d'EUS 66500 PRADES Née à (66) PERPIGNAN le 31/03/1945 Retraîtée</p>	<p>Dirigeant: Mr M'Hamed BEY BACHIR Artisan Menuisier Ebéniste</p>	-	-	-	-	-	-
				<p><u>Lot 22:</u> 192/1/0000</p>	<p>Mme LORVO Nathalie Sophie 21, Rue de Mahrou 66500 PRADES Née à (64) PAU le 03/02/1967</p>		-	-	-	-	-	-
				<p><u>Lot 23:</u> 49/1/0000</p>	<p>Mr TROCHON André Ernest Né à (35) DOL DE BRETAGNE le 18/03/1921 Décédé le 01/10/2019 à (66) VERNET LES BAINS</p> <p>Mme Née MARTIN Gisèle Jacqueline Née à (49) SEVREMOLINE le 04/02/1924 Décédée le 16/07/2019 à (66) VERNET LES BAINS</p> <p>Succession par Me JANER Notaire Rue de la Castellane 66500 PRADES</p>		-	-	-	-	-	-

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	En m²	Nature	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	Nature	N° du cadastre	Surface en m²
					GIBRALTAR SIREN : 441 827 987 Rte d'Eus 66500 PRADES Dirigeant: SIDOU Joelle	SCI GIBRALTAR SIREN : 441 827 987 Rte d'Eus 66500 PRADES Dirigeant: SIDOU Joelle Gérante	-	-	-	-	-	-
					Lot 30 Ex Lot 13: GIBRALTAR SIREN : 441 827 987 Représentée par Mr SIDOU Jean Pierre Rte d'Eus 66500 PRADES Dirigeant: SIDOU Joelle	Propriétaires des lots 29 et 30 en moitié indivise Propriété exclusive et particulière du chemin à usage de passage	-	-	-	-	-	-
					Lot 31 Ex lot 13							
Surface emprise totale au sol des parcelle AE 313					628 m²							



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 février 2023

Préfecture
Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2023041-0001

AUTORISANT la société OMYA SAS à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire dite de « Saki Coume Roujou » implantée sur la commune de Vingrau

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04/11/1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04/11/1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011222-0005 du 10/08/2011, autorisant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de matières minérales et installations connexes par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1064-97 du 11/04/1997 portant précision sur la destination d'une parcelle autorisée à l'exploitation d'une carrière par l'arrêté n°2872/94 du 04/11/1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17/03/1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 07/01/2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4316/2007 du 06/12/2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/20170005-0001 du 05/01/2017 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Vingrau et Tautavel ;

Vu la demande téléchargée sur la plate-forme servicepublic.fr le 21/12/2021 pour le renouvellement d'exploitation à ciel ouvert et à sec, des trois carrières de la société Omya, carrière dites de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux », situées sur les communes de Tautavel et de Vingrau, dans le département des Pyrénées-Orientales (66) complétée le 12/07/2022 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06/04/2021 après examen au cas par cas ;

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022229-0001 du 17/08/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS OMYA en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter trois carrières dites de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux », situées sur les communes de Tautavel et de Vingrau ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10/01/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet confirmé par courriel du 26/01/2023 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement et transit de matériaux présents sur le site de la carrière sont autorisées séparément par l'arrêté préfectoral n°2873/94 du 04/11/1994 susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OMYA SAS dont le siège social est situé 6 rue Pierre SEMARD, 51240 OMEY, immatriculation au registre du commerce n°562 072 678 R.C.S. Châlons-en-Champagne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes, situées sur la commune de Vingrau aux lieux-dits « La Loubatière », « Trabesse de la Serre d'Espira », « Roc de Lallane », « La Feyche » et « Coume Roujou », site dit de « Saki Coume Roujou ».

ARTICLE 1.1.2- PARCELLAIRE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Propriétaires
VINGRAU	C	Trabesse de la Serre d'Espira	458	6330	6330	Office National des Forêts (ONF)
			1042 pp	193006	107000	
			1163	104636	104636	
			1165	105640	105640	
		La Loubatière	1167 pp.	88928	69933	
	La Feyche	1168	1711	1711		
	D	Roc de Lallane	1127 pp	132506	79000	
		Coume Roujou	1129 pp	169170	131890	
			1131 pp	5400	1000	
			1133	32560	32560	
TOTAL					639700	

pp : pour partie

ARTICLE 1.1.3- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Aucuns travaux de défrichement, de découverte ou de décapage sur des zones non déjà mises en exploitation au jour de la signature du présent arrêté n'est autorisé.

La production totale pour les 3 carrières de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux » est limitée à :

- ✓ en moyenne annuelle : 300 000 t/an (calculée sur 10 années glissantes) ;
- ✓ au maximale annuelle : 450 000 t/an.

L'autorisation environnementale porte sur une superficie totale de 63,97 ha pour la carrière de « Saki Coume Roujou », dont 12,3 ha environ concernent les fosses d'extraction.

ARTICLE 1.1.4- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés :

- n° 2872/94 du 04/11/1994 ;

- n°1064-97 du 11/04/1997
- n° 812/99 du 17/03/1999 ;
- n° 47 du 07/01/2005 ;
- n° 4316/2007 du 06/12/2007 ;
- n° PREF/DCL/BUFIC/20170005-0001 du 05/01/2017 ;

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5- INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration ;
- aux installations classées soumises à enregistrement ;
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau ;

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)	Matériaux : calcaire Production maximale annuelle 450 000 t/an	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] et autres produits minéraux naturels [...],	Installations mobiles : 482 kW	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2- AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La carrière ne comprend pas d'installation, ouvrage, travaux, activité relevant d'une rubrique de la Loi sur l'Eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

L'autorisation environnementale n'embarque pas d'autre autorisation.

ARTICLE 1.2.3- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS ANNEXES

Nature du gisement : Calcaires – Marbres blancs ;

Méthode d'extraction : abattage du gisement à l'explosif et reprise par des engins mécaniques ;

Méthode de marinage : transport des matériaux par tombereaux ;

Traitement des matériaux valorisables en industrie : Installations de concassage-criblage fixe de 2000 kW autorisée par arrêté spécifique et situé à proximité du site Saki Coume Roujou ;

Stériles d'exploitation : pour partie traités par des installations mobiles de concassage-criblage positionnées en fond de fouille sur le carreau de la carrière, pour leur valorisation en tant que granulats, pour partie stockés définitivement en verses ;

Cotes de fond de fouille maximales : Saki Coume Roujou : 225 m NGF ;

Épaisseur maximale exploitée : Saki Coume Roujou : 100 m ;

Vocation de la remise en état : naturelle et paysagère

Les installations annexes, à savoir l'accueil du site, les bureaux, les locaux pour le personnel (sanitaires, vestiaire, etc.), les parkings (véhicules légers (personnel et visiteurs), poids lourds et engins), le pont bascule, l'aire étanche dédiée à la distribution de carburant et au lavage des engins... sont situées sur le site de l'installation de traitement fixe attenante à la carrière dite de Saki Coume Roujou autorisées par un arrêté spécifique.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4.2- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.4.3- CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes - Saki Coume Roujou	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	613 407,00 €

2 ^{ème} phase quinquennale :	582 665,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	553 387,00 €

ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1- PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2- ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1- DÉCLARATION ET RAPPORT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement et à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Rappel : l'exploitant doit également disposer des documents mentionnés à l'article 4 de l'AMPG du 26/11/2012 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes principales d'accès à la zone d'exploitation sont revêtues en enrobés ou équipées d'un système fixe d'arrosage,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 40 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de matériaux pouvant dégrader les conditions de roulage sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5- ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Rappel : les dispositions relatives aux émissions de poussières et au contrôle des niveaux d'empoussièrément sont fixées par :

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants (tramontane et marin).

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

En période sèche et ventée, l'extraction et/ou les opérations de traitement de matériaux sont suspendues afin de limiter l'envol des poussières. Les paramètres climatiques nécessitant une décision d'arrêt sont déterminés à l'avance et repris dans une consigne. Les moyens permettant de connaître la direction et force du vent sont mis à disposition du responsable de la carrière.

Les camions sortants du site avec des matériaux fins sont bâchés ou humidifiés (par passage sous un portique brumisateur) avant leur sortie.

ARTICLE 3.1.6- PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La carrière est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de :

- l'article 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Article 3.1.6.1- Précisions sur les stations de mesure des retombées de poussières

La position de chaque station de mesures doit être justifiée (méthodologie / argumentaire) en lien avec les zones d'émissions, les données météorologiques locales, la topographie du site, les enjeux à proximité de la carrière, l'absence d'obstacle à proximité immédiate.

Les stations doivent être éloignées des obstacles susceptibles d'influencer les résultats.

Article 3.1.6.2- Précisions sur les données météorologiques

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10 m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible;
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés à partir d'une ressource en eau située en dehors de la carrière ; l'exploitation tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant que les points de prélèvement utilisés pour les usages de la carrière sont régulièrement autorisés et conformes.

L'exploitant met en place des moyens afin de pouvoir comptabiliser et suivre les principales consommations d'eau, à savoir

- brumisation de l'installation de traitement ;
- lavage de l'installation ;
- arrosage des pistes et stocks.

Tous les mois l'exploitant relève sur un registre les quantités d'eau utilisées et les consommations en fonction des différents usages, y compris pour l'arroseuse mobile et calcul les débits mensuels et annuel.

L'utilisation de l'eau d'un forage pour des besoins sanitaires est interdit en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle, supérieure à la décennale, le site n'est pas à l'origine de rejet vers le milieu extérieur superficiel.

ARTICLE 4.2.2- PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1- EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

En complément de l'article 6 de l'AM du 22/09/1994, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les verses, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des fosses d'extraction ou de bassins d'infiltration.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie correspondant au maximum de précipitation mesuré sur 24h.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DE LAVAGE

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3- EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2.

Les eaux rejetées doivent respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'AM du 22/09/1994

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Rappel : les dispositions relatives aux déchets sont fixées par :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS (HORS DÉCHETS INERTES)

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée sur le site de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 5.1.6- TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7- ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8- PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1- DISPOSITIONS APPLICABLES

Rappel : les dispositions relatives aux bruits et vibrations sont fixées par :

- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 44 à 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations de traitement mobiles sont implantées dans la fosse d'excavation afin de limiter la propagation des émissions sonores vers l'extérieur du site.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul type « cri du lynx ».

Sauf circonstance exceptionnelle, le site fonctionne du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 16h30.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2- CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5- FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1- LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3- RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4- RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température ambiante et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- * L'interdiction de fumer et d'utiliser son téléphone portable et l'obligation de l'arrêt du moteur lors du ravitaillement en carburant des engins ;
- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Accès à la voirie publique : L'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 8.1.2- NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Doit également joint à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières :

- le document attestant de la constitution des garanties financières prévue par l'article 1.5.3 ;
- l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4 ;
- l'audit avant travaux prévu dans la mesure d'accompagnement A3 « suivi des mesures mises en œuvre ».

ARTICLE 8.1.3- DÉBOISEMENT DÉFRICHAGE DÉCAPAGE

Rappel : le déboisement, défrichage et décapage de toute nouvelle zone sont interdits.

ARTICLE 8.1.4- CLÔTURE PANCARTES BORNAGE

Les bornes prévues par l'article 5 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières doivent pouvoir être visualisée facilement et de loin, en tenant compte de la végétation de garrigue.

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Au moins une pancarte de signalement des dangers prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, doit être visible en tout point de la clôture.

➔ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.5- DÉBROUSSAILLAGE

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des zones en exploitation et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des pistes.

Les opérations de débroussaillage sont réalisées à des périodes limitant l'impact de l'opération sur la faune. L'exploitant doit pouvoir justifier des périodes retenues.

➔ L'exploitant reporte sur un registre tenu à disposition de l'inspection les périodes et les zones ayant fait l'objet d'opérations de débroussaillage.

ARTICLE 8.1.6- INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de demande pour limiter l'impact sur le paysage, en particulier :

- l'extraction se poursuivra en approfondissement sans nouvelle ouverture dans la topographie ;
- les installations de traitement mobiles, les équipements et les pistes sont positionnés afin de limiter les perceptions depuis l'extérieur ;
- les verses et les merlons paysagers sont entretenus (suivi des plantations) ;
- les mesures pour limiter les émissions de poussières sont mises en œuvre ;
- le réaménagement est coordonné à l'avancement de l'exploitation conformément au plan de phasage.

ARTICLE 8.1.7- RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN / STATIONNEMENT DES ENGIN

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Le ravitaillement en carburant des engins les plus mobiles, (engins à pneus de type chargeuses, tombereaux et citerne arroseuse) s'effectue sur l'aire étanche bétonnée présente sur le site de Saki Coume Roujou.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet, et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche présente sur le site de Saki Coume Roujou.

La ou les plateformes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (déboureur-déshuileur), équipé d'un système d'obturation automatique permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Le rejet du dispositif de traitement s'effectue dans un bassin d'évaporation infiltration.

Les engins et l'ensemble des véhicules présents sur les sites sont équipés d'un ensemble de feuilles absorbantes et d'un kit type « anti-pollution ». Des feuilles absorbantes et des boudins sont également à disposition dans l'atelier. Le personnel est formé à l'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8- CONDUITE D'EXPLOITATION

Article 8.1.8.1- Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

Article 8.1.8.2- Phasage

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonné comporte 3 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 3 et respectent les principes suivants :

Poursuite de l'extraction en direction du Nord-Est, avec :

- En 2024 : un carreau à la cote théorique de 240 m NGF et trois plateformes respectivement aux cotes théoriques de 250 m NGF environ, 270 m NGF et 285 m NGF, avec des banquettes intermédiaires aux cotes de 245 m NGF et 260 m NGF. Le front situé entre les cotes théoriques de 285 m NGF et 300 m NGF sera en position définitive ;
- En 2029 : un carreau à la cote théorique de 225 m NGF et quatre plateformes respectivement aux cotes théoriques de 240 m NGF environ, 255 m NGF, 270 m NGF et 285 m NGF. Ces plateformes seront plus étendues, les fronts étant exploités en direction du Sud-Est et du Nord-Est ;
- En 2034 : un carreau plus étendu et toujours à la cote théorique de 225 m NGF, et quatre plateformes aux mêmes cotes théoriques qu'en phase précédente, les fronts ont seulement été exploités en direction du Nord-Est pour arriver au profil final d'exploitation. Cet avancement se poursuivra jusqu'à l'échéance de l'autorisation du présent projet, soit jusqu'en 2039.

➡ Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article [9.3.1](#).

Article 8.1.8.3- Extraction

Caractéristiques principales :

- Hauteur de front maximale : 15 m ;
- Fruit minimum des fronts de taille : 10° environ par rapport à la verticale ;
- Largeur minimale des pistes : 12 m ;

- Pente des pistes inférieure ou égale à 15 % ;
- Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable.
- Vitesse limitée à 40 km/h sur tout le site de la carrière ;
- Pente intégratrice des fronts de taille de 56° au maximum.

Modalités d'extraction : exploitation conduite par tranches horizontales descendantes. Les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

Les fronts d'exploitation seront purgés de tous blocs instables après chaque tir de mines, notamment les têtes de gradins décomprimés / fracturés et les zones karstifiées.

Le front de taille en cours d'exploitation sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Article 8.1.8.4- Vulnérabilité de la nappe

En cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour limiter les risques de contamination de la nappe karstique.

Article 8.1.8.5- Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.8.6- Explosifs

Rappel : l'obligation de définir un plan de tir, de prendre en compte les effets des vibrations et de réaliser les tirs les jours ouvrables est fixée par l'article 11.4 l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, ...).

Les modalités de réalisation des plans de foration, chargement et amorçage, les conditions de validation des plans de tir par le personnel d'encadrement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

L'exploitant doit pouvoir justifier les mesures mises en place pour respecter les dispositions du présent article.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

Article 8.1.8.7- Verses

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les verses sont réalisées conformément aux préconisations qui ressortent de l'étude des dangers. En particulier les talus réaménagés et les verses à stériles sont constitués avec une pente maximale intégratrice de 3H/2V pour les verses de Saki Coume Roujou, conformément à l'étude de stabilité réalisée par Antéa Group jointe au dossier de demande.

Les remblais sont mis en place par compactage de couches successives montantes.

Les modalités de déversement des produits et de surveillance de la verse sont définies dans une consigne.

L'ancienne verse du site de Saki Coume Roujou, située au Nord de la zone d'implantation des installations, ne doit plus être utilisée et doit être remise en état dans la première phase quinquennale. La verse exploitée s'appuiera sur les fronts Sud du site, au sein du périmètre d'extraction de la carrière.

Article 8.1.8.8- Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site. Les modalités d'éclairage sont étudiées pour limiter l'impact (orientation des faisceaux afin d'éviter l'éclairage des milieux environnant et le ciel, couleur, ...).

ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.9.1- Principe

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement à caractère naturel et paysager conformément au plan joint en annexe 4.

Le réaménagement des sites sera réalisé de façon concomitante à l'exploitation en respectant le plan de phasage.

Article 8.1.9.2- Réaménagement écologique

Dès le démarrage de l'exploitation un plan de gestion écologique, établi par une équipe d'écologues, est mis en place afin d'assurer le suivi des mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation et de réaménagement.

Ce plan de gestion qui présente les actions et mesures mises en place est tenu à la disposition de l'inspection.

Ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi ciblé afin de valider leur efficacité et au besoin mener à des mesures correctives pour ajuster la trajectoire écologique visée.

En particulier le plan de gestion doit prévoir la réalisation d'audits avant travaux, pendant travaux, après chantier avec rédaction d'un compte rendu final, conformément à la mesure A. 3 : Suivi des mesures mises en œuvre prévue dans le dossier de demande.

Article 8.1.9.3- Mesures particulières

Remise en état de la zone d'extraction

Les carreaux feront l'objet d'aménagements ponctuels afin de diversifier les milieux et de favoriser la colonisation des sites par les espèces de faune et de flore locales (apport de matériaux pour rompre l'horizontalité des fonds de fouille, création de dépressions permettant le recueil des eaux de ruissellement et la création de mares temporaires, ...).

Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, sur la partie sommitale des talus résiduels visibles ainsi que sur les banquettes résiduelles pour favoriser l'insertion paysagère rapide de ces secteurs.

Quelques affleurements calcaires seront conservés sur les plateformes susnommées pour favoriser la biodiversité ; et pour ces mêmes raisons, seront aménagés des mares temporaires et des pierriers sur ces plateformes. Des pistes seront aménagées pour permettre d'accéder aux différentes plateformes.

Les eaux de ruissellement sont gérées par gravité vers un point bas en fond d'excavation sous forme de mare temporaire (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation).

Traitement des fronts

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaise munies d'éboulis à leur base par effondrement des banquettes, ou remblaiement partiel ou totale des fronts.

Les fronts des niveaux inférieurs sont profilés afin de présenter une surface irrégulière, avec des variations de pente, création de petites corniches et surplombs dans le but de favoriser le développement végétal et animal (zones de refuge pour les chiroptères ou certains oiseaux). Des effondrements ponctuels sont réalisés afin de briser la linéarité des fronts.

Les fronts visibles depuis l'extérieur sont artificiellement vieilliss (fronts Sud du site de Saki Coume Roujou, visibles depuis le village de Vingrau).

Aménagement des banquettes

En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à environ 10 m de large avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.

De la terre du site est régalée afin de permettre le retour de la végétation naturelle. Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs

Sur certains secteurs les banquettes sont abattues partiellement à l'explosif afin de réaliser un talus d'éboulis en équilibre déblais / remblais à la base des falaises ; localement, la largeur des banquettes est ramenée à 5 m pour la réalisation des éboulis.

Article 8.1.9.4- Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

Article 8.1.9.5- Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.9.6- Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panneau mentionnant le danger sont par ailleurs disposés à intervalles réguliers.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

CHAPITRE 8.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes provenant des 3 carrières Saki Coume Roujou, Télévision et Montpeyrroux et les déchets inertes provenant de l'usine OMYA de Salses-le-Château.

La réception et le stockage de déchets inertes, externes aux 3 carrières et à l'usine OMYA sont interdits.

Les quantités de stockage maximale de déchets inertes et de déchets d'extraction sont estimées à 575 000 m³.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

CHAPITRE 8.3- MESURES DIVERS

ARTICLE 8.3.1- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment pour les mesures non réglementées par ailleurs dans le cadre du présent arrêté :

- A. 2 : Réaménagement écologique
- A. 3 : Suivi des mesures mises en œuvre
- A. 4 : Suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les groupes biologiques étudiés
- R. 1 : Stabilisation des fronts et des verses à stériles
- R. 2 : Remise en état coordonnée à l'exploitation
- R. 7 : Régulation de la cadence des tirs de mines à proximité des gîtes rupestres (mesure MR1)
- R. 8 : Création de mares temporaires favorables à la reproduction des amphibiens (mesure MR2)
- R. 9 : Conservation et émangement du bâti à Montpeyrroux favorable au gîte des mammifères et reptiles anthropophiles (mesure MR3)
- R. 10 : Abattage « de moindre impact » d'un arbre-gîte potentiel (mesure MR4)
- R. 12 : Création de pierriers favorables à l'herpétofaune et l'avifaune (mesure MR6)
- R. 13 : Limitation des stockages de matériaux de longue durée (mesure MR7)

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

ARTICLE 8.3.2- COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place en lien notamment avec les communes de TAUTAVEL et de VINGRAU une commission locale d'information des riverains commune aux trois carrières Saki Coume Roujou, Télévision et Montpeyrroux.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

La préfecture et l'inspection sont informées de la programmation des réunions.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle au cours de laquelle il présente le rapport d'activité et le bilan des mesures de surveillance, de réaménagement, de réduction, d'évitement, d'accompagnement, prévues notamment par le présent arrêté.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente le bilan des différentes réunions dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1- PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'exploitant suit les résultats de mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1- MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.2- SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en cas de rejet ou de demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.3- SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/1994.

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre, et le bilan des consommations par usage et par origine de prélèvement repris dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.5- SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination, les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.6- SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.7- SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les 2 ans.

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3- BILAN - AUDIT

ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté, notamment du chapitre 9.2. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan du suivi des plantations ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, réduction, évitement ;
- le bilan des réunions de la commission locale d'information des riverains ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;

autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 10.3- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de VINGRAU spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
 - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Yohann MARCON

- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.2- AUDIT ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités relevées font l'objet d'action correctives.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications et des mesures correctives mises en place doivent être archivés au minimum 6 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1- PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

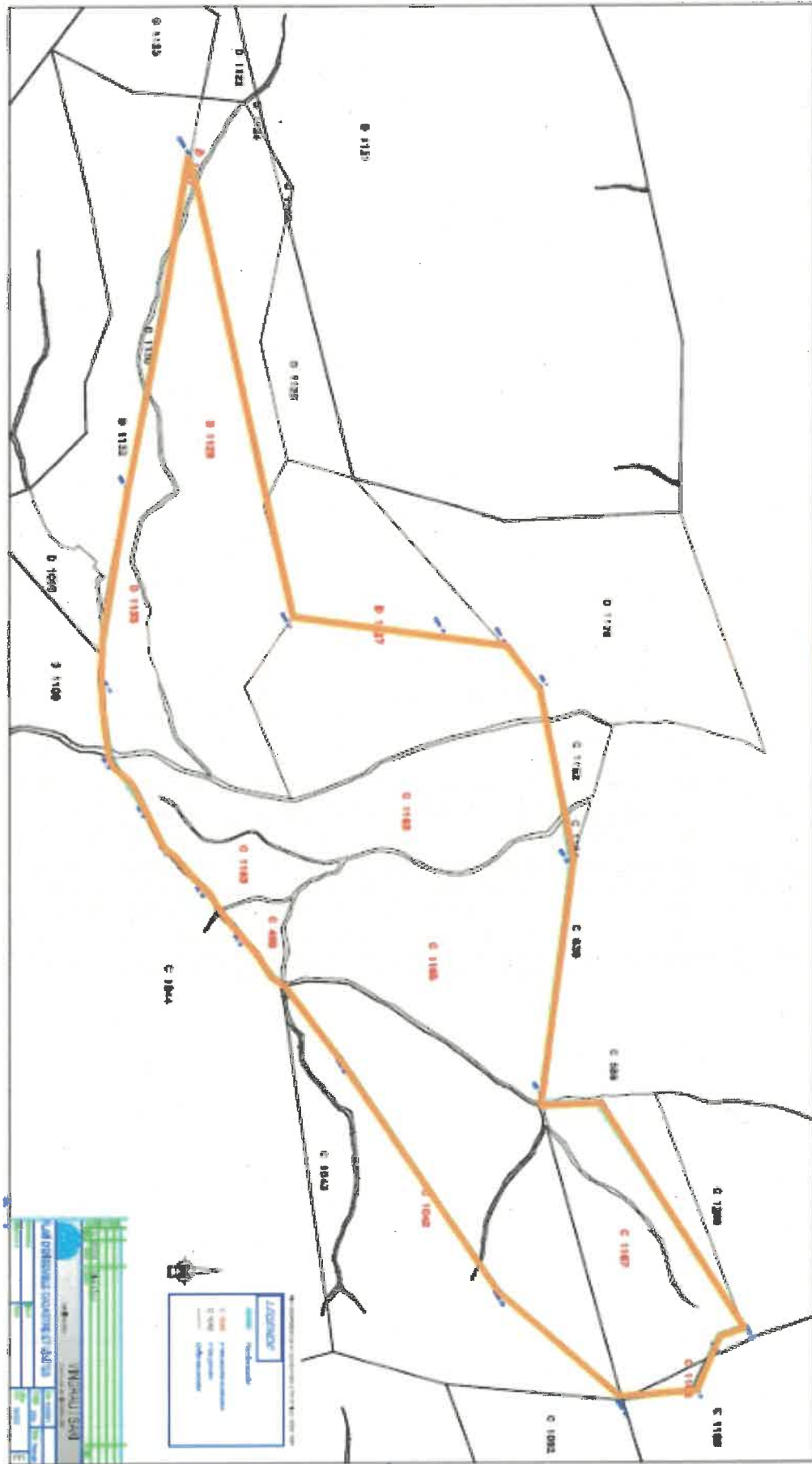
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

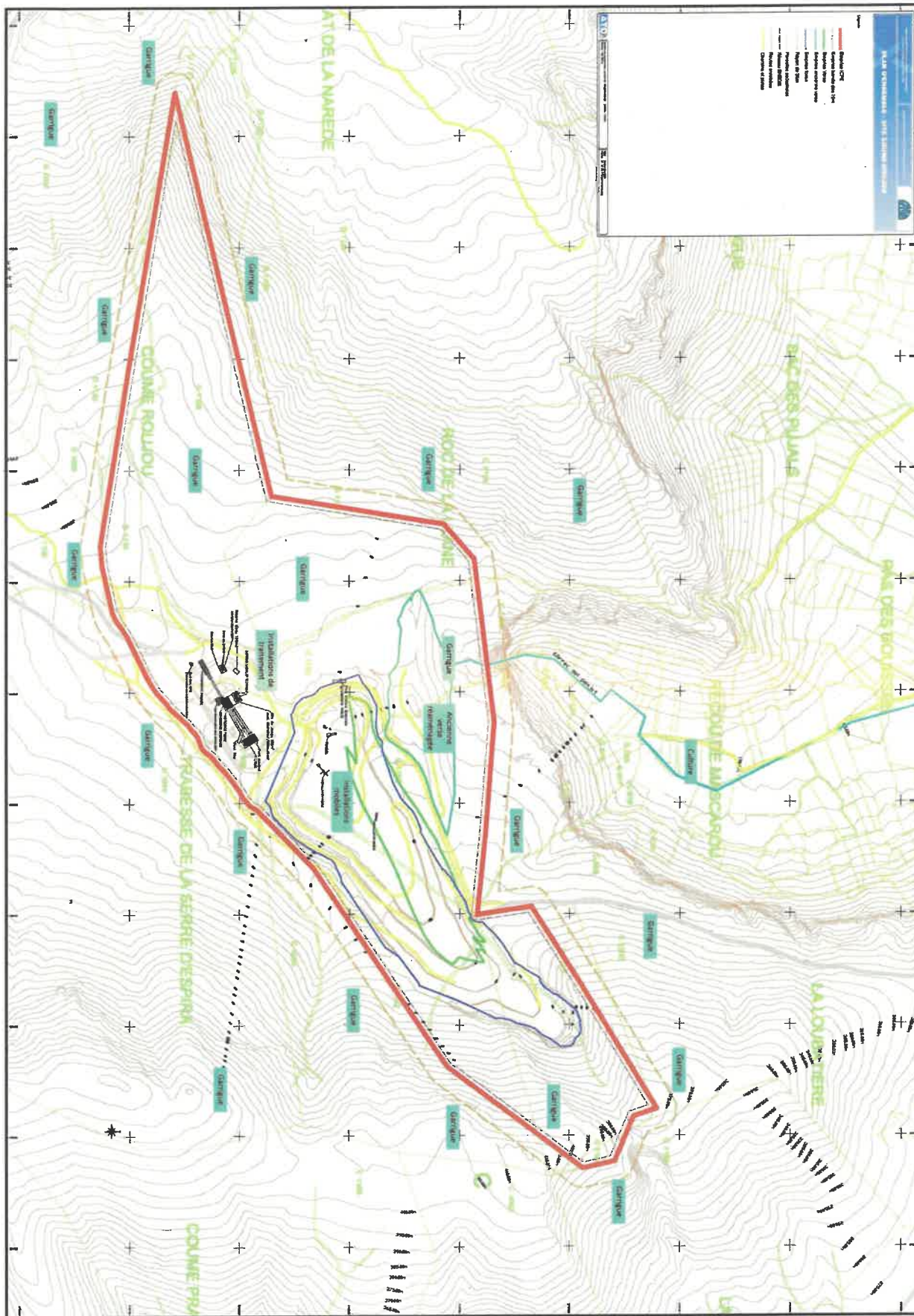
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant

TITRE 11 ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

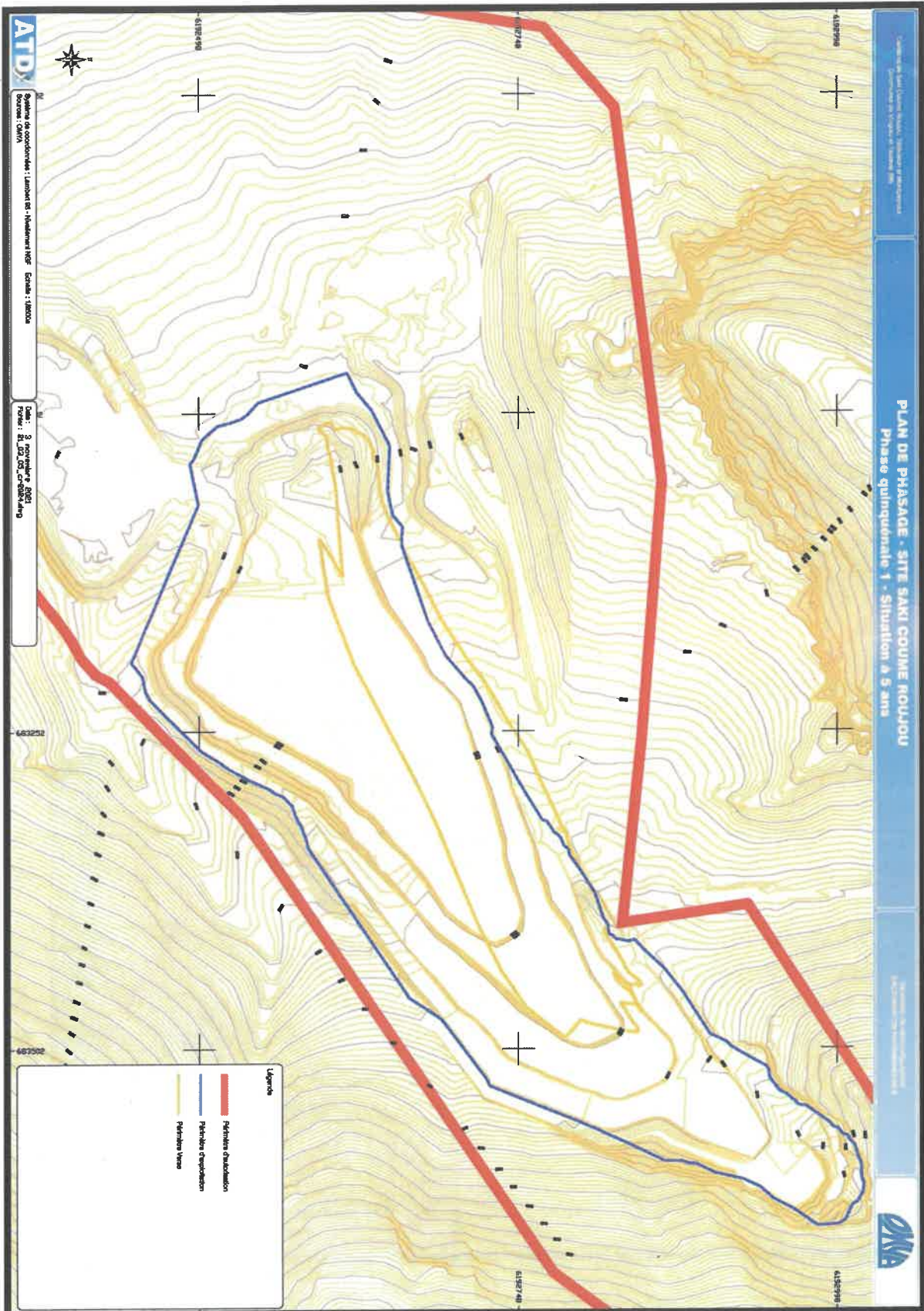


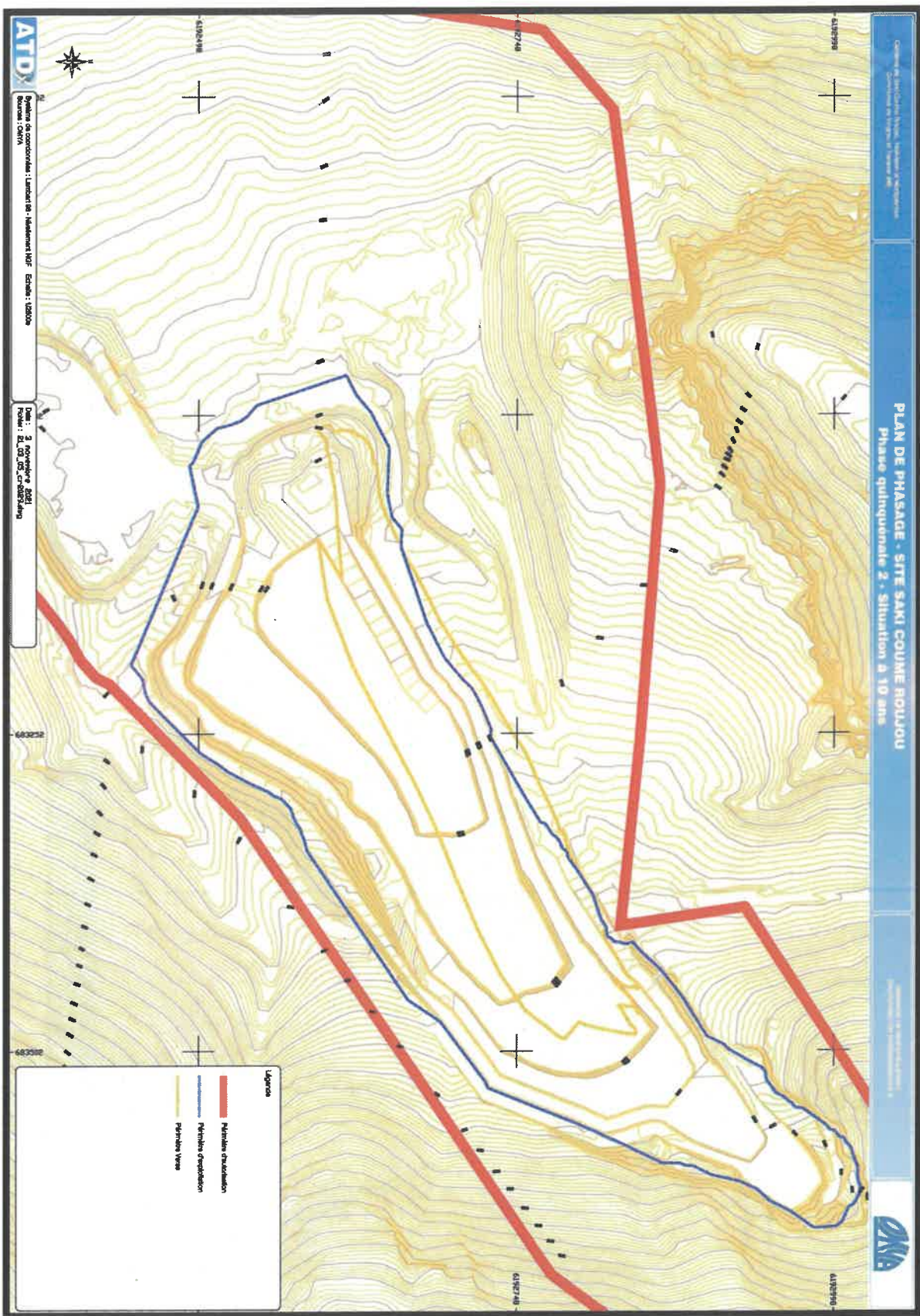
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE

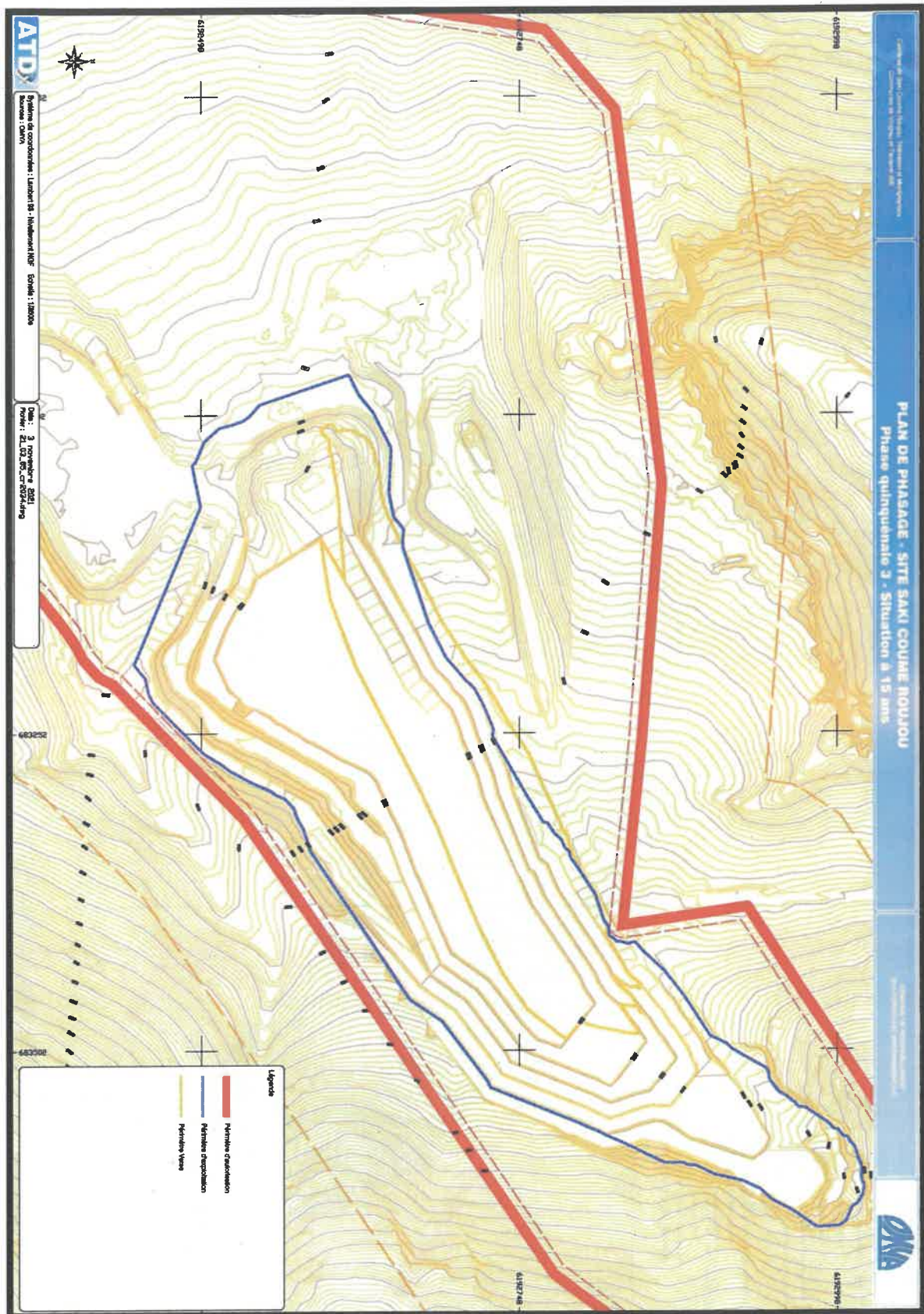


ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

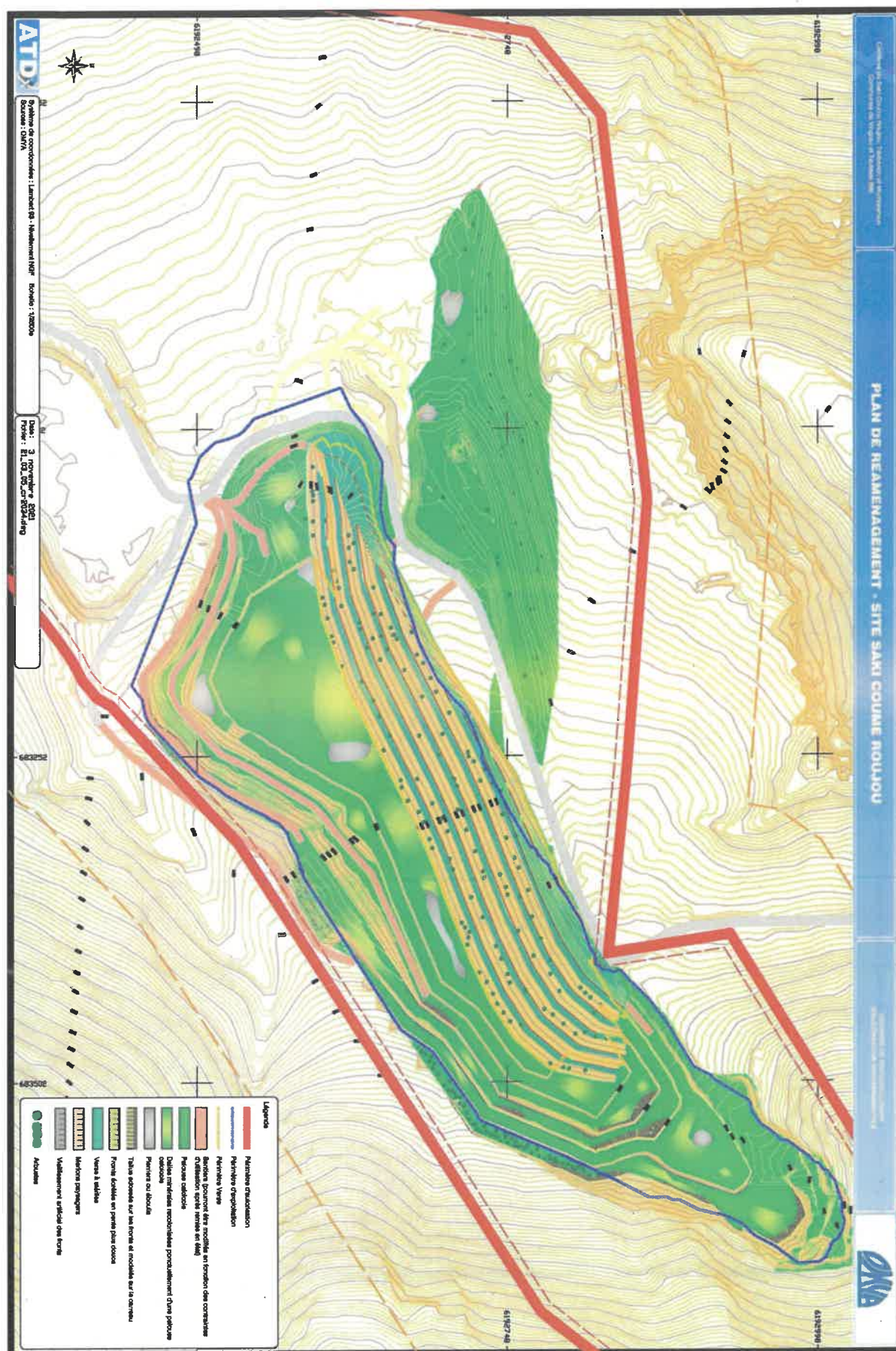
Exploitation du site et remise en état : fin de la 1ère phase quinquennale (T1 = T0 + 5ans)







ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.2- Parcellaire	3
ARTICLE 1.1.3- Autres limites de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.4- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
ARTICLE 1.1.5- Installations connexes et application des arrêtés ministériels	4
CHAPITRE 1.2- Nature des installations	4
ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
ARTICLE 1.2.2- Autorisations embarquées	4
ARTICLE 1.2.3- Caractéristiques principales des installations annexes	4
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande	5
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation et cessation d'activité	5
ARTICLE 1.4.1- Durée de l'autorisation	5
ARTICLE 1.4.2- Équipements abandonnés	5
ARTICLE 1.4.3- Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.5- Garanties financières	5
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières	6
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières	6
CHAPITRE 1.6- Modifications	7
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance	7
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers	7
ARTICLE 1.6.3- Transfert sur un autre emplacement	7
ARTICLE 1.6.4- Changement d'exploitant	7
CHAPITRE 1.7- Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations	7
ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux	7
ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation	8

CHAPITRE 2.2- Réserves de produits ou matières consommables	8
ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3- Intégration dans le paysage	8
ARTICLE 2.3.1- Propreté	8
ARTICLE 2.3.2- Esthétique	8
CHAPITRE 2.4- Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5- Incidents ou accidents	8
ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6- Récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1- Conception des installations	9
ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales	9
ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles	9
ARTICLE 3.1.3- Odeurs	9
ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation	9
ARTICLE 3.1.5- Émissions et envols de poussières	10
ARTICLE 3.1.6- Plan de surveillance des émissions de poussières	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1- Prélèvements et consommations d'eau	11
ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau	11
CHAPITRE 4.2- Collecte des effluents liquides	11
ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales	11
ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux	11
ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance	11
CHAPITRE 4.3- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
ARTICLE 4.3.1- Eaux pluviales non polluées	12
ARTICLE 4.3.2- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de lavage	12
ARTICLE 4.3.3- EAUX Domestiques	12
ARTICLE 4.3.4- Qualité des effluents rejetés	12
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1- Principes de gestion	12
ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets	12
ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets	13
ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets (hors déchets inertes)	13
ARTICLE 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
ARTICLE 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	13
ARTICLE 5.1.6- Transport	13

ARTICLE 5.1.7- Épandage	13
ARTICLE 5.1.8- plan de gestion des déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1- Dispositions générales	13
ARTICLE 6.1.1- Dispositions applicables	13
ARTICLE 6.1.2- Dispositions particulières	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1- Principes directeurs	14
CHAPITRE 7.2- Caractérisation des risques	14
ARTICLE 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
CHAPITRE 7.3- Infrastructures et installations	14
ARTICLE 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement	14
ARTICLE 7.3.2- contrôle des accès	14
ARTICLE 7.3.3- Installations électriques – mise à la terre	14
CHAPITRE 7.4- Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	15
ARTICLE 7.4.1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	15
ARTICLE 7.4.2- Vérifications périodiques	15
ARTICLE 7.4.3- Interdiction de feux	15
ARTICLE 7.4.4- Formation du personnel	15
CHAPITRE 7.5- Facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents	16
ARTICLE 7.5.1- Liste des Éléments importants pour la sécurité	16
CHAPITRE 7.6- Prévention des pollutions accidentelles	16
ARTICLE 7.6.1- Organisation de l'établissement	16
ARTICLE 7.6.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses	16
ARTICLE 7.6.3- Rétentions	16
ARTICLE 7.6.4- Réservoirs	16
ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	17
ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	17
ARTICLE 7.6.7- Élimination des substances ou préparations dangereuses	17
CHAPITRE 7.7- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	17
ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	17
ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1- Prescriptions spécifiques carrières	18
ARTICLE 8.1.1- Aménagements préliminaires	18
ARTICLE 8.1.2- Notification de début d'exploitation	18

ARTICLE 8.1.3- Déboisement défrichage décapage	19
ARTICLE 8.1.4- Clôture pancartes bornage	19
ARTICLE 8.1.5- Débroussaillage	19
ARTICLE 8.1.6- Intégration paysagère	19
ARTICLE 8.1.7- Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	19
ARTICLE 8.1.8- Conduite d'exploitation	20
ARTICLE 8.1.9- Remise en état	22
CHAPITRE 8.2- Prescriptions spécifiques pour les déchets inertes	24
ARTICLE 8.2.1- Prescriptions spécifiques	24
CHAPITRE 8.3- Mesures divers	24
ARTICLE 8.3.1- mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction	24
ARTICLE 8.3.2- Commission locale d'information des riverains	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - BILAN	25
CHAPITRE 9.1- Programme de surveillance	25
ARTICLE 9.1.1- Principe et objectifs	25
CHAPITRE 9.2- Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	25
ARTICLE 9.2.1- Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	25
ARTICLE 9.2.2- surveillance des rejets aqueux	25
ARTICLE 9.2.3- SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviométrie	25
ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	26
ARTICLE 9.2.5- SURVEILLANCE DES DÉCHETS	26
ARTICLE 9.2.6- surveillance des niveaux sonores	26
ARTICLE 9.2.7- surveillance des niveaux de vibration	26
CHAPITRE 9.3- Bilan - Audit	26
ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	26
ARTICLE 9.3.2- Audit environnement	27
TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION	27
CHAPITRE 10.1- Publicité	27
CHAPITRE 10.2- Délais et voies de recours	27
CHAPITRE 10.3- Notification	28
TITRE 11 ANNEXES	29
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL	29
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE	30
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE	31
ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE	34
SOMMAIRE	35



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 février 2023

Préfecture
Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2023041-0002

AUTORISANT la société OMYA SAS à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire dite de « Montpeyroux » implantée sur la commune de Vingrau

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04/11/1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04/11/1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011222-0005 du 10/08/2011, autorisant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de matières minérales et installations connexes par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1064-97 du 11/04/1997 portant précision sur la destination d'une parcelle autorisée à l'exploitation d'une carrière par l'arrêté n°2872/94 du 04/11/1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17/03/1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 07/01/2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4316/2007 du 06/12/2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/20170005-0001 du 05/01/2017 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Vingrau et Tautavel ;

Vu la demande téléchargée sur la plate-forme servicepublic.fr le 21/12/2021 pour le renouvellement d'exploitation à ciel ouvert et à sec, des trois carrières de la société Omya, carrières dites de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux », situées sur les communes de Tautavel et de Vingrau, dans le département des Pyrénées-Orientales (66) complétée le 12/07/2022 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06/04/2021 après examen au cas par cas ;

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022229-0001 du 17/08/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS OMYA en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter trois carrières dites de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux », situées sur les communes de Tautavel et de Vingrau ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10/01/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet confirmé par courriel du 26/01/2023 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement et transit de matériaux présents sur le site de la carrière sont autorisées séparément par l'arrêté préfectoral n°2873/94 du 04/11/1994 susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OMYA SAS dont le siège social est situé 6 rue Pierre SEMARD, 51240 OMEY, immatriculation au registre du commerce n°562 072 678 R.C.S. Châlons-en-Champagne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes, situées sur la commune de Vingrau aux lieux-dits « Lou Fangassou » et « Trabesse de Montpeyroux », site dit de « Montpeyroux ».

ARTICLE 1.1.2- PARCELLAIRE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Propriétaires
VINGRAU	C	Trabesse de Montpeyroux	1054 pp	182793	111700	Société Omya
		Lou Fangassou	1049 pp	146584	23900	
TOTAL					135600	

pp : pour partie

ARTICLE 1.1.3- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Aucuns travaux de défrichement, de découverte ou de décapage sur des zones non déjà mises en exploitation au jour de la signature du présent arrêté n'est autorisé.

La production totale pour les 3 carrières de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux » est limitée à :

- ✓ en moyenne annuelle : 300 000 t/an (calculée sur 10 années glissantes) ;
- ✓ au maximale annuelle : 450 000 t/an.

L'autorisation environnementale porte sur une superficie totale de 13,56 ha pour la carrière de « Montpeyroux », dont 3,6 ha environ concernent les fosses d'extraction.

ARTICLE 1.1.4- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés :

- n° 2872/94 du 04/11/1994 ;
- n°1064-97 du 11/04/1997
- n° 812/99 du 17/03/1999 ;
- n° 47 du 07/01/2005 ;
- n° 4316/2007 du 06/12/2007 ;
- n° PREF/DCL/BUFIC/20170005-0001 du 05/01/2017 ;

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5- INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration ;
- aux installations classées soumises à enregistrement ;
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau ;

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)	Matériaux : calcaire Production maximale annuelle 450 000 t/an	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] et autres produits minéraux naturels [...],	Installations mobiles : 482 kW	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2- AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La carrière ne comprend pas d'installation, ouvrage, travaux, activité relevant d'une rubrique de la Loi sur l'Eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

L'autorisation environnementale n'embarque pas d'autre autorisation.

ARTICLE 1.2.3- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS ANNEXES

Nature du gisement : Calcaires – Marbres blancs ;

Méthode d'extraction : abattage du gisement à l'explosif et reprise par des engins mécaniques ;

Méthode de marinage : transport des matériaux par tombereaux ;

Traitement des matériaux valorisables en industrie : Installations de concassage-criblage fixe de 2000 kW autorisée par arrêté spécifique et situé à proximité du site Saki Coume Roujou ;

Stériles d'exploitation : pour partie traités par des installations mobiles de concassage-criblage positionnées en fond de fouille sur le carreau de la carrière, pour leur valorisation en tant que granulats, pour partie stockés définitivement en verses ;

Cotes de fond de fouille maximales : Montpeyrroux : 190 m NGF ;

Épaisseur maximale exploitée : Montpeyrroux : 60 m ;

Vocation de la remise en état : naturelle et paysagère

Les installations annexes, à savoir l'accueil du site, les bureaux, les locaux pour le personnel (sanitaires, vestiaire, etc.), les parkings (véhicules légers (personnel et visiteurs), poids lourds et engins), le pont bascule, l'aire étanche dédiée à la distribution de carburant et au lavage des engins... sont situées sur le site de l'installation de traitement fixe attenante à la carrière dite de Saki Coume Roujou autorisées par un arrêté spécifique.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4.2- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.4.3- CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes - Montpeyroux	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	223 083,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	172 796,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	146 882,00 €

ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1- PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2- ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1- DÉCLARATION ET RAPPORT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement et à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Rappel : l'exploitant doit également disposer des documents mentionnés à l'article 4 de l'AMPG du 26/11/2012 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes principales d'accès à la zone d'exploitation sont revêtues en enrobés ou équipées d'un système fixe d'arrosage,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 40 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de matériaux pouvant dégrader les conditions de roulage sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5- ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Rappel : les dispositions relatives aux émissions de poussières et au contrôle des niveaux d'empoussièrement sont fixées par :

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants (tramontane et marin).

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

En période sèche et ventée, l'extraction et/ou les opérations de traitement de matériaux sont suspendues afin de limiter l'envol des poussières. Les paramètres climatiques nécessitant une décision d'arrêt sont déterminés à l'avance et repris dans une consigne. Les moyens permettant de connaître la direction et force du vent sont mis à disposition du responsable de la carrière.

Les camions sortants du site avec des matériaux fins sont bâchés ou humidifiés (par passage sous un portique brumisateur) avant leur sortie.

ARTICLE 3.1.6- PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La carrière est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de :

- l'article 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Article 3.1.6.1- Précisions sur les stations de mesure des retombées de poussières

La position de chaque station de mesures doit être justifiée (méthodologie / argumentaire) en lien avec les zones d'émissions, les données météorologiques locales, la topographie du site, les enjeux à proximité de la carrière, l'absence d'obstacle à proximité immédiate.

Les stations doivent être éloignées des obstacles susceptibles d'influencer les résultats.

Article 3.1.6.2- Précisions sur les données météorologiques

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10 m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible;
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés à partir d'une ressource en eau située en dehors de la carrière ; l'exploitation tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant que les points de prélèvement utilisés pour les usages de la carrière sont régulièrement autorisés et conformes.

L'exploitant met en place des moyens afin de pouvoir comptabiliser et suivre les principales consommations d'eau, à savoir

- brumisation de l'installation de traitement ;
- lavage de l'installation ;
- arrosage des pistes et stocks.

Tous les mois l'exploitant relève sur un registre les quantités d'eau utilisées et les consommations en fonction des différents usages, y compris pour l'arroseuse mobile et calcul les débits mensuels et annuel.

L'utilisation de l'eau d'un forage pour des besoins sanitaires est interdit en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle, supérieure à la décennale, le site n'est pas à l'origine de rejet vers le milieu extérieur superficiel.

ARTICLE 4.2.2- PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1- EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

En complément de l'article 6 de l'AM du 22/09/1994, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les verses, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des fosses d'extraction ou de bassins d'infiltration.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie correspondant au maximum de précipitation mesuré sur 24h.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DE LAVAGE

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3- EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2.

Les eaux rejetées doivent respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'AM du 22/09/1994

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Rappel : les dispositions relatives aux déchets sont fixées par :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS (HORS DÉCHETS INERTES)

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée sur le site de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 5.1.6- TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7- ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8- PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1- DISPOSITIONS APPLICABLES

Rappel : les dispositions relatives aux bruits et vibrations sont fixées par :

- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 44 à 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations de traitement mobiles sont implantées dans la fosse d'excavation afin de limiter la propagation des émissions sonores vers l'extérieur du site.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul type « cri du lynx ».

Sauf circonstance exceptionnelle, le site fonctionne du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 16h30.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2- CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5- FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1- LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3- RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4- RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température ambiante et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- * L'interdiction de fumer et d'utiliser son téléphone portable et l'obligation de l'arrêt du moteur lors du ravitaillement en carburant des engins ;
- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Accès à la voirie publique : L'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 8.1.2- NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Doit également joint à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières :

- le document attestant de la constitution des garanties financières prévue par l'article 1.5.3 ;
- l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4 ;
- l'audit avant travaux prévu dans la mesure d'accompagnement A3 « suivi des mesures mises en œuvre ».

ARTICLE 8.1.3- DÉBOISEMENT DÉFRICHAGE DÉCAPAGE

Rappel : le déboisement, défrichage et décapage de toute nouvelle zone sont interdits.

ARTICLE 8.1.4- CLÔTURE PANCARTES BORNAGE

Les bornes prévues par l'article 5 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières doivent pouvoir être visualisée facilement et de loin, en tenant compte de la végétation de garrigue.

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Au moins une pancarte de signalement des dangers prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, doit être visible en tout point de la clôture.

➔ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.5- DÉBROUSSAILLAGE

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des zones en exploitation et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des pistes.

Les opérations de débroussaillage sont réalisées à des périodes limitant l'impact de l'opération sur la faune. L'exploitant doit pouvoir justifier des périodes retenues.

➔ L'exploitant reporte sur un registre tenu à disposition de l'inspection les périodes et les zones ayant fait l'objet d'opérations de débroussaillage.

ARTICLE 8.1.6- INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de demande pour limiter l'impact sur le paysage, en particulier :

- l'extraction se poursuivra en approfondissement sans nouvelle ouverture dans la topographie ;
- les installations de traitement mobiles, les équipements et les pistes sont positionnés afin de limiter les perceptions depuis l'extérieur ;
- les verses et les merlons paysagers sont entretenus (suivi des plantations) ;
- les mesures pour limiter les émissions de poussières sont mises en œuvre ;
- le réaménagement est coordonné à l'avancement de l'exploitation conformément au plan de phasage.

ARTICLE 8.1.7- RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINES / STATIONNEMENT DES ENGINES

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Le ravitaillement en carburant des engins les plus mobiles, (engins à pneus de type chargeuses, tombereaux et citerne arroseuse) s'effectue sur l'aire étanche bétonnée présente sur le site de Saki Coume Roujou.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet, et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche présente sur le site de Saki Coume Roujou.

La ou les plateformes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (déboureur-déshuileur), équipé d'un système d'obturation automatique permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Le rejet du dispositif de traitement s'effectue dans un bassin d'évaporation infiltration.

Les engins et l'ensemble des véhicules présents sur les sites sont équipés d'un ensemble de feuilles absorbantes et d'un kit type « anti-pollution ». Des feuilles absorbantes et des boudins sont également à disposition dans l'atelier. Le personnel est formé à l'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.8.1- Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

Article 8.1.8.2- Phasage

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonné comporte 3 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 3 et respectent les principes suivants :

Poursuite de l'extraction principalement en approfondissement, les fronts avançant en direction du Nord durant la première phase quinquennale, avec :

- En 2024 : un carreau situé à la cote théorique de 220 m NGF et une banquette située à la cote théorique de 235 m NGF ;
- En 2029 : le carreau est approfondi jusqu'à la cote théorique de 205 m NGF. Deux banquettes seront ainsi créées, respectivement situées aux cotes théoriques de 220 m NGF et 235 m NGF. La banquette située à 235 m NGF, correspondant au carreau de la carrière lors de la phase quinquennale précédente, sera plus large sur le côté Ouest de l'emprise ;
- En 2034 : le carreau est approfondi à nouveau, jusqu'à la cote 190 m NGF, fond de fouille finale de la fosse. Trois banquettes sont ainsi présentes, respectivement aux cotes théoriques de 205 m NGF, 220 m NGF et 235 m NGF.

➡ Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

Article 8.1.8.3- Extraction

Caractéristiques principales :

- Hauteur de front maximale : 15 m ;
- Fruit minimum des fronts de taille : 10° environ par rapport à la verticale ;
- Largeur minimale des pistes : 12 m ;

- Pente des pistes inférieure ou égale à 15 % ;
- Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable.
- Vitesse limitée à 40 km/h sur tout le site de la carrière ;
- Pente intégratrice des fronts de taille de 56° au maximum.

Modalités d'extraction : exploitation conduite par tranches horizontales descendantes. Les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

Les fronts d'exploitation seront purgés de tous blocs instables après chaque tir de mines, notamment les têtes de gradins décomprimés / fracturés et les zones karstifiées.

Le front de taille en cours d'exploitation sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Article 8.1.8.4- Vulnérabilité de la nappe

En cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour limiter les risques de contamination de la nappe karstique.

Article 8.1.8.5- Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.8.6- Explosifs

Rappel : l'obligation de définir un plan de tir, de prendre en compte les effets des vibrations et de réaliser les tirs les jours ouvrables est fixée par l'article 11.4 l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, ...).

Les modalités de réalisation des plans de foration, chargement et amorçage, les conditions de validation des plans de tir par le personnel d'encadrement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

L'exploitant doit pouvoir justifier les mesures mises en place pour respecter les dispositions du présent article.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

Article 8.1.8.7- Verses

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les verses sont réalisées conformément aux préconisations qui ressortent de l'étude des dangers. En particulier les talus réaménagés et les verses à stériles sont constitués avec une pente maximale intégratrice de 2RH/1V pour la verse de Montpeyroux, conformément à l'étude de stabilité réalisée par Antéa Group jointe au dossier de demande.

Les remblais sont mis en place par compactage de couches successives montantes.

Les modalités de déversement des produits et de surveillance de la verse sont définies dans une consigne.

L'extension en surface de la verse de Montpeyroux est interdite. Cette verse doit être aménagée afin de servir d'écran visuel masquant la carrière depuis le hameau du Pas de l'Echelle en plus du merlon paysager actuel. Cette verse atteindra la cote maximale de 270 m NGF.

Des paliers intermédiaires seront mis en œuvre, respectivement aux cotes de 250 m NGF, 255 m NGF, 260 m NGF et 265 m NGF. La pente intégratrice assurant sa stabilité à long terme sera conservée et sera de l'ordre de 2H/1V,

Article 8.1.8.8- Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site. Les modalités d'éclairage sont étudiées pour limiter l'impact (orientation des faisceaux afin d'éviter l'éclairage des milieux environnant et le ciel, couleur, ...).

ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.9.1- Principe

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement à caractère naturel et paysager conformément au plan joint en annexe 4.

Le réaménagement des sites sera réalisé de façon concomitante à l'exploitation en respectant le plan de phasage.

Article 8.1.9.2- Réaménagement écologique

Dès le démarrage de l'exploitation un plan de gestion écologique, établi par une équipe d'écologues, est mis en place afin d'assurer le suivi des mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation et de réaménagement.

Ce plan de gestion qui présente les actions et mesures mises en place est tenu à la disposition de l'inspection.

Ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi ciblé afin de valider leur efficacité et au besoin mener à des mesures correctives pour ajuster la trajectoire écologique visée.

En particulier le plan de gestion doit prévoir la réalisation d'audits avant travaux, pendant travaux, après chantier avec rédaction d'un compte rendu final, conformément à la mesure A. 3 : Suivi des mesures mises en œuvre prévue dans le dossier de demande.

Article 8.1.9.3- Mesures particulières

Remise en état de la zone d'extraction

Les carreaux feront l'objet d'aménagements ponctuels afin de diversifier les milieux et de favoriser la colonisation des sites par les espèces de faune et de flore locales (apport de matériaux pour rompre l'horizontalité des fonds de fouille, création de dépressions permettant le recueil des eaux de ruissellement et la création de mares temporaires, ...).

Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'flots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, sur la partie sommitale des talus résiduels visibles ainsi que sur les banquettes résiduelles pour favoriser l'insertion paysagère rapide de ces secteurs.

Quelques affleurements calcaires seront conservés sur les plateformes susnommées pour favoriser la biodiversité ; et pour ces mêmes raisons, seront aménagés des mares temporaires et des pierriers sur ces plateformes. Des pistes seront aménagées pour permettre d'accéder aux différentes plateformes.

Les eaux de ruissellement sont gérées par gravité vers un point bas en fond d'excavation sous forme de mare temporaire (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation).

Traitement des fronts

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaise munies d'éboulis à leur base par effondrement des banquettes, ou remblaiement partiel ou totale des fronts.

Les fronts des niveaux inférieurs sont profilés afin de présenter une surface irrégulière, avec des variations de pente, création de petites corniches et surplombs dans le but de favoriser le développement végétal et animal (zones de refuge pour les chiroptères ou certains oiseaux). Des effondrements ponctuels sont réalisés afin de briser la linéarité des fronts.

Aménagement des banquettes

En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à environ 10 m de large avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.

De la terre du site est régalée afin de permettre le retour de la végétation naturelle. Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs

Sur certains secteurs les banquettes sont abattues partiellement à l'explosif afin de réaliser un talus d'éboulis en équilibre déblais / remblais à la base des falaises ; localement, la largeur des banquettes est ramenée à 5 m pour la réalisation des éboulis.

Article 8.1.9.4- Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

Article 8.1.9.5- Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.9.6- Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panonceaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

CHAPITRE 8.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes provenant des 3 carrières Saki Coume Roujou, Télévision et Montpeyroux et les déchets inertes provenant de l'usine OMYA de Salses-le-Château.

La réception et le stockage de déchets inertes, externes aux 3 carrières et à l'usine OMYA sont interdits.

Les quantités de stockage maximale de déchets inertes et de déchets d'extraction sont estimées à 250 000 m³.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

CHAPITRE 8.3- MESURES DIVERS

ARTICLE 8.3.1- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment pour les mesures non réglementées par ailleurs dans le cadre du présent arrêté :

- A. 2 : Réaménagement écologique
- A. 3 : Suivi des mesures mises en œuvre
- A. 4 : Suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les groupes biologiques étudiés
- R. 1 : Stabilisation des fronts et des verses à stériles
- R. 2 : Remise en état coordonnée à l'exploitation
- R. 7 : Régulation de la cadence des tirs de mines à proximité des gîtes rupestres (mesure MR1)
- R. 8 : Création de mares temporaires favorables à la reproduction des amphibiens (mesure MR2)
- R. 9 : Conservation et émangement du bâti à Montpeyroux favorable au gîte des mammifères et reptiles anthropophiles (mesure MR3)
- R. 10 : Abattage « de moindre impact » d'un arbre-gîte potentiel (mesure MR4)
- R. 12 : Création de pierriers favorables à l'herpétofaune et l'avifaune (mesure MR6)
- R. 13 : Limitation des stockages de matériaux de longue durée (mesure MR7)

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

ARTICLE 8.3.2- COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place en lien notamment avec les communes de TAUTAVEL et de VINGRAU une commission locale d'information des riverains commune aux trois carrières Saki Coume Roujou, Télévision et Montpeyroux.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

La préfecture et l'inspection sont informées de la programmation des réunions.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle au cours de laquelle il présente le rapport d'activité et le bilan des mesures de surveillance, de réaménagement, de réduction, d'évitement, d'accompagnement, prévues notamment par le présent arrêté.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente le bilan des différentes réunions dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - BILAN

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1- PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'exploitant suit les résultats de mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1- MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.2- SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en cas de rejet ou de demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.3- SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/1994.

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre, et le bilan des consommations par usage et par origine de prélèvement repris dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.5- SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination, les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.6- SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.7- SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les 2 ans.

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3- BILAN - AUDIT

ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté, notamment du chapitre 9.2. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan du suivi des plantations ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, réduction, évitement ;
- le bilan des réunions de la commission locale d'information des riverains ;

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 10.3- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de VINGRAU spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
 - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Yohann MARCON

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.2- AUDIT ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités relevées font l'objet d'action correctives.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications et des mesures correctives mises en place doivent être archivés au minimum 6 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1- PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

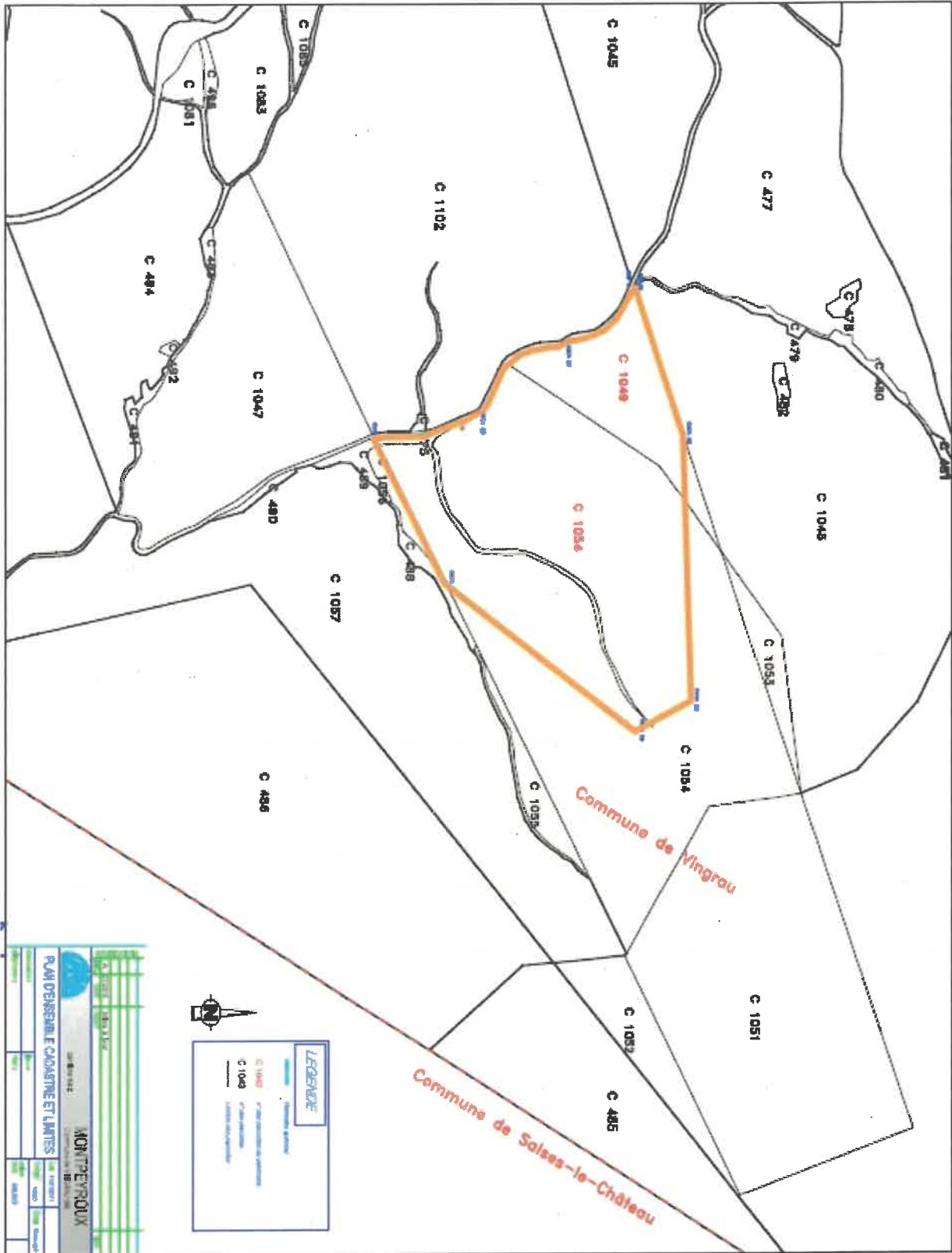
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

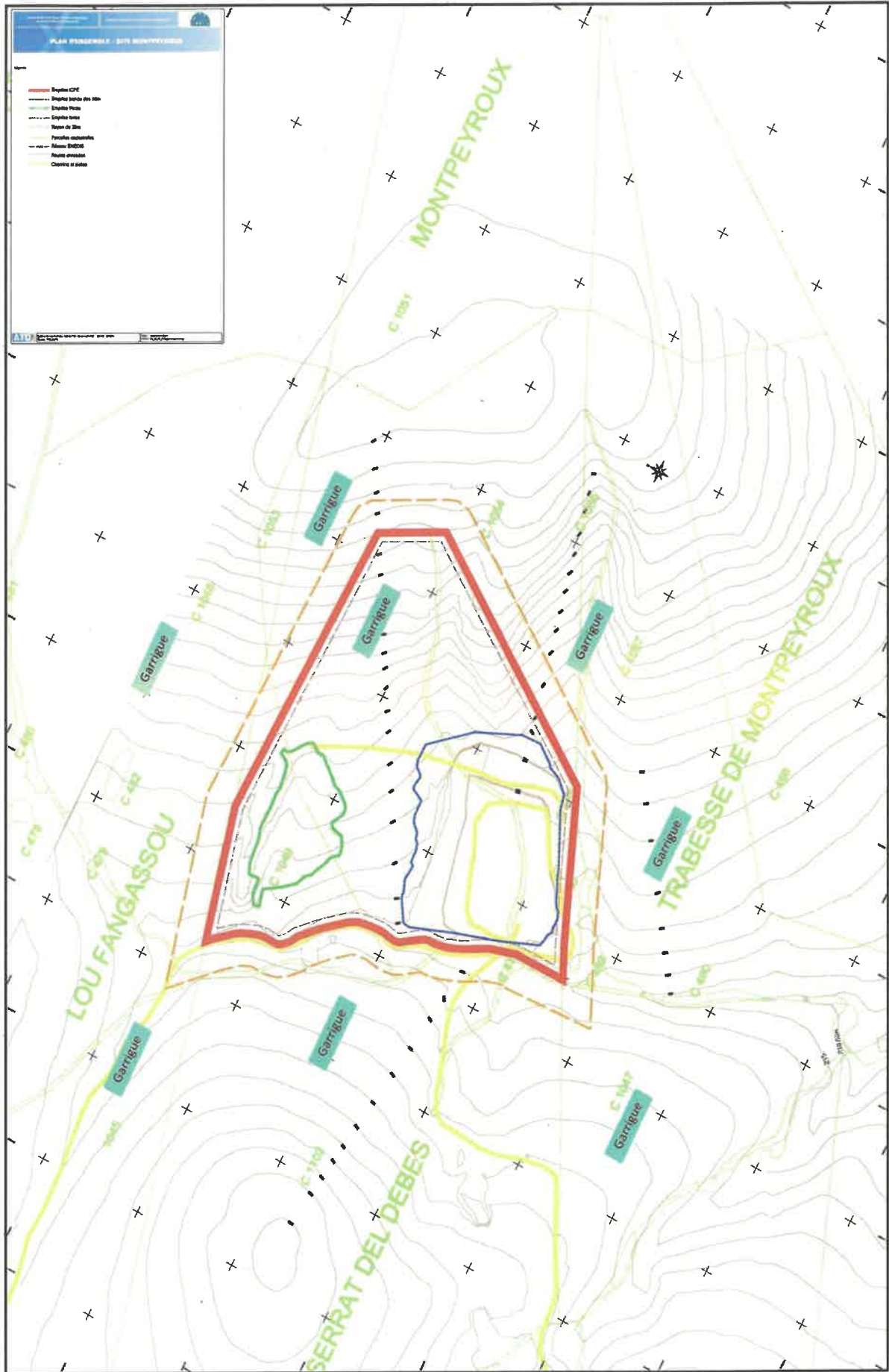
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 11 ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

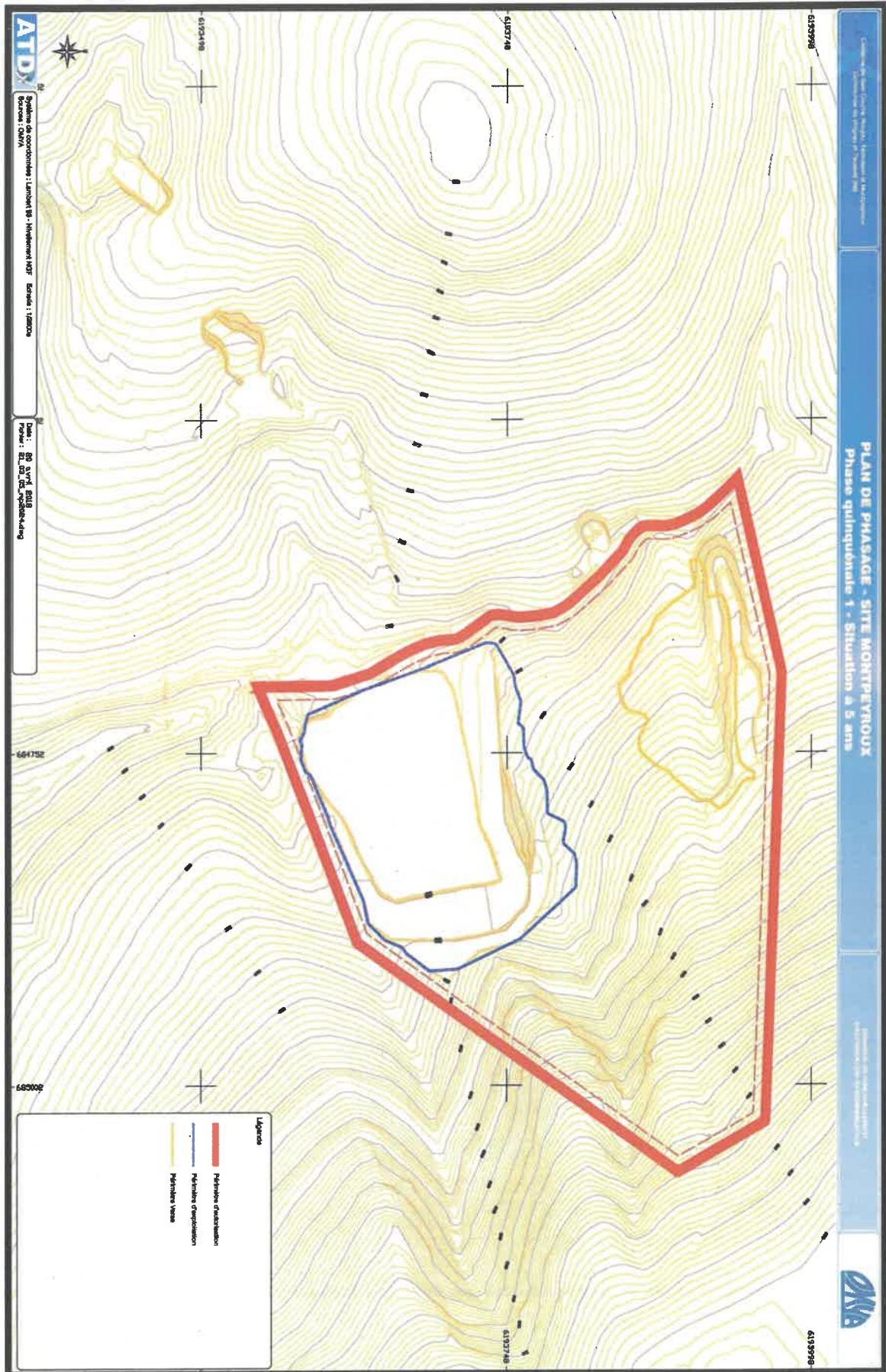


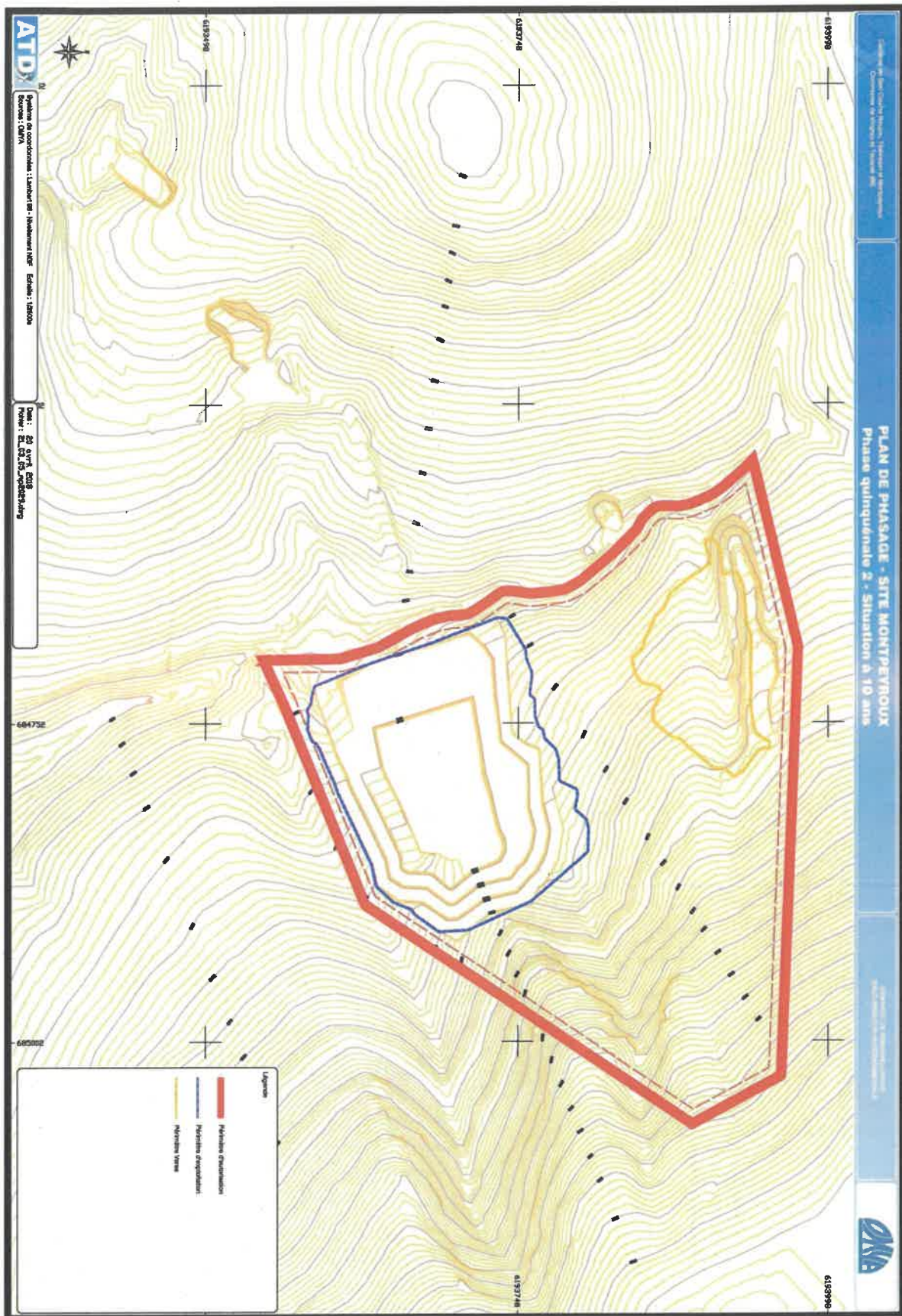
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE

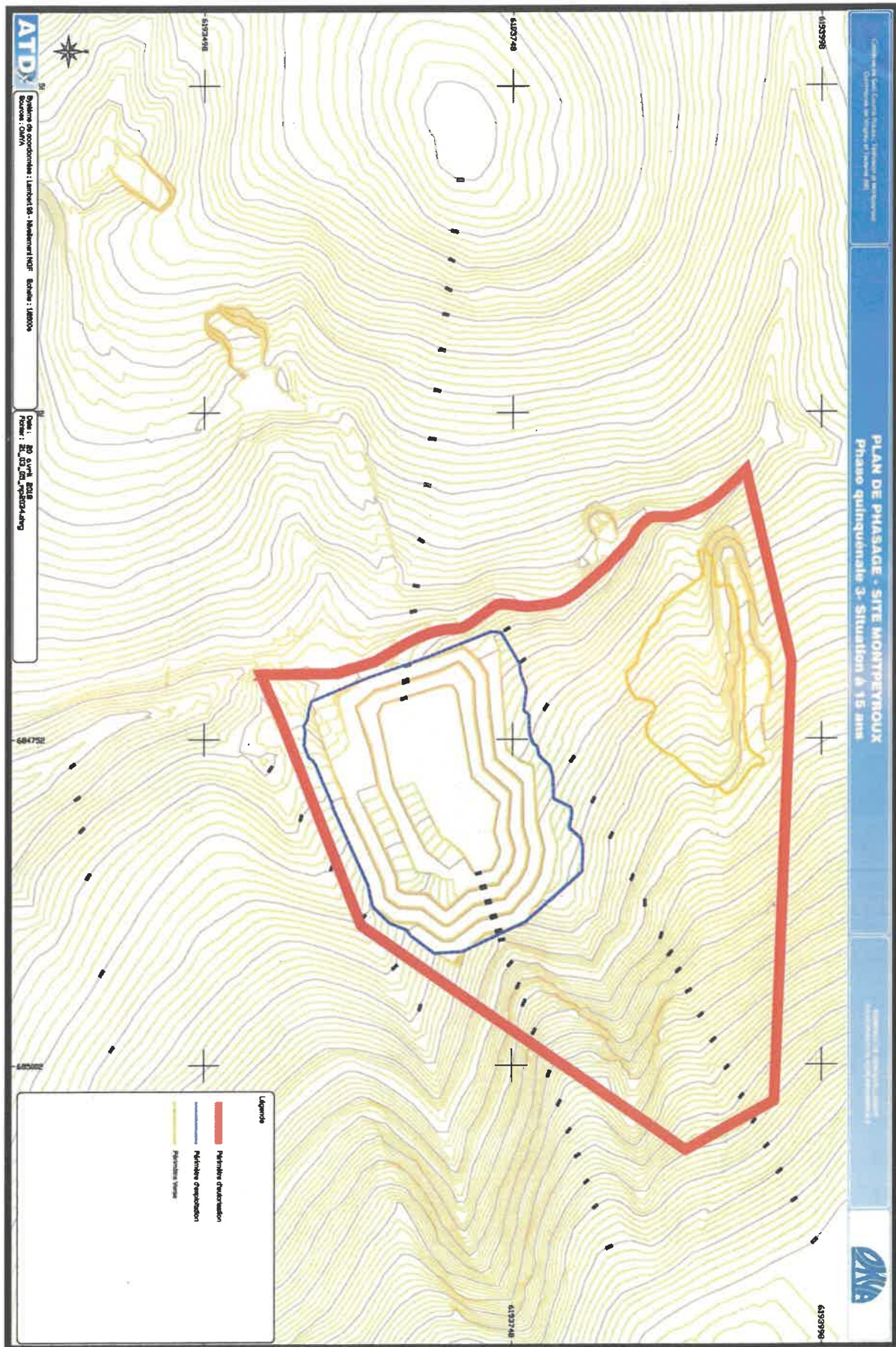


ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

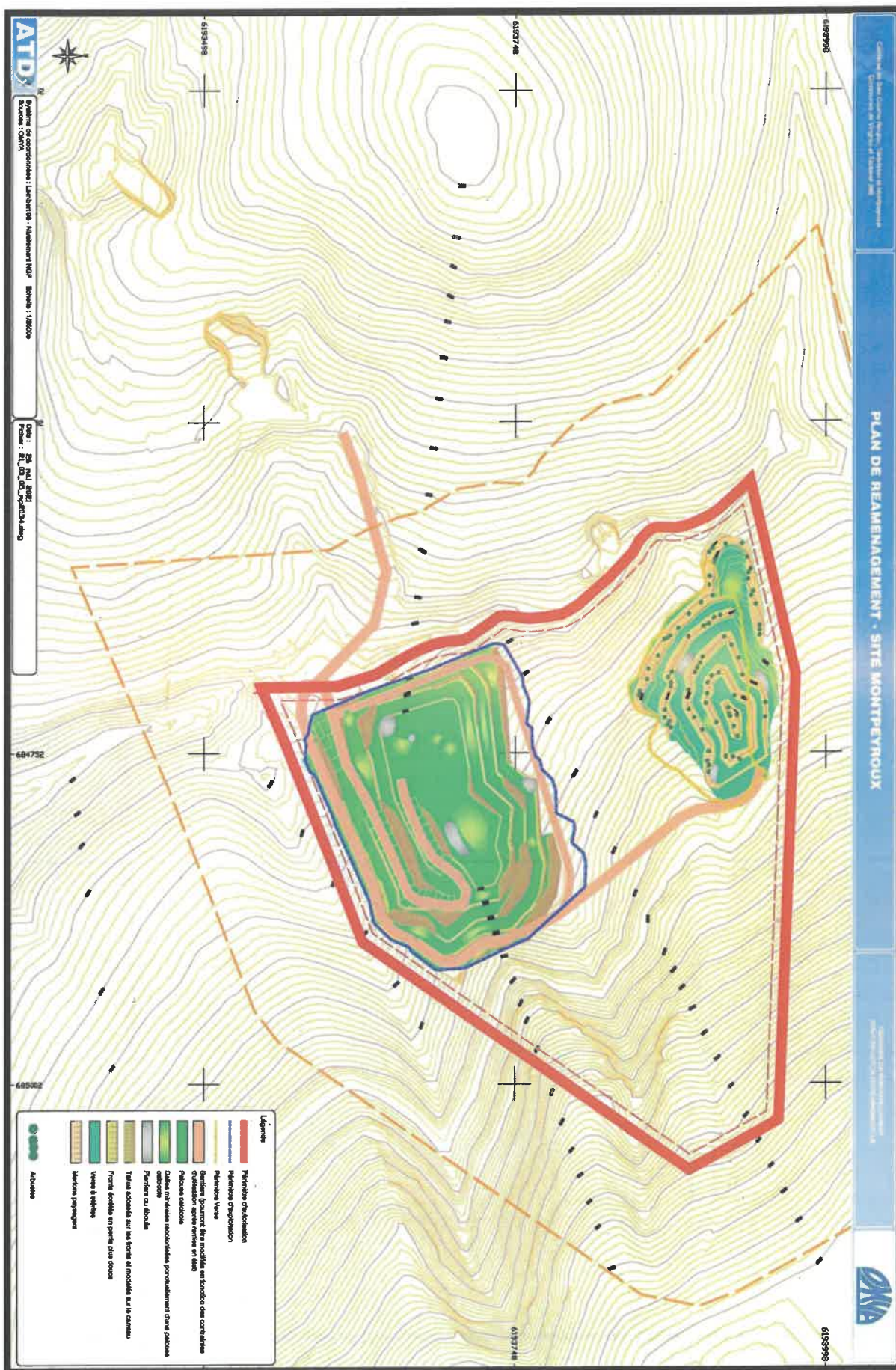
Exploitation du site et remise en état : fin de la 1ère phase quinquennale (T1 = T0 + 5ans)







ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.2- Parcellaire	3
ARTICLE 1.1.3- Autres limites de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.4- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
ARTICLE 1.1.5- Installations connexes et application des arrêtés ministériels	4
CHAPITRE 1.2- Nature des installations	4
ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
ARTICLE 1.2.2- Autorisations embarquées	4
ARTICLE 1.2.3- Caractéristiques principales des installations annexes	4
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande	4
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation et cessation d'activité	5
ARTICLE 1.4.1- Durée de l'autorisation	5
ARTICLE 1.4.2- Équipements abandonnés	5
ARTICLE 1.4.3- Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.5- Garanties financières	5
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières	6
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières	6
CHAPITRE 1.6- Modifications	6
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance	6
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers	7
ARTICLE 1.6.3- Transfert sur un autre emplacement	7
ARTICLE 1.6.4- Changement d'exploitant	7
CHAPITRE 1.7- Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations	7
ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux	7
ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation	7

CHAPITRE 2.2- Réserves de produits ou matières consommables	8
ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3- Intégration dans le paysage	8
ARTICLE 2.3.1- Propreté	8
ARTICLE 2.3.2- Esthétique	8
CHAPITRE 2.4- Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5- Incidents ou accidents	8
ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6- Récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1- Conception des installations	9
ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales	9
ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles	9
ARTICLE 3.1.3- Odeurs	9
ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation	9
ARTICLE 3.1.5- Émissions et envols de poussières	9
ARTICLE 3.1.6- Plan de surveillance des émissions de poussières	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1- Prélèvements et consommations d'eau	11
ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau	11
CHAPITRE 4.2- Collecte des effluents liquides	11
ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales	11
ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux	11
ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance	11
CHAPITRE 4.3- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
ARTICLE 4.3.1- Eaux pluviales non polluées	12
ARTICLE 4.3.2- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de lavage	12
ARTICLE 4.3.3- EAUX Domestiques	12
ARTICLE 4.3.4- Qualité des effluents rejetés	12
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1- Principes de gestion	12
ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets	12
ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets	13
ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets (hors déchets inertes)	13
ARTICLE 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
ARTICLE 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	13
ARTICLE 5.1.6- Transport	13

ARTICLE 5.1.7- Épandage	13
ARTICLE 5.1.8- plan de gestion des déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1- Dispositions générales	13
ARTICLE 6.1.1- Dispositions applicables	13
ARTICLE 6.1.2- Dispositions particulières	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1- Principes directeurs	14
CHAPITRE 7.2- Caractérisation des risques	14
ARTICLE 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
CHAPITRE 7.3- Infrastructures et installations	14
ARTICLE 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement	14
ARTICLE 7.3.2- contrôle des accès	14
ARTICLE 7.3.3- Installations électriques – mise à la terre	14
CHAPITRE 7.4- Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	15
ARTICLE 7.4.1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	15
ARTICLE 7.4.2- Vérifications périodiques	15
ARTICLE 7.4.3- Interdiction de feux	15
ARTICLE 7.4.4- Formation du personnel	15
CHAPITRE 7.5- Facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents	16
ARTICLE 7.5.1- Liste des Éléments importants pour la sécurité	16
CHAPITRE 7.6- Prévention des pollutions accidentelles	16
ARTICLE 7.6.1- Organisation de l'établissement	16
ARTICLE 7.6.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses	16
ARTICLE 7.6.3- Rétentions	16
ARTICLE 7.6.4- Réservoirs	16
ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	17
ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	17
ARTICLE 7.6.7- Élimination des substances ou préparations dangereuses	17
CHAPITRE 7.7- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	17
ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	17
ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1- Prescriptions spécifiques carrières	18
ARTICLE 8.1.1- Aménagements préliminaires	18
ARTICLE 8.1.2- Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	18

ARTICLE 8.1.3- Déboisement défrichage décapage	19
ARTICLE 8.1.4- Clôture PANCARTES BORNAGE	19
ARTICLE 8.1.5- Débroussaillage	19
ARTICLE 8.1.6- Intégration paysagère	19
ARTICLE 8.1.7- Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	19
ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION	20
ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT	22
CHAPITRE 8.2- Prescriptions spécifiques pour les déchets inertes	24
ARTICLE 8.2.1- Prescriptions spécifiques	24
CHAPITRE 8.3- Mesures divers	24
ARTICLE 8.3.1- mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction	24
ARTICLE 8.3.2- Commission locale d'information des riverains	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - BILAN	25
CHAPITRE 9.1- Programme de surveillance	25
ARTICLE 9.1.1- Principe et objectifs	25
CHAPITRE 9.2- Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	25
ARTICLE 9.2.1- Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	25
ARTICLE 9.2.2- surveillance des rejets aqueux	25
ARTICLE 9.2.3- SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviométrie	25
ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	26
ARTICLE 9.2.5- SURVEILLANCE DES DÉCHETS	26
ARTICLE 9.2.6- surveillance des niveaux sonores	26
ARTICLE 9.2.7- surveillance des niveaux de vibration	26
CHAPITRE 9.3- Bilan - Audit	26
ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	26
ARTICLE 9.3.2- Audit environnement	27
TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION	27
CHAPITRE 10.1- Publicité	27
CHAPITRE 10.2- Délais et voies de recours	27
CHAPITRE 10.3- Notification	28
TITRE 11 ANNEXES	29
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL	29
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE	30
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE	31
ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE	34
SOMMAIRE	35



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 février 2023

Préfecture
Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2023041-0003

*AUTORISANT la société OMYA SAS à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire dite de la
« Télévision » implantée sur la commune de Tautavel*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04/11/1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04/11/1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011222-0005 du 10/08/2011, autorisant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de matières minérales et installations connexes par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1064-97 du 11/04/1997 portant précision sur la destination d'une parcelle autorisée à l'exploitation d'une carrière par l'arrêté n°2872/94 du 04/11/1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17/03/1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 07/01/2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4316/2007 du 06/12/2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/20170005-0001 du 05/01/2017 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Vingrau et Tautavel ;

Vu la demande téléchargée sur la plate-forme servicepublic.fr le 21/12/2021 pour le renouvellement d'exploitation à ciel ouvert et à sec, des trois carrières de la société Omya, carrières dites de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux », situées sur les communes de Tautavel et de Vingrau, dans le département des Pyrénées-Orientales (66) complétée le 12/07/2022 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06/04/2021 après examen au cas par cas ;

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022229-0001 du 17/08/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS OMYA en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter trois carrières dites de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux », situées sur les communes de Tautavel et de Vingrau ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10/01/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet confirmé par courriel du 26/01/2023 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement et transit de matériaux présents sur le site de la carrière sont autorisées séparément par l'arrêté préfectoral n°2873/94 du 04/11/1994 susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OMYA SAS dont le siège social est situé 6 rue Pierre SEMARD, 51240 OMEY, immatriculation au registre du commerce n°562 072 678 R.C.S. Châlons-en-Champagne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes, situées sur la commune de Tautavel aux lieux-dits « Forat de les Nou Boques » et « Planer de Lanereda », site dit de la « Télévision ».

ARTICLE 1.1.2- PARCELLAIRE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Propriétaires
TAUTAVEL	A	Planer de Lanareda	112 pp	597655	82454	Commune de Tautavel
		Forat de les Nou Boques	158 pp	615449	296362	
TOTAL					378816	

pp : pour partie

ARTICLE 1.1.3- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Aucuns travaux de défrichement, de découverte ou de décapage sur des zones non déjà mises en exploitation au jour de la signature du présent arrêté n'est autorisé.

La production totale pour les 3 carrières de « Saki Coume Roujou », « Télévision » et « Montpeyroux » est limitée à :

- ✓ en moyenne annuelle : 300 000 t/an (calculée sur 10 années glissantes) ;
- ✓ au maximale annuelle : 450 000 t/an.

L'autorisation environnementale porte sur une superficie totale de 37,88 ha pour la carrière dite de « Télévision », dont 9,3 ha environ concernent les fosses d'extraction.

ARTICLE 1.1.4- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés :

- n° 2872/94 du 04/11/1994 ;
- n°1064-97 du 11/04/1997
- n° 812/99 du 17/03/1999 ;
- n° 47 du 07/01/2005 ;
- n° 4316/2007 du 06/12/2007 ;
- n° PREF/DCL/BUFIC/20170005-0001 du 05/01/2017 ;

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5- INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration ;
- aux installations classées soumises à enregistrement ;
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau ;

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)	Matériaux : calcaire Production maximale annuelle 450 000 t/an	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] et autres produits minéraux naturels [...],	Installations mobiles : 482 kW	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2- AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La carrière ne comprend pas d'installation, ouvrage, travaux, activité relevant d'une rubrique de la Loi sur l'Eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

L'autorisation environnementale n'embarque pas d'autre autorisation.

ARTICLE 1.2.3- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS ANNEXES

Nature du gisement : Calcaires – Marbres blancs ;

Méthode d'extraction : abattage du gisement à l'explosif et reprise par des engins mécaniques ;

Méthode de marinage : transport des matériaux par tombereaux ;

Traitement des matériaux valorisables en industrie : Installations de concassage-criblage fixe de 2000 kW autorisée par arrêté spécifique et situé à proximité du site Saki Coume Roujou ;

Stériles d'exploitation : pour partie traités par des installations mobiles de concassage-criblage positionnées en fond de fouille sur le carreau de la carrière, pour leur valorisation en tant que granulats, pour partie stockés définitivement en verses ;

Cotes de fond de fouille maximales : Télévision : 380 m NGF ;

Épaisseur maximale exploitée : Télévision : 100 m ;

Vocation de la remise en état : naturelle et paysagère

Les installations annexes, à savoir l'accueil du site, les bureaux, les locaux pour le personnel (sanitaires, vestiaire, etc.), les parkings (véhicules légers (personnel et visiteurs), poids lourds et engins), le pont bascule, l'aire étanche dédiée à la distribution de carburant et au lavage des engins... sont situées sur le site de l'installation de traitement fixe attenante à la carrière dite de Saki Coume Roujou autorisées par un arrêté spécifique.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4.2- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.4.3- CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes - Télévision	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	473 244,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	422 756,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	426 823,00 €

ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1- PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2- ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1- DÉCLARATION ET RAPPORT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement et à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Rappel : l'exploitant doit également disposer des documents mentionnés à l'article 4 de l'AMPG du 26/11/2012 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes principales d'accès à la zone d'exploitation sont revêtues en enrobés ou équipées d'un système fixe d'arrosage,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 40 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de matériaux pouvant dégrader les conditions de roulage sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5- ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Rappel : les dispositions relatives aux émissions de poussières et au contrôle des niveaux d'empoussièrement sont fixées par :

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants (tramontane et marin).

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

En période sèche et ventée, l'extraction et/ou les opérations de traitement de matériaux sont suspendues afin de limiter l'envol des poussières. Les paramètres climatiques nécessitant une décision d'arrêt sont déterminés à l'avance et repris dans une consigne. Les moyens permettant de connaître la direction et force du vent sont mis à disposition du responsable de la carrière.

Les camions sortants du site avec des matériaux fins sont bâchés ou humidifiés (par passage sous un portique brumisateurs) avant leur sortie.

ARTICLE 3.1.6- PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La carrière est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de :

- l'article 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Article 3.1.6.1- Précisions sur les stations de mesure des retombées de poussières

La position de chaque station de mesures doit être justifiée (méthodologie / argumentaire) en lien avec les zones d'émissions, les données météorologiques locales, la topographie du site, les enjeux à proximité de la carrière, l'absence d'obstacle à proximité immédiate.

Les stations doivent être éloignées des obstacles susceptibles d'influencer les résultats.

Article 3.1.6.2- Précisions sur les données météorologiques

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10 m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible;
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés à partir d'une ressource en eau située en dehors de la carrière ; l'exploitation tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant que les points de prélèvement utilisés pour les usages de la carrière sont régulièrement autorisés et conformes.

L'exploitant met en place des moyens afin de pouvoir comptabiliser et suivre les principales consommations d'eau, à savoir

- brumisation de l'installation de traitement ;
- lavage de l'installation ;
- arrosage des pistes et stocks.

Tous les mois l'exploitant relève sur un registre les quantités d'eau utilisées et les consommations en fonction des différents usages, y compris pour l'arroseuse mobile et calcul les débits mensuels et annuel.

L'utilisation de l'eau d'un forage pour des besoins sanitaires est interdit en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle, supérieure à la décennale, le site n'est pas à l'origine de rejet vers le milieu extérieur superficiel.

ARTICLE 4.2.2- PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1- EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

En complément de l'article 6 de l'AM du 22/09/1994, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les verses, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des fosses d'extraction ou de bassins d'infiltration.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie correspondant au maximum de précipitation mesuré sur 24h.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DE LAVAGE

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3- EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2.

Les eaux rejetées doivent respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'AM du 22/09/1994

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Rappel : les dispositions relatives aux déchets sont fixées par :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS (HORS DÉCHETS INERTES)

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée sur le site de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 5.1.6- TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7- ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8- PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1- DISPOSITIONS APPLICABLES

Rappel : les dispositions relatives aux bruits et vibrations sont fixées par :

- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les articles 44 à 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2515.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations de traitement mobiles sont implantées dans la fosse d'excavation afin de limiter la propagation des émissions sonores vers l'extérieur du site.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul type « cri du lynx ».

Sauf circonstance exceptionnelle, le site fonctionne du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 16h30.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2- CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5- FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1- LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3- RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4- RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température ambiante et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- * L'interdiction de fumer et d'utiliser son téléphone portable et l'obligation de l'arrêt du moteur lors du ravitaillement en carburant des engins ;
- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Accès à la voirie publique : L'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 8.1.2- NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Doit également joint à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières :

- le document attestant de la constitution des garanties financières prévue par l'article 1.5.3 ;
- l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4 ;
- l'audit avant travaux prévu dans la mesure d'accompagnement A3 « suivi des mesures mises en œuvre ».

ARTICLE 8.1.3- DÉBOISEMENT DÉFRICHAGE DÉCAPAGE

Rappel : le déboisement, défrichage et décapage de toute nouvelle zone sont interdits.

ARTICLE 8.1.4- CLÔTURE PANCARTES BORNAGE

Les bornes prévues par l'article 5 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières doivent pouvoir être visualisées facilement et de loin, en tenant compte de la végétation de garrigue.

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Pour la carrière de Télévision, la mise en place d'une clôture de la zone limitrophe avec la carrière limitrophe dite de Nau-Bouques n'est pas obligatoire sous réserve que la continuité de la fermeture soit assurée sur le pourtour des 2 carrières et de la signature d'un accord avec l'exploitant de la carrière Nau-Bouques concernant la gestion de la surveillance des clôtures et pancartes.

Au moins une pancarte de signalement des dangers prévue par l'article 13 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, doit être visible en tout point de la clôture.

➤ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.5- DÉBROUSSAILLAGE

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des zones en exploitation et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des pistes.

Les opérations de débroussaillage sont réalisées à des périodes limitant l'impact de l'opération sur la faune. L'exploitant doit pouvoir justifier des périodes retenues.

➤ L'exploitant reporte sur un registre tenu à disposition de l'inspection les périodes et les zones ayant fait l'objet d'opérations de débroussaillage.

ARTICLE 8.1.6- INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de demande pour limiter l'impact sur le paysage, en particulier :

- l'extraction se poursuivra en approfondissement sans nouvelle ouverture dans la topographie ;
- les installations de traitement mobiles, les équipements et les pistes sont positionnés afin de limiter les perceptions depuis l'extérieur ;
- les versets et les merlons paysagers sont entretenus (suivi des plantations) ;
- les mesures pour limiter les émissions de poussières sont mises en œuvre ;
- le réaménagement est coordonné à l'avancement de l'exploitation conformément au plan de phasage.

ARTICLE 8.1.7- RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINES / STATIONNEMENT DES ENGINES

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Le ravitaillement en carburant des engins les plus mobiles, (engins à pneus de type chargeuses, tombereaux et citerne arroseuse) s'effectue sur l'aire étanche bétonnée présente sur le site de Saki Coume Roujou.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet, et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche présente sur le site de Saki Coume Roujou.

La ou les plateformes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (déboureur-déshuileur), équipé d'un système d'obturation automatique permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Le rejet du dispositif de traitement s'effectue dans un bassin d'évaporation infiltration.

Les engins et l'ensemble des véhicules présents sur les sites sont équipés d'un ensemble de feuilles absorbantes et d'un kit type « anti-pollution ». Des feuilles absorbantes et des boudins sont également à disposition dans l'atelier. Le personnel est formé à l'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.8.1- Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

Article 8.1.8.2- Phasage

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonnée comporte 3 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 3 et respectent les principes suivants :

Poursuite de l'extraction en direction du Nord et du Sud, avec :

- En 2024 : un carreau à la cote théorique de 400 m NGF s'étendant vers le Nord et le Sud-Est et une plateforme à la cote théorique de 415 m NGF, qui s'étend en direction du Sud. Ce front, situé entre 400 et 415 m NGF est progressivement repoussé en direction du Nord-Est ;
- En 2029 : le carreau est approfondi jusqu'à la cote 380 m NGF au Sud de l'emprise, et le front situé entre 400 et 415 m NGF est étendu en direction de la partie Sud du site. Une plateforme est ainsi créée à 400 m NGF au Nord du site ;
- En 2034 : le carreau situé à 380 m NGF est étendu en direction du Sud-Est du site, étendant ainsi la plateforme située à 400 m NGF au Nord du site, sur laquelle reposera la verse à stérile.

➡ Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

Article 8.1.8.3- Exploitation de la bande de 10 m limitrophe avec la carrière Nau-Bouques

Afin de limiter l'impact paysager et par dérogation à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux carrières, la bande séparative entre les 2 carrières dites de Nau-Bouques et de Télévision peut être exploitée dans le cas d'une décision permettant l'extension de la carrière de Nau-Bouques.

Sur demande de l'inspection la société OMYA doit transmettre :

- une mise à jour des plans de phasage et de réaménagement, intégrant l'exploitation de la bande séparative entre les 2 carrières ;
- l'accord rédigé entre la société OMYA et l'exploitant de la carrière Nau-Bouques définissant les modalités d'exploitation concertée de la bande séparative.

Article 8.1.8.4- Extraction

Caractéristiques principales :

- Hauteur de front maximale : 15 m ;
- Fruit minimum des fronts de taille : 10° environ par rapport à la verticale ;
- Largeur minimale des pistes : 12 m ;
- Pente des pistes inférieure ou égale à 15 % ;
- Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable.
- Vitesse limitée à 40 km/h sur tout le site de la carrière ;
- Pente intégratrice des fronts de taille de 56° au maximum.

Modalités d'extraction : exploitation conduite par tranches horizontales descendantes. Les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

Les fronts d'exploitation seront purgés de tous blocs instables après chaque tir de mines, notamment les têtes de gradins décomprimés / fracturés et les zones karstifiées.

Le front de taille en cours d'exploitation sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Article 8.1.8.5- Vulnérabilité de la nappe

En cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour limiter les risques de contamination de la nappe karstique.

Article 8.1.8.6- Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.8.7- Explosifs

Rappel : l'obligation de définir un plan de tir, de prendre en compte les effets des vibrations et de réaliser les tirs les jours ouvrables est fixée par l'article 11.4 l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, ...).

Les modalités de réalisation des plans de foration, chargement et amorçage, les conditions de validation des plans de tir par le personnel d'encadrement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

L'exploitant doit pouvoir justifier les mesures mises en place pour respecter les dispositions du présent article.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

➤ Un protocole est rédigé avec l'exploitant de la carrière NAU-BOUQUES afin de fixer les mesures particulières à mettre en œuvre lors des opérations de tir.

Article 8.1.8.8- Verses.

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les verses sont réalisées conformément aux préconisations qui ressortent de l'étude des dangers. En particulier les talus réaménagés et les verses à stériles sont constitués avec une pente maximale intégratrice de 3H/2V, conformément à l'étude de stabilité réalisée par Antéa Group jointe au dossier de demande.

Les remblais sont mis en place par compactage de couches successives montantes.

Les modalités de déversement des produits et de surveillance de la verse sont définies dans une consigne.

La partie Sud de la verse de Télévision, déjà réaménagée, ne doit plus être utilisée.

La partie nord de cette verse sera rehaussée jusqu'à atteindre la cote de 415 m NGF. Elle sera constituée de quatre paliers, respectivement situés aux cotes de 400 m NGF, 405 m NGF, 410 m NGF et 415 m NGF.

Une seconde verse sera constituée sur le site, en appui sur les fronts résiduels Nord de la carrière. Cette verse atteindra la cote maximale de 455 m NGF, avec la création de trois paliers principaux, respectivement situés aux cotes 410 m NGF, 430 m NGF et 445 m NGF. Chacun de ces paliers sera en pente douce en direction du Sud afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement et de limiter les effets de ravinement.

Les eaux de ruissellement sur la plateforme sont collectées par un fossé le long de la crête de talus finale. La pente longitudinale du fossé permet l'évacuation en direction d'exutoires identifiés et entretenus.

Un piézomètre est implanté à proximité de la crête de talus afin de vérifier les conditions hydrauliques dans le corps de la verse.

Les eaux pluviales ruisselant sur la verse sont canalisées vers un bassin de rétention de dimension suffisante afin de limiter la propagation de matières en suspension en aval de la verse à stériles.

Article 8.1.8.9- Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site. Les modalités d'éclairage sont étudiées pour limiter l'impact (orientation des faisceaux afin d'éviter l'éclairage des milieux environnant et le ciel, couleur, ...).

ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.9.1- Principe

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement à caractère naturel et paysager conformément au plan joint en annexe 4.

Le réaménagement des sites sera réalisé de façon concomitante à l'exploitation en respectant le plan de phasage.

Article 8.1.9.2- Réaménagement écologique

Dès le démarrage de l'exploitation un plan de gestion écologique, établi par une équipe d'écologues, est mis en place afin d'assurer le suivi des mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation et de réaménagement.

Ce plan de gestion qui présente les actions et mesures mises en place est tenu à la disposition de l'inspection.

Ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi ciblé afin de valider leur efficacité et au besoin mener à des mesures correctives pour ajuster la trajectoire écologique visée.

En particulier le plan de gestion doit prévoir la réalisation d'audits avant travaux, pendant travaux, après chantier avec rédaction d'un compte rendu final, conformément à la mesure A. 3 : Suivi des mesures mises en œuvre prévue dans le dossier de demande.

Article 8.1.9.3- Mesures particulières

Remise en état de la zone d'extraction

Les carreaux feront l'objet d'aménagements ponctuels afin de diversifier les milieux et de favoriser la colonisation des sites par les espèces de faune et de flore locales (apport de matériaux pour rompre l'horizontalité des fonds de fouille, création de dépressions permettant le recueil des eaux de ruissellement et la création de mares temporaires, ...).

Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, sur la partie sommitale des talus résiduels visibles ainsi que sur les banquettes résiduelles pour favoriser l'insertion paysagère rapide de ces secteurs.

Quelques affleurements calcaires seront conservés sur les plateformes susnommées pour favoriser la biodiversité ; et pour ces mêmes raisons, seront aménagés des mares temporaires et des pierriers sur ces plateformes. Des pistes seront aménagées pour permettre d'accéder aux différentes plateformes.

Les eaux de ruissellement sont gérées par gravité vers un point bas en fond d'excavation sous forme de mare temporaire (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation).

Traitement des fronts

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaise munies d'éboulis à leur base par effondrement des banquettes, ou remblaiement partiel ou totale des fronts.

Les fronts des niveaux inférieurs sont profilés afin de présenter une surface irrégulière, avec des variations de pente, création de petites corniches et surplombs dans le but de favoriser le développement végétal et animal (zones de refuge pour les chiroptères ou certains oiseaux). Des effondrements ponctuels sont réalisés afin de briser la linéarité des fronts.

Les fronts visibles depuis l'extérieur sont artificiellement vieilliss (fronts supérieurs du site de Télévision visibles depuis la plaine du Roussillon).

Aménagement des banquettes

En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à environ 10 m de large avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.

De la terre du site est régalée afin de permettre le retour de la végétation naturelle. Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs

Sur certains secteurs les banquettes sont abattues partiellement à l'explosif afin de réaliser un talus d'éboulis en équilibre déblais / remblais à la base des falaises ; localement, la largeur des banquettes est ramenée à 5 m pour la réalisation des éboulis..

Article 8.1.9.4- Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

Article 8.1.9.5- Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.9.6- Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panonceaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

CHAPITRE 8.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes provenant des 3 carrières Saki Coume Roujou, Télévision et Montpeyroux et les déchets inertes provenant de l'usine OMYA de Salses-le-Château.

La réception et le stockage de déchets inertes, externes aux 3 carrières et à l'usine OMYA sont interdits.

Les quantités de stockage maximale de déchets inertes et de déchets d'extraction sont estimées à 1 900 000 m³.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

CHAPITRE 8.3- MESURES DIVERS

ARTICLE 8.3.1- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment pour les mesures non réglementées par ailleurs dans le cadre du présent arrêté :

- A. 2 : Réaménagement écologique
- A. 3 : Suivi des mesures mises en œuvre

- A. 4 : Suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les groupes biologiques étudiés
- R. 1 : Stabilisation des fronts et des verses à stériles
- R. 2 : Remise en état coordonnée à l'exploitation
- R. 7 : Régulation de la cadence des tirs de mines à proximité des gîtes rupestres (mesure MR1)
- R. 8 : Création de mares temporaires favorables à la reproduction des amphibiens (mesure MR2)
- R. 9 : Conservation et émangement du bâti à Montpeyroux favorable au gîte des mammifères et reptiles anthropophiles (mesure MR3)
- R. 10 : Abattage « de moindre impact » d'un arbre-gîte potentiel (mesure MR4)
- R. 12 : Création de pierriers favorables à l'herpétofaune et l'avifaune (mesure MR6)
- R. 13 : Limitation des stockages de matériaux de longue durée (mesure MR7)

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

ARTICLE 8.3.2- COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place en lien notamment avec les communes de TAUTAVEL et de VINGRAU une commission locale d'information des riverains commune aux trois carrières Saki Coume Roujou, Télévision et Montpeyroux.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

La préfecture et l'inspection sont informées de la programmation des réunions.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle au cours de laquelle il présente le rapport d'activité et le bilan des mesures de surveillance, de réaménagement, de réduction, d'évitement, d'accompagnement, prévues notamment par le présent arrêté.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente le bilan des différentes réunions dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - BILAN

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1- PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'exploitant suit les résultats de mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1- MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.2- SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en cas de rejet ou de demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.3- SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/1994.

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre, et le bilan des consommations par usage et par origine de prélèvement repris dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.5- SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination, les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.6- SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.7- SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les 2 ans.

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3- BILAN - AUDIT

ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté, notamment du chapitre 9.2. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan du suivi des plantations ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, réduction, évitement ;
- le bilan des réunions de la commission locale d'information des riverains ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.2- AUDIT ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités relevées font l'objet d'action correctives.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications et des mesures correctives mises en place doivent être archivés au minimum 6 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1- PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative


CHAPITRE 10.3- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

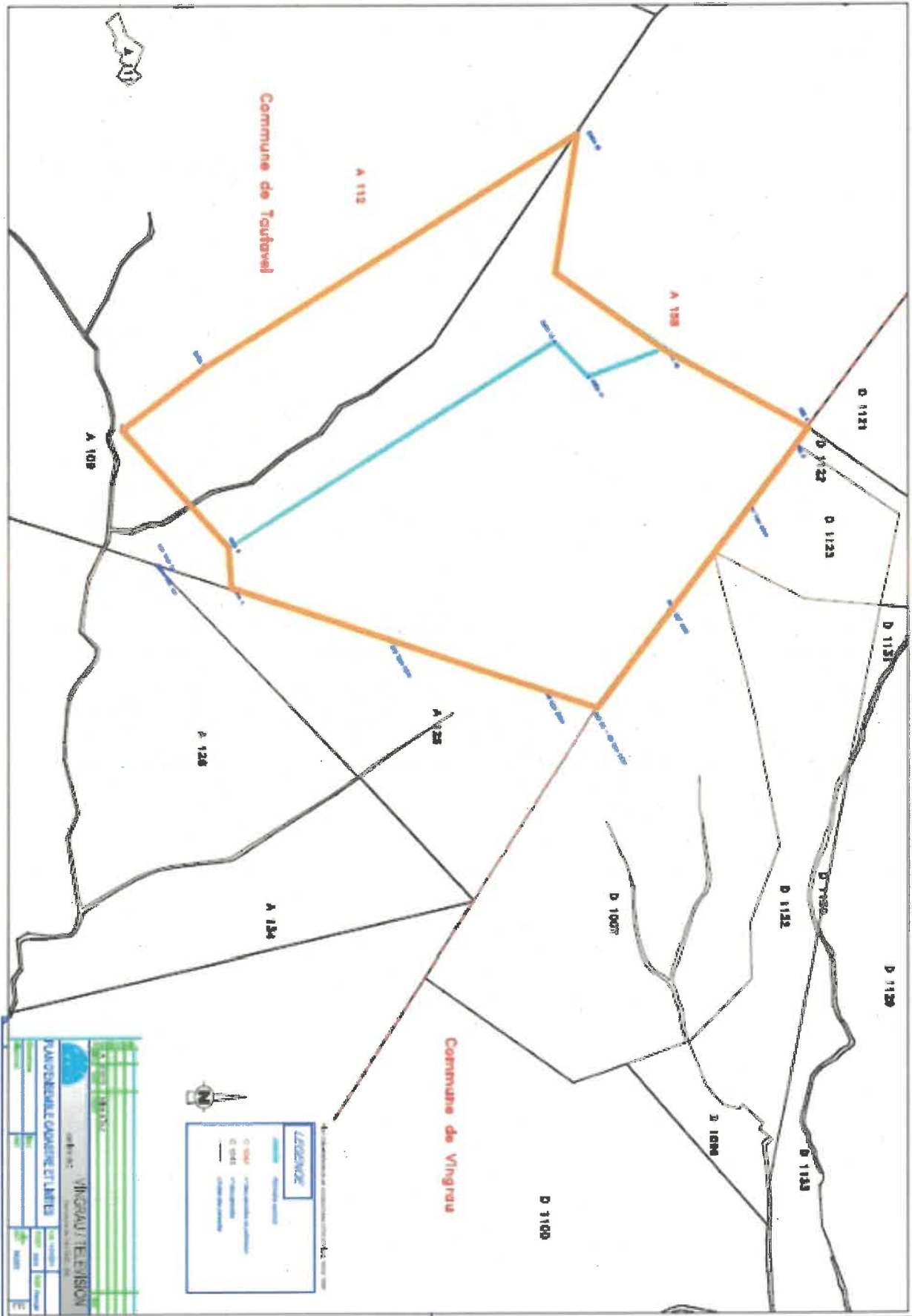
- ✓ la commune de TAUTAVEL spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
 - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

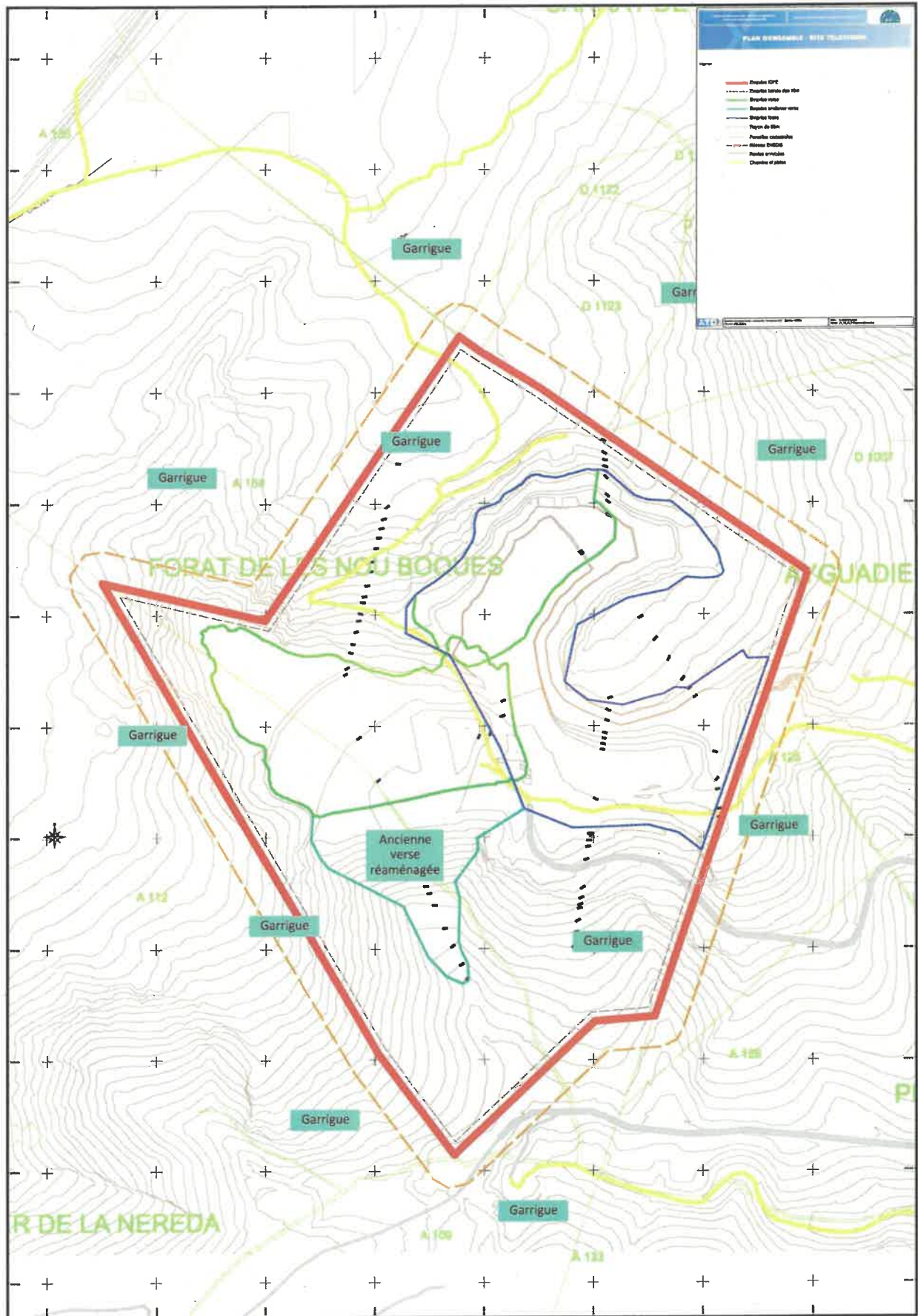

Yohann MARCON

TITRE 11 ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

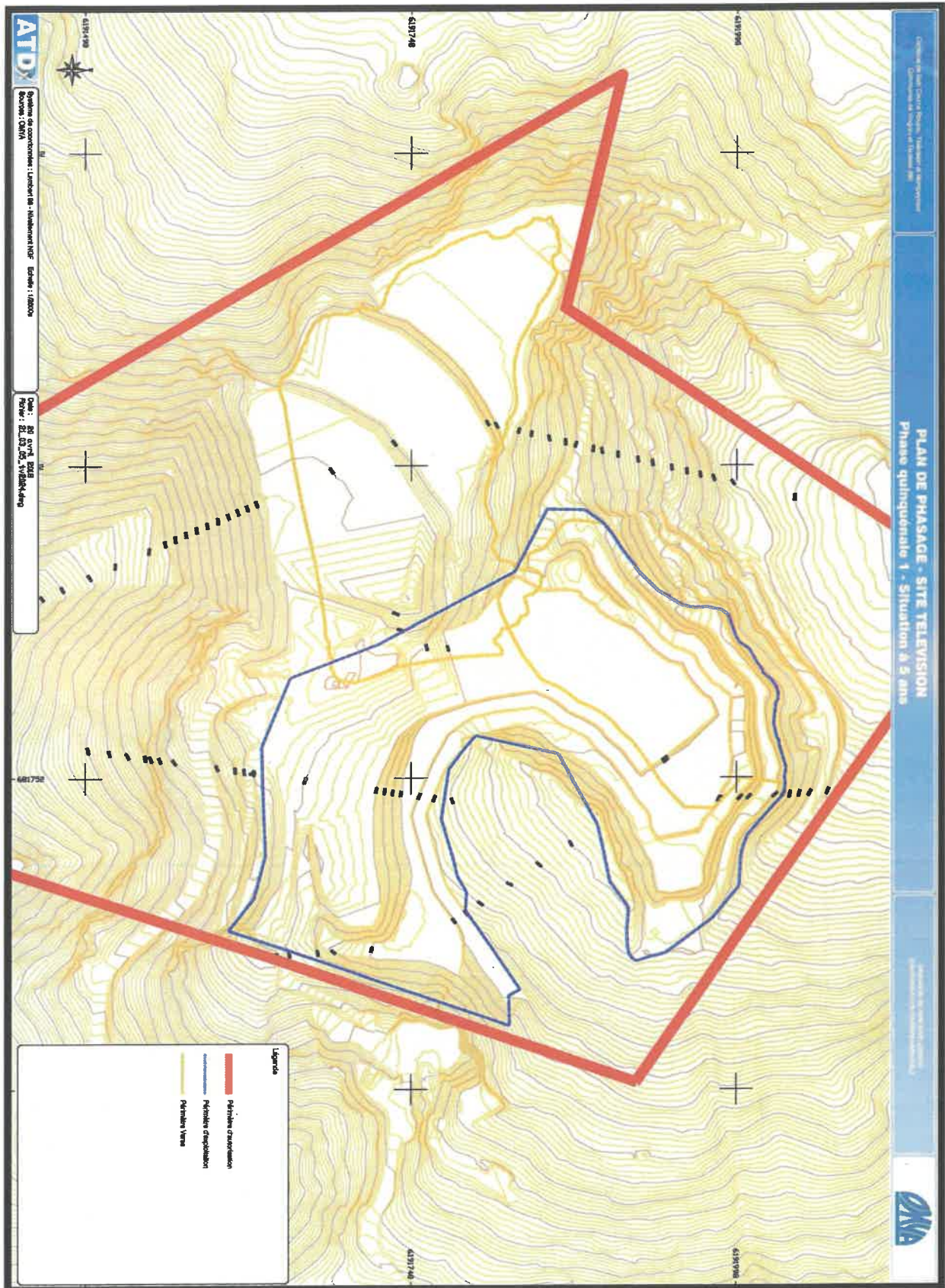


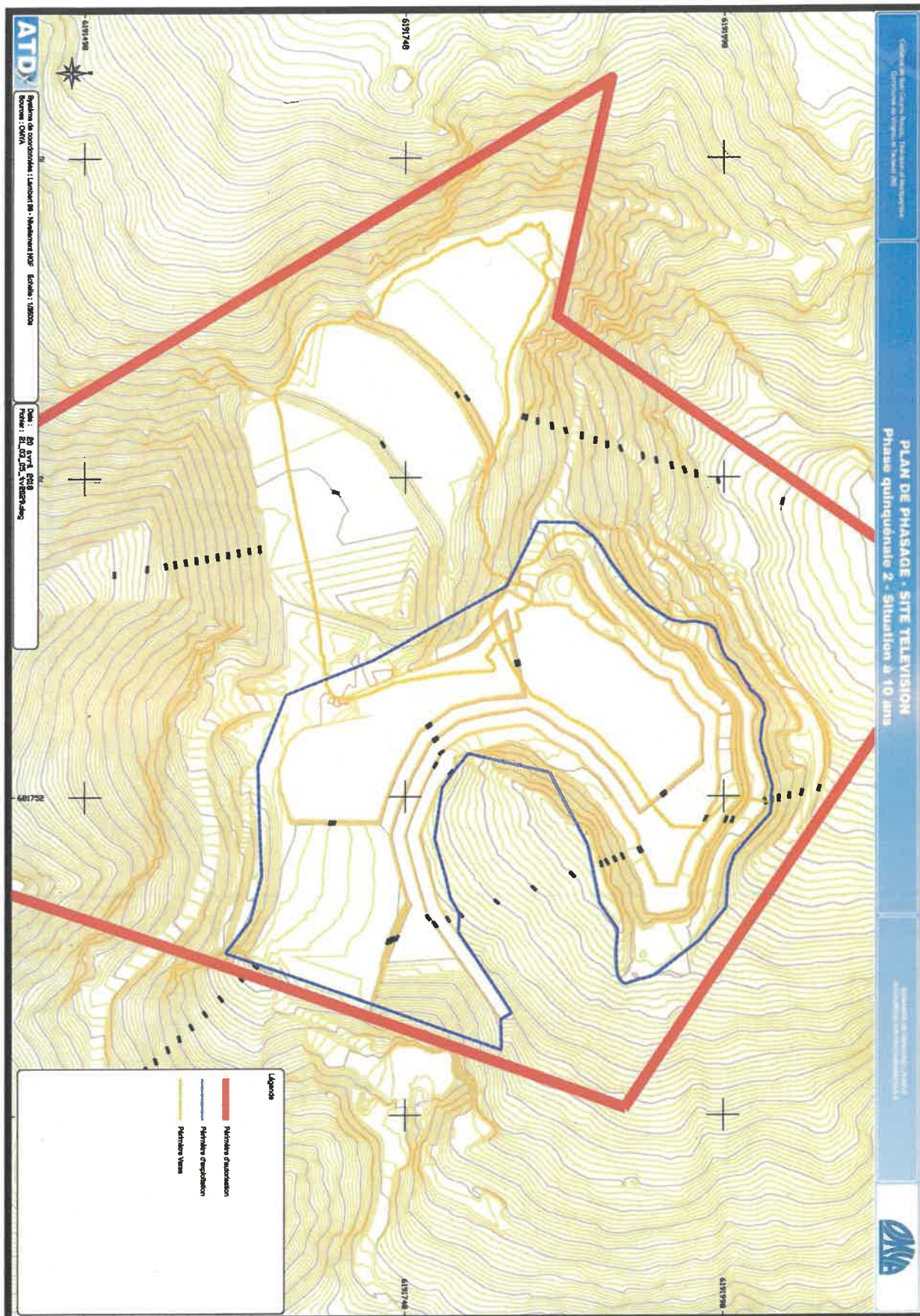
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE

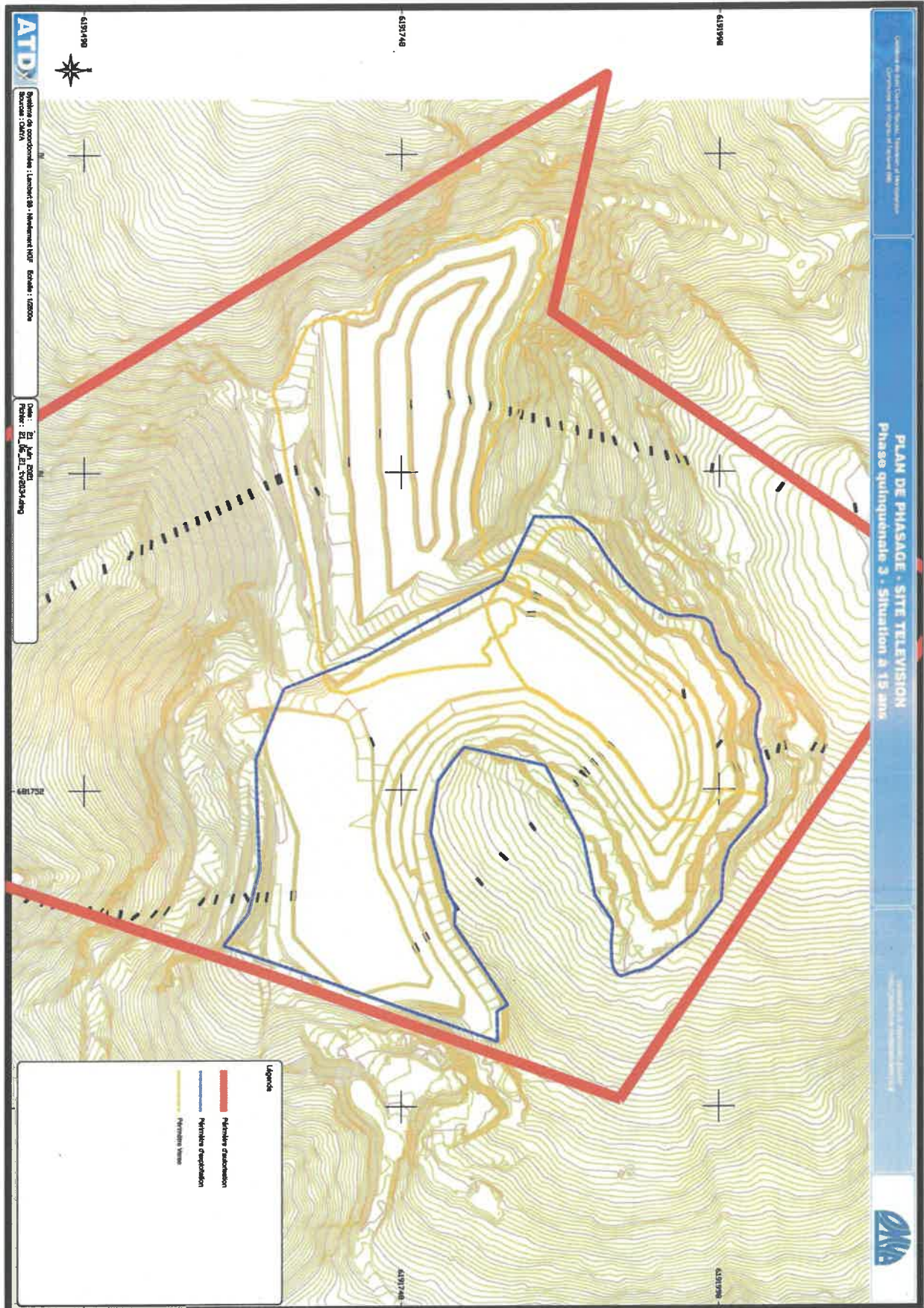


ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

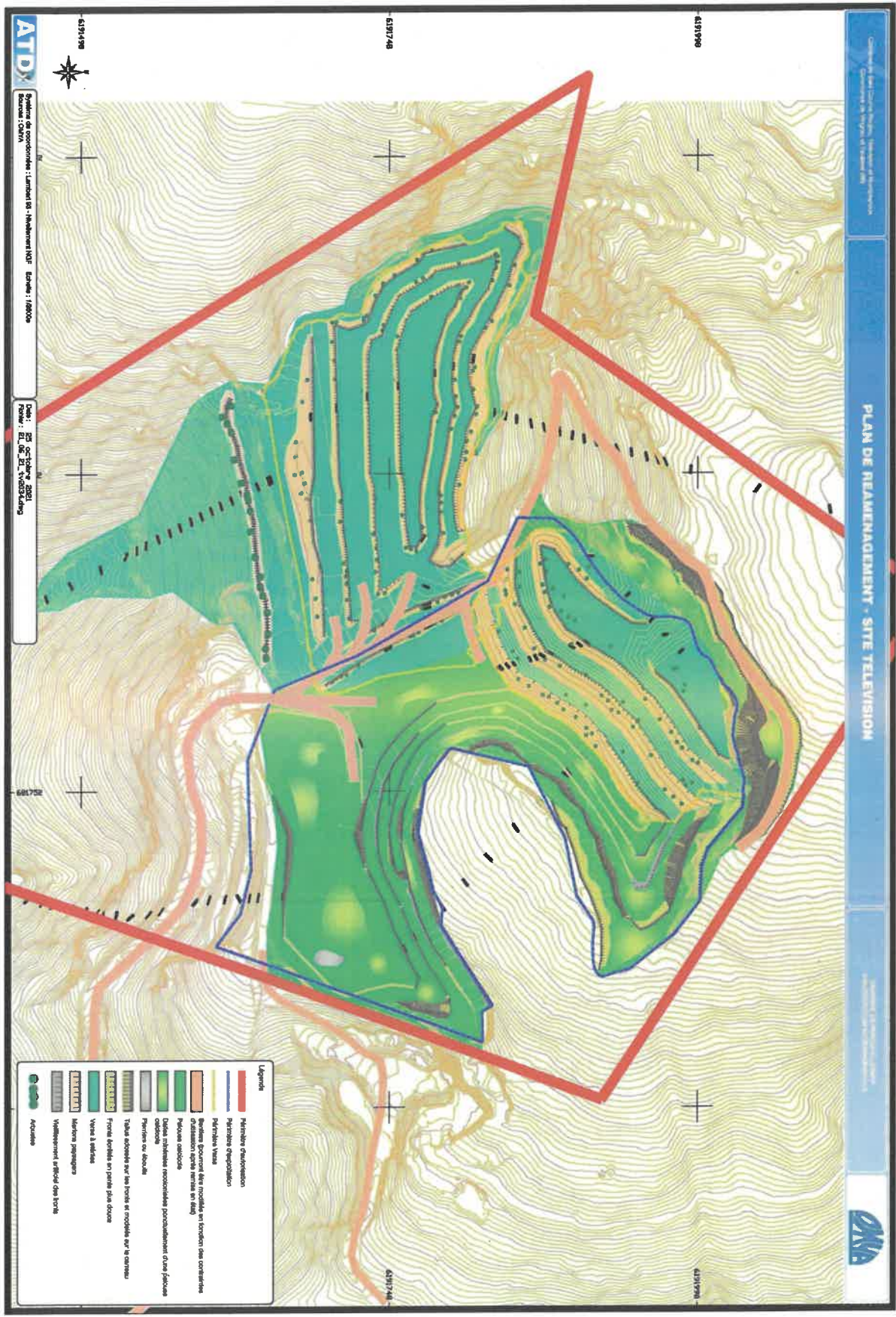
Exploitation du site et remise en état : fin de la 1ère phase quinquennale (T1 = T0 + 5ans)







ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.2- Parcellaire	3
ARTICLE 1.1.3- Autres limites de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.4- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
ARTICLE 1.1.5- Installations connexes et application des arrêtés ministériels	4
CHAPITRE 1.2- Nature des installations	4
ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
ARTICLE 1.2.2- Autorisations embarquées	4
ARTICLE 1.2.3- Caractéristiques principales des installations annexes	4
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande	4
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation et cessation d'activité	5
ARTICLE 1.4.1- Durée de l'autorisation	5
ARTICLE 1.4.2- Équipements abandonnés	5
ARTICLE 1.4.3- Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.5- Garanties financières	5
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières	6
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières	6
CHAPITRE 1.6- Modifications	6
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance	6
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers	7
ARTICLE 1.6.3- Transfert sur un autre emplacement	7
ARTICLE 1.6.4- Changement d'exploitant	7
CHAPITRE 1.7- Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations	7
ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux	7
ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation	7

CHAPITRE 2.2- Réserves de produits ou matières consommables	8
ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3- Intégration dans le paysage	8
ARTICLE 2.3.1- Propreté	8
ARTICLE 2.3.2- Esthétique	8
CHAPITRE 2.4- Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5- Incidents ou accidents	8
ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6- Récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1- Conception des installations	9
ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales	9
ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles	9
ARTICLE 3.1.3- Odeurs	9
ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation	9
ARTICLE 3.1.5- Émissions et envols de poussières	9
ARTICLE 3.1.6- Plan de surveillance des émissions de poussières	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1- Prélèvements et consommations d'eau	11
ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau	11
CHAPITRE 4.2- Collecte des effluents liquides	11
ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales	11
ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux	11
ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance	11
CHAPITRE 4.3- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
ARTICLE 4.3.1- Eaux pluviales non polluées	12
ARTICLE 4.3.2- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de lavage	12
ARTICLE 4.3.3- EAUX Domestiques	12
ARTICLE 4.3.4- Qualité des effluents rejetés	12
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1- Principes de gestion	12
ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets	12
ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets	13
ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets (hors déchets inertes)	13
ARTICLE 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
ARTICLE 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	13
ARTICLE 5.1.6- Transport	13

ARTICLE 5.1.7- Épandage	13
ARTICLE 5.1.8- plan de gestion des déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1- Dispositions générales	13
ARTICLE 6.1.1- Dispositions applicables	13
ARTICLE 6.1.2- Dispositions particulières	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1- Principes directeurs	14
CHAPITRE 7.2- Caractérisation des risques	14
ARTICLE 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
CHAPITRE 7.3- Infrastructures et installations	14
ARTICLE 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement	14
ARTICLE 7.3.2- contrôle des accès	14
ARTICLE 7.3.3- Installations électriques – mise à la terre	14
CHAPITRE 7.4- Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	15
ARTICLE 7.4.1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	15
ARTICLE 7.4.2- Vérifications périodiques	15
ARTICLE 7.4.3- Interdiction de feux	15
ARTICLE 7.4.4- Formation du personnel	15
CHAPITRE 7.5- Facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents	16
ARTICLE 7.5.1- Liste des Éléments importants pour la sécurité	16
CHAPITRE 7.6- Prévention des pollutions accidentelles	16
ARTICLE 7.6.1- Organisation de l'établissement	16
ARTICLE 7.6.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses	16
ARTICLE 7.6.3- Rétentions	16
ARTICLE 7.6.4- Réservoirs	16
ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	17
ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	17
ARTICLE 7.6.7- Élimination des substances ou préparations dangereuses	17
CHAPITRE 7.7- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	17
ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	17
ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1- Prescriptions spécifiques carrières	18
ARTICLE 8.1.1- Aménagements préliminaires	18
ARTICLE 8.1.2- Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	18

ARTICLE 8.1.3- Déboisement défrichage décapage	19
ARTICLE 8.1.4- Clôture PANCARTES BORNAGE	19
ARTICLE 8.1.5- Débroussaillage	19
ARTICLE 8.1.6- Intégration paysagère	19
ARTICLE 8.1.7- Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	19
ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION	20
ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT	22
CHAPITRE 8.2- Prescriptions spécifiques pour les déchets inertes	24
ARTICLE 8.2.1- Prescriptions spécifiques	24
CHAPITRE 8.3- Mesures divers	24
ARTICLE 8.3.1- mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction	24
ARTICLE 8.3.2- Commission locale d'information des riverains	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - BILAN	25
CHAPITRE 9.1- Programme de surveillance	25
ARTICLE 9.1.1- Principe et objectifs	25
CHAPITRE 9.2- Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	25
ARTICLE 9.2.1- Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	25
ARTICLE 9.2.2- surveillance des rejets aqueux	26
ARTICLE 9.2.3- SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviométrie	26
ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	26
ARTICLE 9.2.5- SURVEILLANCE DES DÉCHETS	26
ARTICLE 9.2.6- surveillance des niveaux sonores	26
ARTICLE 9.2.7- surveillance des niveaux de vibration	26
CHAPITRE 9.3- Bilan - Audit	27
ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	27
ARTICLE 9.3.2- Audit environnement	27
TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION	27
CHAPITRE 10.1- Publicité	27
CHAPITRE 10.2- Délais et voies de recours	28
CHAPITRE 10.3- Notification	28
TITRE 11 ANNEXES	29
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL	29
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE	30
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE	31
ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE	34
SOMMAIRE	35



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE2023-053-0001 du 22 février 2023
portant classement de l'office de tourisme des ANGLES en catégorie II**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, D.133-20 R.133-19 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° SEP/0033/2023 du 2 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune des Angles approuve la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme des Angles avant de solliciter le classement en catégorie I, lorsque les conditions seront réunies ;

VU la délibération n° SEP/0034/2023 du 2 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune des Angles décide d'établir une convention d'objectifs et de moyens entre la commune des Angles et l'office de tourisme créé par la communauté de communes Pyrénées Catalanes gestionnaire de la marque « les Angles »

VU la conformité de la demande de classement et des ses annexes reçues en préfecture le 16 février 2023 ;

Considérant que l'office de tourisme de la commune des Angles remplit les critères requis pour obtenir un classement en catégorie II ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – l'office de tourisme de la commune des Angles sis Avenue de Mont Louis 66210 Les Angles est classé en catégorie II .

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du Code du tourisme.

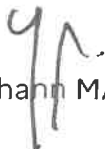
Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 février 2023,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 –PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0010**

portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL AMBULANCES JALABERT, sis au
5 rue André Chenier à Saint-Cyprien.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté PREF/CDL/BRGE n°2020 343-0010 du 08/12/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick JALABERT;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, présenté par M. Patrick JALABERT, gérant, actant le changement de siège social et d'établissement principal, ainsi que la fermeture de l'établissement de la SARL AMBULANCES JALABERT, sis 5 rue André Chenier – 66750 Saint-Cyprien ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AMBULANCES JALABERT sis 5 rue André Chenier à Saint-Cyprien 66750 n'a plus lieu d'être maintenue :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020343-0010 du 08/12/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n°**20-66-0132**, valide jusqu'au 08 décembre 2023, délivré à l'établissement « AMBULANCES PATRICK JALABERT », sis 5 rue André Chenier – 66750 Saint-Cyprien est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Cyprien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : VM

Tél : 04 68 51 66 17

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023 058-0001 du 27 février 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 353-0001 du 19 décembre 2022
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes
du département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes mentionnées sur les tableaux actualisés annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, jusqu'au prochain renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales qui a lieu tous les trois ans.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	GASTAL Christine	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BONET Jacques	TOKATLIAN Marc	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			BERIO Simone	MEYRUEIX Laurent				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	RIUS Philippe	CAMPIGNA Charles	Néant		
			LAFOND Didier	ALBERTY Aimé	COMANGES Laurent	Néant		
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	MORESCHI Isabelle				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	Néant	XIFFRE André	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	PUJOLAR Maryline	Néant		
			RAOUL Serge	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	TAULÈRE née CEGARRA Marie-Antoinette	FABRE Chantal	STEFAN Robert	AYBAR Patrice		
			CAMPA Pierre	ROMANO Vincenzo	NATIVEL Marie-Claire	JOLLY Virginie		
			GUILLOY Jean-Marie	LOPEZ Jean				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HIDALGO Jean-Philippe	VORMS Jean-François	DUCASSY Roger	IGLESIAS Mélanie		
			PORTAS Catherine	MINGORANCE Isabelle	ROFES Jérôme	MARIN Johanna		
			GYBELY Stéphane	FORNOUS NOYE Olivia				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LAVAILL Christine	BARDES SALIES Stéphanie	BAZIAN Richard	BENZAKEN DUVILLIER Emile		
			CLUPTIL Valérie	AVOINNE Aurore	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphane	LOIRET David				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MICHIEL Fabienne	TORRANO Josiane	CARRE Dolores	MALET Frédéric		
			JUANOLE Jérémy	DESCHAMPS Céline	FOXONET Mireille	Néant		
			COMES Philippe	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	MONTE Josette	PETYT Gérard	MANZANAS NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	Marie-Françoise SANCHEZ	Néant
			SALVAT Renée	BURGMAM Didier				
			FLEURISSON Jean-Louis	CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	CHARLES Marie-Hélène	GISOLO-ANGLI Martine	NAFFRECHOUX Patrick	Néant	BRODIN Virginie	Néant
			SALAMONE Renaud	LETORET Pauline				
			GONCALVES Patrick	GARCIA Joseph				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GUY Fernand	GONZALVEZ Colette	MORELL Monique	GRIEU Alain	CUGULLERE Michel	DE VOLONTAT Philippe
			SERRIE Jean-Pierre	TEXTORIS Dominique				
			LAFRANCAISE Yolande	RODRIGUEZ épouse DARNER Marie				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	GENDRE Françoise	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	THOMASSERY Françoise	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			ROGER Marie-Dominique	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNEAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobéris	JONQUERES D'ORIOLA Muriel	CRETON Michel	ZAPRILLA Christophe	LECALME Stéphane		
			NOLLEVALLE Gérard	COMPAGNON Aline	PASSIER Adeline	URENA Cosette		
			RENARD Arlette	MIRA Christian				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILESI Christine	PAGES Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Armel	PACHIS Stéphanie		
			CLEMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	MARTIN Séverine	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	MARTINEZ Jean-Charles	CAMPA Christian	RUIZ André	SURJUS Alain	CALVO Richard	COLL Marilyn
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FERRIS née CAMPI Marie-Claude	CAZENOVE-VALENTI Sandra	FORNER Michel	PUIG née MAURY Claude	RIPOLL née MAURY Héléne	Néant
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CAIZERGUES Mallory	ANSELMO Anaïs	FERNANDEZ née SOL Christine	RUIZ née SIMAL Ingrid	PERARNAU Nathalie	Néant
LATOUBAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PLATA Denis
ORTAFFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	FIGUERES Danielle	LOUGARRE Xavier	GIRBAL André	Néant	KLEE Louis	Néant
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	DELUC Nathalie	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeannine	Néant	GOMEZ Héléne	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEUX Chantal	AURIAC Jean-Pierre	LEROUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILA François	Néant	MAILLARD Myriam	Néant	GUISSET Jean-François	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESSEAN Simone	FALIU-LHOSTE Béatrice	ESCODA Eric	FOURMENTEL Dominique	FIGOLS Roger	CONTE née BLANQUE Marie-Paule
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAHOT Corinne	BASSO Karelle	PALAU Jean-Louis	Néant	GEREMIAS Gérard	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LOPEZ Eva	BOSCREDON Patrice	SALVAT Christophe	GALEA Anne-Marie	KADRI Ali, Jean-Jacques	RIETH Marie-Héléne
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	Néant	DUBREUIL Nathalie	Néant	CAMPS Gérald	Néant
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	BILLES Cathy	HUREL Philippe	FERAL François	CARLIER Jean-Pierre	DELANOY née GOUHIER Monique
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LAUDICINA Danielle	Néant	BLAY Philippe	Néant	TRIADU Laurent	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	MULLER née SKALNIK Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	ROBERT Jean-Claude	Néant	SICART Alain	GIDEL François
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETARD Odile	VIGURDELLI Bernard	Néant	SANGUIGNOL Albert	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	AUGE Madeleine	Néant	CHETCUTI née CAPEL Christiane	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CONDOMINES née BARIATTI Michèle	DEYRES née BUISSON Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	CHAUVET Anne-Marie	Néant	FABREGA Yves	GARRAUD Annie	CARRERE Raymond	Néant
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	LIZANO Lucien	LELAURAIN Jean-Marc	BASCOU Paul	ALCARAZ Andrée	PUCHE Eric
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CALS Roland	FRANCO Morgane	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETRE Olivier	MERINO Maryse	VERRIER Marianne

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	Néant	FERNANDES Pierre	Néant
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VIGNAUX Jean-Jacques	Néant	CERASO Grégory	Néant	AUROUX Marie-Hélène	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MANNANT Hubert	Néant	CATHALA Michèle	Néant	SANNIER GALLAT Dominique	Néant
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MARTIN née OLIVERES Sylvie	GALETO née BOURY Virginie	MONTALVO Alberte	Néant	BLAISE née SAQUE Marie-Thérèse	TOURNE Roger
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANTURE Mireille	Néant	SAQUER Claudie	Néant	COGNA Josiane	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Josée	PONS Georges	FONTAINE Alain	PONS née CERONI Catherine	DUFOUR SALLES Sabine	RIGAIL Robert
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CALVET Laure	Néant	SALA Nadine	Néant	HERNANDEZ François	Néant
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	HOERNER Eliane	Néant	MORALES Maria	Néant	PUIG Alphonse	FERNANDEZ-RIOU née CHABASSIER Ginette
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE née ISABAL Eliane	Néant	BONET née FAGT Paulette	Néant	CARTALLIER Georges	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	Néant	DUTREN Gilbert	Néant
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LENOIR Geneviève	MALIRACH Alain	LEBAS Fabrice	CHEVALIER Charles	FREMY Jacques	ARASA Michel
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	Néant	QUINTA Gilbet	COLL David	DAGOUE Catherine	ARNAUDIES Jérôme
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	BECK Martine	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	FONT Claude	Néant	SORIANO née SERRAT Pilar	Néant	RENART Marc	CUVILLEZ née PIQUEMAL Michèle
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	CORBIN née DURIEZ Nathalie	Néant	RIUS André	Néant
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BARRIAC Nadine	MIAS GUISSSET Carine	LE BAIL Jean	CORDERO Alfred	DUGUA Gilles	SCHIMITT Fabien
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	BONNEFOY Daniel	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON née GUILLAUME Florence	CHANTREL Magali
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Néant	CAUSSE Claude	Néant
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUANOLA Joseph	DEBRAS vve RAYE Michèle	JONCA Patrick	THOMAS née WEBER Mireille	CHAMBAUD Georges-Henri	Néant
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CAYUELA Romain	HUBER Wilhelm	BERNADOU Janine	Néant	COLL Gilberte	Néant
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	SWERT Pierre	Néant	PUIG Maxime	Néant	LEPINEUX Jessica	Néant
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	GARDON Patrice	TUBERT François	SAUNIERES Sylvie	Néant	TAULERA Laurence	Néant
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUIGNAU Alexandre	Néant	HELMER Roger	Néant	MIGAUD Lionel	Néant
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PLANAS Forian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane	Néant	PUIGMAL Serge	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTMAN née PLEURDEAU Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTALLIER Claire	MARCQ Giuditta	VIDAL Nadine	BAUDIN Evelyne	GOZE Alain	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafaël	Néant	FRIGOLA Catherine	Néant	NOUVEN Norbert	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOU Jean-Charles	Néant	REBARDY Eric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAUZIER Marjorie	BURBLIS Cécile	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAND Robert	GADAL Olivier
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Joël	SANCHEZ Lionel	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD FERRIER Suzanne	HUART Amélie	GARCEAU Laure	Néant	BRIOL Michel	Néant
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MINCHIN Philippe	Néant	TEKATLIAN Dominique	GROLIERE Marie-Josée	MEJEAN Marc	Néant
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRIAND Ronan	PAYRE Irène	SERRE Jean-Jacques	MOLLEVI Anthonia	BRUNET François-Xavier	BOTEBOL Michaël
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	TRILLA Paul	TAIX Antoine	Néant	CARMONA Michel	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DERYCKED jamila Née DJALTI	Néant	GOMEZ Martine née COSTE	Néant	MARTIN Renée	Néant
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CALAIS Alain	Néant	DOBSS Jimmy	Néant	MAURILL Laurence	Néant
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	MARGAIL Raymond	MONE née DELMAS Sandrine	NOVO Jean-Claude	GONNET Pascal
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SABARDEIL Alain	BATHFIELD Benjamin	DAMOND Germain	WIART Patrice	VERET Thibault	Néant
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SOLATGES Jean-Michel	PALET Richard	CHATELUS Erick	Néant	BURGAT André	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MONTAGNE Laurent	BOURREC Xavier	CAROL Guy	TAURINYA Henri	BOHER Evelynne	KIENZEL Véronique
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMORE Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRIO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	Néant	COULY Roger	Néant	PARENT Michel	Néant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	D'ELBREIL Nadège	CARPENET Jérémy	COSSE Josette	VAN DEN HOVE Christine	COSSE René
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GRAULE Jean-Claude	VILLELONGUE Jérôme	MAURELL Fransisco	Néant	FONS Martine	Néant
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	ARASA Alain	Néant	CORBINEAU Chantal	Néant	PORRE Océane	Néant
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VANELLE Jacques	SCHWUTTGE Rachel	CARBONNEIL Georges	Néant	CARJAVAL BARRIOS Juan	Néant
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LOPEZ André	VAN BOXEL Eric	THIVENT Gérard	BRUNET Josiane	BONACAZE Pilar	AREVALO MATA Marc
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICCHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO née DIAS Isabelle	Néant	MOZERSKI née GOTTWALLES- WILLENBACHER Jennifer	Néant	MARTI RUBIO née OLIVE Brigitte	BOUARD Roger
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEURAIN Marie-Paule	Néant	CACHARD Marine	Néant	ALBRECHT Jean-Luc	Néant
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SCELLIER Antoine	GRIMO Pierre	MOLAS Albert	Néant	PARENT Denise	Néant
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RODRIGUEZ Mélanie	GUINGAND Didier	MAUPIN Maire	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	Néant	ESTELA née LUTZ Catherine	SWIFT née FABRE Marie-Claude	GARNIER Yves	Néant
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LESAGE-MARY Sophie	ANDRADE-ROSA Natalia	BOURGEOIS Lydie	MONSERRAT Jean-Marc	MOLES Michel	LESAGE MARY Sophie
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	RIU Sandrine	MODAT André	CALONNE née MAILLE Dominique	ALART Pierre
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRIGUE Mathieu	PIROF Bernard	CHOUIDEN Cristelle	MARANGES Anne-Marie	DOUTRES Bernard	DOMPIEYRE Jacques
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	TORRAS Sylvie	Néant	ABRAMOVICI Simone	AUXACH Bernard	COSTE Jean-Marie	PETIT Edwige
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN née PATAU Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	BAUDIN Guy	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FOLIARD Annick	CLERCH Xavier	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Gérard	Néant	TORRENS Raphaël	Néant	SOBRAQUES Henri	Néant
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Etienne	KAMMERER Michelle	VIGUERIE née BELENCONTRE Evelyne	GAILLARDE Robert	BORJA Paul	HOOGEDOOM née MASSINES Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérald	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant	DUPLANY Michel	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RAGANYI Nicole	Néant	CUSSAC Nicolas	Néant	FORNÉ Claude	Néant
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PELISSIE Nathalie	SAUSSEZ Loïc	VINARDELL Jacques	GUEVEL Daniel	AZAÏS Jean-Pierre	FRIGOLA Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PUY Emmanuelle	DUFLOT Pascal	SEQUER Marie-Claude	NICOLAU Marguerite	JUANCHICH Serge	Néant
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JANKOVIC Colette	GUILLAUD Lény	HUILLO Alexandra	AGUILAR Antoine	SERRADEIL André	CONSTANS Maryse
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RIU Marc	Néant	LORENT Michel	DELIAS Christine	LEMA Grégory	RESPAUT Brigitte
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GELIS Vincent	MARTI Pierre	OLIVE Jean	PUJOL Julie	SARDA née BENAT Marie	Néant
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JUBAL Georges	EYCHENNE Rémi	PUIG Martine	BATAILLE née JUNAOLA Jacqueline	LEBOUTET Georges	SAGE Raymond

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESPIL Jeannine	IMBERN Marie-Noëlle	CHABRIAC Christila	FRAUX Roberte	TUBAU née PALACIOS Frédérique	JAVELAS Josette
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	DURAND Georges	Néant	ROBLES Oscar	Néant
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DESMET Alizée	ACHEMIROU Abdelhaq	GODARD Gilbert	GILLET Sophie	CHIGOT Damien	LAGIRARDE Christophe
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DORANDEU Philippe	PLANAS Michel	BANET Albert	DAUBA Marie	PAGES Rose-Marie	Néant
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVARI Jeannine	DANJON Anne-Renée	LABRIC Dosinda	Néant	CHADELAT Sylviane	Néant
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUZOLAT Robert	COURTES Jean-Paul	FABRE Anna	RIVEILL Alexandre	BASSO Jean-Baptiste	MESTRE Edith
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGO Jean-David	LAUBRAY Jérémy	TUZET née LACUBE Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COSTANTIN Lydie	Néant	IMBEAU née LAVERSIN Francine	Néant	NALLET née DELION Catherine	Néant
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ERNST Carole	Néant	CARRERA Augustin	Néant	DELJARRY Yves	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARAGO Michèle	PALAU Jean	CORRIEU Jean-Pierre	Néant	ERNAUX Pierre	MALLEBLAU Marc
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Marcelle	FLAMANT Gilles	CARBONNELL André	AUTONES Françoise	CANTOS Dolorès	MAS Françoise
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	Néant
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILLARES Karine	Néant	SOURJOUS Philippe	VERGES Marie-Ange	RODRIGUEZ José	CAPELLA Christine
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LIEGOIS Nicolas	Néant	QUES Gilbert	Néant	TARRENNE née DADIES Catherine	Néant
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARENNO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne-Marie
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTY Michèle	ESPINAL Anne	VASSAIL Cathy	Néant	JACOBY Alain	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BEAUX Bruno	MAJORAL Bruno	ARTIGAS née VIDAL Josette	MARTIN née CAVA Fabienne	MARTIN Emmanuel	DOUTRES née SOUBIELLE Catherine
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	SOYRIS Jean-Pierre	LASSELIN Dominique	LACOU Jérôme
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRATS Guy	Néant	NICOLEAU BERGERET Gilles	Néant	FARRUGIA Philippe	Néant
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OULES Max	Néant	TROGNO Georges	TROUQUET Hubert	RIGALL Laurent	SERVIER Patricia
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Sébastien	Néant	SALGAS Gérard	CONEJERO Michel	DOMINGUEZ Laetitia	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	ALVAREZ Lucas	ESCALAIS Geneviève	CALS Carole	MARCILLAUD Eric	Néant
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAJAUD Christophe	Néant	NOGUERO Marie-Louise	DELMAS Léa	BIGORRE Marie-Françoise	BATAILLE Odile
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DAUBEZE Patrick	PATISSOUS Florian	FLEURET Carole	PUJOL Jean-Pierre	LAFFONT Anroine	PREVOST Annick
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KOMAROFF Nicole	ROUCAIROL Bernard	AMADE François	Néant	DE LA MOTTE SAINT-PIERRE Philippe	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VEYSSADE Patricia	OTTAVI Serge	JARLET Xavier	Néant	POUVREAU Pauline	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SISTAC Christiane	DIEUDONNE Françoise	NOGUES Francis	BROS Jean-Paul	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLENSE Patrick	Néant	ARNAU Barthélémy	Néant	GUIBBAUD Emmanuel	Néant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Jean-Pierre	PEYRATO Sébastien	CABOT Jean-Pierre	Néant	PEYRATO Raymond	PARROT née PALLARES Rose
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	Néant	SERRANO Joëlle	Néant	SUZANNE Pierre	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FERRER Jeanne	FONTANEL Daniel	DURAND Daniel	VILA Alain	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	FERRER Viviane	INGLES née ABELSylvie	RIVIERE Jean-Michel	Néant
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	MACHART née HUSSONS VINCENS Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie	BRUZUY Roland	COLL née MERIC Jocelyne
SOUANYS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOLZ Stéphane	GUINOT Robert	SUBRA Françoise	Néant	RESCH née NICOLEAU Michèle	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAUDOY Franck	CHARRIER Jérémie	LARRIERE Lucette	BELLETTRE Céline	NOGUERA Marie	REIG Léocadie
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CALVA Marie-Carmen	Néant	GARRIGUE Didier	VILACEQUE Mariette	LABRIC Catherine	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	DOMENGE Fabien	Néant	DORDAN Régis	Néant
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILAPLANA Eric	ESTEBAN Eric	ARGELES Gabriel	BORES Claude	CARLIER Carinne	CIFRE Christian
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	DELUC Muriel	SAVANIER Marc	Néant	DOMINGUEZ François	BERTRAND Jean-Marie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	ESTEVE Francine	GOMEZ Patricia	BUREAU Hélène	OLGARD née GRONDIN Rosemay
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CROIZON Jean-Luc	BOUCHER Frédérique	MEROU Hélène	ROSE Patrick	PELISSIER née GREMILLET Catherine	CAUNES née BASCOU Colette
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANTINI Muriel	COMBES Chrystelle	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	ROBERT Stéphane	AUBERT Marie-Christine
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PLAZAS Raymond	Néant	ADROGUER Lydie	Néant	DAURIACH Gilles	Néant
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	Néant	THIRY Séverine	Néant	DALLE Jean-Paul	Néant
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALLANIC Christian	Néant	VIDAL Thierry	Néant	BASCOU Ghislaine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PAYRE Jacqueline	Néant	DA SILVA Jean	Néant	SANCHEZ Marie-Claire	Néant
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRE Michel	Néant	CADENE Jeanine	DUCHACA Jean-Pierre	BRUNET Georges	SYLVESTRE Guy
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RINALDI Marie-Laure	JUANOLE Claude	MAUCLAIRE Philippe	Néant	RODRIGUEZ Béatrice	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAILLOT Charles	Néant	CAMBUS Jean	Néant	REGNE Pierre	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FLEURENCE Alexis	CAPELA Aurélien	JEAN née VINCE Michelle	LAMY née DESCLODURE Béatrice	DELONCA Cécilia	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARFIN Marie-Christine	PACHET Nathaniel	ARMINGAUD Jean	MARQUIER Nicolas	ARMINGAUD née FRONTIN Francine	COMBES Yves
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALVAT Robert	MENETREY Martine	HOMEDES Nathalie	Néant	DURAND Carole	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PIETON Hervé	Néant	BENET Régine	Néant	BORRAS Louis	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COLL LACOUR Fanny	Néant	FERNANDEZ Conchita ep SERRADELL	Néant	DEBOURGE Patrice	Néant
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAPELA Alain	LAIGNEL Pascale	CHAUVET Céline	HAMIDI Sofiane	BRAGUE Véronique	MARCEIROU Gérard
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	WOLFF Pascal	Néant	BINTEIN née GARBE Dominique	TRIBILLAC Maryse	NEVEU Mickaël	MILLET Michel
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FABRE Henri	Néant	SOS Gilbert	Néant	HISTE née PANNETIER Rachel	Néant
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	Néant	BENET René	Néant	CHEBILLE Roger	Néant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUPONT Fabrice	JOURDA Sofiya	ELLIN Thierry	CALVO née LABAS Gaëlle	CALVET Patrick	Néant
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DEL BANO Betty	BOZEC Carole	SIRE Christine	Néant	CALVET Josiane	Néant
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CRAMBES Sébastien	MEROU née GENICQ Corinne	DELES Martine	Néant	LAIR Xavier Gilles	Néant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PONS Enrique	Néant	GRIEU Gilbert	Néant	CANTELOUBE Jean Lucien	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LATIPAU Antoine	PACAUD Florence	BOURREIL Yves	TIXADOR Pierre	SIRE Emma	BOURREIL David
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DOMINE Mechtild	BERRY Serge	JORNET Bruno	Néant	LABARRERE née TAUVEL Christine	Néant
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MIROUZE Marie	Néant	HUBERT Sophie	Néant	HENRIC Richard	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET née PALMADE Christelle	GIRAL née RIGAIL Sabine	BOUSQUIER née DEMARQUAY Martine	LOSMA Jérôme	PALMADE Christian	Néant
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	HARIBOU Ali	SAURIE Jean-Pierre	MAILLOLS Elie	Néant	CABRERA née ROIG Christine	SIBI née VILA Nicole
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	COUPET Stéphan	TRESSERRES Gisèle	HOURTICQ Stéphanie	VALOGNES Michelle	HENRIC Corinne

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	Néant	FERNANDES Pierre	Néant
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VIGNAUX Jean-Jacques	Néant	CERASO Grégory	Néant	AUROUX Marie-Hélène	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MANNANT Hubert	Néant	CATHALA Michèle	Néant	SANNIER GALLAT Dominique	Néant
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MARTIN née OLIVERES Sylvie	GALETO née BOURY Virginie	MONTALVO Alberte	Néant	BLAISE née SAQUE Marie-Thérèse	TOURNE Roger
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANTURE Mireille	Néant	SAQUER Claudie	Néant	COGNA Josiane	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Josée	PONS Georges	FONTAINE Alain	PONS née CERONI Catherine	DUFOUR SALLES Sabine	RIGAIL Robert
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CALVET Laure	Néant	SALA Nadine	Néant	HERNANDEZ François	Néant
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	HOERNER Eliane	Néant	MORALES Maria	Néant	PUIG Alphonse	FERNANDEZ-RIOU née CHABASSIER Ginette
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE née ISABAL Eliane	Néant	BONET née FAGT Paulette	Néant	CARTALLIER Georges	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	Néant	DUTREN Gilbert	Néant
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LENOIR Geneviève	MALIRACH Alain	LEBAS Fabrice	CHEVALIER Charles	FREMY Jacques	ARASA Michel
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	Néant	QUINTA Gilbet	COLL David	DAGOU Catherine	ARNAUDIES Jérôme
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	BECK Martine	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	FONT Claude	Néant	SORIANO née SERRAT Pilar	Néant	RENART Marc	CUVILLEZ née PIQUEMAL Michèle
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	CORBIN née DURIEZ Nathalie	Néant	RIUS André	Néant
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BARRIAC Nadine	MIAS GUISSSET Carine	LE BAIL Jean	CORDERO Alfred	DUGUA Gilles	SCHIMITT Fabien
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	BONNEFOY Daniel	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON née GUILLAUME Florence	CHANTREL Magali
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Néant	CAUSSE Claude	Néant
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUANOLA Joseph	DEBRAS vve RAYE Michèle	JONCA Patrick	THOMAS née WEBER Mireille	CHAMBAUD Georges-Henri	Néant
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CAYUELA Romain	HUBER Wilhelm	BERNADOU Janine	Néant	COLL Gilberte	Néant
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	SWERT Pierre	Néant	PUIG Maxime	Néant	LEPINEUX Jessica	Néant
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	GARDON Patrice	TUBERT François	SAUNIERES Sylvie	Néant	TAULERA Laurence	Néant
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUIGNAU Alexandre	Néant	HELMER Roger	Néant	MIGAUD Lionel	Néant
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PLANAS Forian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane	Néant	PUIGMAL Serge	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTMAN née PLEURDEAU Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTALLIER Claire	MARCO Giuditta	VIDAL Nadine	BAUDIN Evelyne	GOZE Alain	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafaël	Néant	FRIGOLA Catherine	Néant	NOUVEN Norbert	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOUI Jean-Charles	Néant	REBARDY Eric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAUZIER Marjorie	BURBLIS Cécile	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAND Robert	GADAL Olivier
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Joël	SANCHEZ Lionel	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD FERRIER Suzanne	HUART Amélie	GARCEAU Laure	Néant	BRIOL Michel	Néant

Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE2023-37-0002 du 6 février 2023 MODIFIANT
l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2021-202-0002 du 21 juillet 2021 portant classement de
l'office de tourisme de Amélie-Les-Bains-Palalda en catégorie I
Et portant la fusion-absorption de cet office de tourisme et de l'ancien office de tourisme
communautaire du Haut-Vallespir en un EPIC dénommé « AGENCE D'ATTRACTIVITE
TOURISTIQUE AMELIE -HAUT VALLESPIR PAIS CATALA »**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, D.133-20 R.133-19 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2021-202--0002 du 21 juillet 2021 portant classement de l'office de tourisme de Amélie-Les-Bains-Palalda en catégorie I ;

VU la délibération n° 90/2022 du 8 novembre 2022 par laquelle la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda valide la transformation de l'office de tourisme communal de Amélie-Les-Bains-Palalda en office de tourisme communautaire, sous la forme d'un EPIC et valide la fusion-absorption du service tourisme du Haut Vallespir et de l'office de tourisme de Amélie-Les-Bains-Palalda à compter du 1^{er} janvier 2023 sous la dénomination « Agence d'attractivité touristique Amélie Haut Vallespir-Pais Catala ;

VU la délibération n°232/2022 du 1^{er} décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire du Haut-Vallespir approuve la fusion-absorption du service tourisme intercommunal du Haut Vallespir par l'office de tourisme communal d'Amélie-les-Bains qui devient l'office de tourisme communautaire principal sous la forme d'un EPIC et sous la dénomination Agence d'attractivité touristique Amélie-Haut-Vallespir-Pais Catala à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il résulte de cette fusion-absorption que l'Épic, office de tourisme de Amélie-Les-Bains-Palalda, soit dénommé « agence d'attractivité touristique Amélie-Haut-Vallespir-Pais Catala »

Considérant que l'agence d'attractivité touristique Amélie-Haut-Vallespir-Pais Català remplit les critères pour obtenir le maintien de son classement en catégorie I ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – l'agence d'attractivité touristique Amélie-Haut -Vallespir Pais Català, résultant de la fusion-absorption de l'office de tourisme de Amélie -Les-Bains Palalda et de l'ancien office de tourisme communautaire du Haut-Vallespir, remplit les critères pour obtenir le maintien du classement en catégorie I .

Article 2 – Le périmètre d'intervention de l'agence d'attractivité touristique Amélie-Haut Vallespir-Pais Català est délimité par le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir.

Article 3 – La décision de classement susvisée est valable jusqu'au 21 juillet 2026 . Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut-Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023,

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

2/2



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE2023-37-0001 du 6 février 2023 MODIFIANT
l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2021-355-0002 du 21 décembre 2021 portant
renouvellement du classement de l'office de tourisme du BOULOU en catégorie I
et l'arrêté PREF/DCM/BRGE2022-172-0001 du 21 Juin 2022 portant classement de l'Office
intercommunal de tourisme du VALLESPIR en catégorie I
Et portant la fusion-absorption des ces deux offices de tourisme en un office de tourisme
communautaire de catégorie I dénommé « VALLESPIR TOURISME »**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, D.133-20 R.133-19 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2021-355-0002 du 21 décembre 2021 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Boulou en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2022-172-0001 du 21 juin 2022 portant classement de l'office de tourisme Intercommunal du Vallespir en catégorie I ;

VU la délibération n° 2022/426/D du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir approuve la fusion-absorption de l'office de tourisme intercommunal du Vallespir par l'EPIC Office de tourisme du Boulou ;

VU la délibération n° 2022.6.08 du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la mairie du Boulou approuve la fusion-absorption de l'office de tourisme intercommunal du Vallespir par l'EPIC Office de tourisme du Boulou ;

Considérant qu'il résulte de cette fusion-absorption que l'EPIC Office de Tourisme du Boulou soit dénommé office de tourisme communautaire du Vallespir ;

Considérant que l'office de tourisme communautaire du Vallespir remplit les critères pour obtenir le maintien de son classement en catégorie I ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – l'office de tourisme communautaire du Vallespir, résultant de la fusion-absorption de l'office de tourisme intercommunal du Vallespir par l'Epic Office de tourisme du Boulou, et sis 6 rue Arago au Boulou, remplit les critères pour obtenir le maintien du classement en catégorie I .

Article 2 – Le périmètre d'intervention de l'EPIC « office de tourisme communautaire du Vallespir » est délimité par le territoire de la Communauté de Communes du Vallespir.

Article 3 – La décision de classement susvisée est valable jusqu'au 20 décembre 2026 . Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023,

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire


Yohann MARCOU

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE n° 2023 054-0002 du 23 février 2023
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE,
sis au 12 rue des pêcheurs fleuris- 66000 Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté PREF/DCL/BRGE n°2018 068-0013 du 09/03/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, représentée par M. Renaud SALAMONE,

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, présenté par M. Renaud SALAMONE, président, actant le changement de siège social et d'établissement principal, ainsi que la fermeture de l'établissement de la SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, sis 12 rue des pêcheurs fleuris - 66000 Perpignan ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, sis 12 rue des pêcheurs fleuris – 66000 Perpignan, n'a plus lieu d'être maintenue :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'arrêté PREF/DCL/BRGE n°2018 068-0013 du 09/03/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n°**18-66-0108**, valide jusqu'au 09 mars 2024, délivré à l'établissement ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, sis 12 rue des pêcheurs fleuris est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Barcarès, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE n° 2023 054-0001 du 23 février 2023
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE,
sis au 14 rue Voltaire – 66420 Le Barcarès.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté PREF/DRLP/BRGV n°2017 286-0002 du 13/10/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE, SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, à Le Barcarès ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, présenté par M. Renaud SALAMONE, président, actant le changement de siège social et d'établissement principal, ainsi que la fermeture de l'établissement de la SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, sis à Le Barcarès – 14 rue Voltaire ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, sis à Le Barcarès – 14 rue Voltaire n'a plus lieu d'être maintenue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'arrêté PREF/DRLP/BRGV n°2017 286-0002 du 13/10/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n°17-66-0107, valide jusqu'au 13 octobre 2023, délivré à l'établissement ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE, sis 14 rue Voltaire – 66420 Le Barcarès est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Barcarès, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE n° 2023 049-0001 du 16 février 2023
portant renouvellement et modification d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement de la
SARL AMBULANCES PATRICK JALABERT, sis à Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté PREF/DRLP/BRGV 20170233-0001 du 21/08/2017 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV 2017 172-0005 du 21/06/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES PATRICK JALABERT « Pompes Funèbres Jalabert » à Saint-Cyprien;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et la modification du siège social et de changement d'établissement principal, présentée par M. Patrick JALABERT, gérant, de la SARL AMBULANCES JALABERT, sis 4 rue du Ponent à Saint-Cyprien (66750) ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : Désormais, l'établissement principal de la SARL AMBULANCES JALABERT, est celui sis 4 rue du Ponent à Saint-Cyprien (66750), il est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)

.../...

- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **23-66-0133**.

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Cyprien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 048 - 0001 du 17 février 2023

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 14 février 2023 présentée par Madame Lucie SELVA, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Lucie SELVA, est autorisée à exploiter sous le n° **E 18 066 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Saint GO et situé 49 rue Gay Lussac à Saleilles (66280).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.


Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 047 - 0001 du 14 février 2023
portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO en date du 6 février 2023, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO, est autorisée à exploiter sous le n° **R 18 066 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS et situé 330 rue Maréchal Galliéni à FREJUS (83600).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

IBIS HOTEL CENTRE GARE – 16 Cours Lazare Escargel – 66000 PERPIGNAN
HOTEL CAMPANILE - Avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation ; l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés dans une ou plusieurs salle(s) de formation répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.


Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON